

Pièce n°2 : Rapport de Présentation
Tome 2 : Evaluation Environnementale**Révision du PLU - 1**

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le 28 août 2017

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le 07 décembre 2020

Enquête publique du 31/05/2021 au 02/07/2021 inclus

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 24/02/2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 24/02/2022

Le Président :




TABLE DES MATIÈRES

1.	PREAMBULE	9
1.1.	Cadre juridique de l'évaluation	9
1.1.1.	Les documents soumis à évaluation environnementale	9
1.1.2.	Le contenu du rapport de présentation	10
1.2.	Méthodologie appliquée pour l'évaluation	11
1.3.	Une qualité environnementale initiale satisfaisante	14
2.	RESUME NON TECHNIQUE.....	16
2.1.	Résumé non technique de l'état initial de l'environnement	16
2.1.1.	Diagnostic socio-économique	16
2.1.2.	Milieu physique.....	16
2.1.3.	Gestion de l'eau	17
2.1.4.	Milieu naturel.....	18
2.1.5.	Paysage et patrimoine	19
2.1.6.	Risques majeurs et nuisances	20
2.1.7.	Gestion des déchets.....	20
2.1.8.	Climat, air et énergie.....	21

2.2.	Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes	23
2.3.	Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche thématique	23
2.3.1.	Impacts du PLU sur la trame verte et bleue	24
2.3.2.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées	25
2.3.3.	Impacts du PLU sur les espaces agricoles	25
2.3.4.	Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière	26
2.3.5.	Impacts du PLU sur la ressource en eau	27
2.3.6.	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies	28
2.3.7.	Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine.....	28
2.3.8.	Impacts du PLU sur les risques majeurs	29
2.3.9.	Impacts du PLU sur les nuisances sonores	29
2.3.10.	Impacts du PLU sur la gestion des déchets	30
2.4.	Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.	30
2.5.	Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures.....	33
2.6.	Résumé non technique des critères et des indicateurs de suivi du PLU de Grez-Neuville.....	35
3.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	38
3.1.	Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible	39

3.1.1.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	39
3.1.2.	Schéma de mise en valeur de la mer	44
3.1.3.	Plan de Déplacements Urbains (PDU)	45
3.1.4.	Programme Local de l'Habitat (PLH).....	45
3.1.5.	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.....	45
3.1.6.	Dispositions de la Loi Littoral	45
3.1.7.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne	45
3.1.8.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	50
3.1.9.	Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021)	56
3.1.10.	Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI).....	59
3.2.	Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte.....	60
3.2.1.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Pays de La Loire.....	60
4.	ANALYSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION.....	68
4.1.	Impacts du PLU sur la trame verte et bleue.....	74
4.1.1.	Rappel du contexte et des enjeux	74
4.1.2.	Impacts du PADD sur la trame verte et bleue	74
4.1.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées	76

4.1.4.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées	76
4.1.5.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées	77
4.1.6.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées.....	78
4.1.7.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées	79
4.1.8.	Impacts du PLU sur la trame noire.....	80
4.2.	Impacts du PLU sur les espaces agricoles	81
4.2.1.	Rappel du contexte et des enjeux :.....	81
4.2.2.	Impacts du PADD sur les espaces agricoles	81
4.2.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées.....	83
4.3.	Impacts du PLU sur la consommation foncière	84
4.3.1.	Rappel du contexte et des enjeux	84
4.3.2.	Impacts du PADD sur les sols et la consommation foncière	85
4.3.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées.....	85
4.4.	Impacts qualitatifs et quantitatifs du PLU sur la ressource en eau	86
4.4.1.	Rappel du contexte et des enjeux	86
4.4.2.	Impacts du PADD sur la ressource en eau	87
4.4.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées.....	88

4.4.4.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées	89
4.4.5.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées	89
4.4.6.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées	91
4.5.	Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies.....	91
4.5.1.	Rappel du contexte et des enjeux	91
4.5.2.	Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies	95
4.5.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées	96
4.6.	Impacts du PLU sur les risques majeurs.....	97
4.6.1.	Rappel du contexte et des enjeux	97
4.6.2.	Impacts du PADD sur les risques majeurs	100
4.6.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées	101
4.7.	Impacts du PLU sur les nuisances sonores.....	102
4.7.1.	Rappel du contexte et des enjeux	102
4.7.2.	Impacts du PADD sur les nuisances sonores	102
4.7.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées	102
4.8.	Impacts du PLU sur la gestion des déchets.....	103
4.8.1.	Rappel du contexte et des enjeux	103

4.8.2.	Impacts du PADD sur la gestion des déchets.....	104
4.8.3.	Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées	104
4.9.	Impacts du PLU sur le paysage	104
4.9.1.	Rappel du contexte et des enjeux	104
4.9.2.	Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine	105
4.9.3.	Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées.....	106
5.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – <i>des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par le PLU</i>	107
5.1.	Méthodologie.....	107
5.2.	Site 1 : Plaisance	111
5.3.	Site 2 : Nord du vallon du Grez.....	114
5.4.	Site 3 : Bourg de Grez.....	117
5.5.	Site 4 : Extension de la ZAC de la Grée.....	120
5.6.	Site 5 : STECAL AY	124
5.7.	Site 7 : STECAL NL.....	126
5.8.	Site 8 : Les Tilleuls.....	129
5.9.	Site 9 : Extension de la ZA du Grioul	132
5.10.	Le STECAL NS	135

5.11.	Le secteur UB le long du ruisseau de Grez	136
5.12.	Les Emplacements Réservés.....	138
6.	EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000.....	140
6.1.	Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?.....	140
6.2.	Le site Natura 2000 sur Grez-Neuville.....	141
6.2.1.	Présentation du site Natura 2000 sur la commune de Grez-Neuville	141
6.2.2.	Espèces d'intérêt communautaire.....	143
6.3.	Analyse des éléments du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites NATURA 2000	144
6.3.1.	Incidences directes.....	144
6.3.2.	Incidences indirectes	147
7.	INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	150
7.1.	Milieus naturels et biodiversité	151
7.2.	Espaces agricoles.....	152
7.3.	Ressources foncières.....	153
7.4.	Ressources en eau.....	154
7.5.	Energies-air-climat	155
7.6.	Risques naturels et technologiques	156

7.7. Déchets et pollutions de sols 156

1. PREAMBULE

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement et faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré.

Ce document permet également d'apprécier l'apport de la révision du PLU concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement au regard du PLU actuel.

1.1. Cadre juridique de l'évaluation

1.1.1. Les documents soumis à évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- *1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

- **2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;**
- **3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »**

Article R104-9 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1. *De leur élaboration ;*
2. *De leur révision ;*
3. *De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*

Le PLU de la commune de Grez-Neuville est soumis à évaluation environnementale selon la rubrique 52° de l'article R122-17 du code de l'environnement, du fait de la présence d'un site Natura 2000 qui traverse la partie centrale territoire communal. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : site n° FR5200630 – Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette.

1.1.2. Le contenu du rapport de présentation

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'elle est nécessaire, l'évaluation environnementale vient compléter le rapport de présentation du PLU, le contenu de ce dernier étant alors régi par les dispositions de l'article R.123-2-1 du CU, en vertu desquelles, en plus des obligations générales communes à tous les PLU, le rapport de présentation doit :

- décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- analyser les perspectives de l'état initial de l'environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière sensible par la mise en œuvre du plan ;
- analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et ses conséquences sur certaines zones (Natura 2000 notamment) ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan ;
- présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan, ou tout au moins faire le rappel de l'obligation de suivi.

Le rapport de présentation doit également comporter un résumé non technique des éléments précédemment listés, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée et rappeler que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

« Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. ».

1.2. Méthodologie appliquée pour l'évaluation

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation ex-ante ou préalable, en ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

Il s'agit non seulement d'évaluer les effets directs et voulus dans le cadre d'actions à visée environnementale mais également les effets indirects et non voulus.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU, définir les orientations stratégiques en matière d'environnement, apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement, faire de sa qualité une ressource pour le plan considéré, fixer les modalités nécessaires au suivi, à l'évaluation environnementale ex post.

La méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU de Grez-Neuville a été la suivante :

- *Identification des principaux enjeux du territoire au sein de l'état initial de l'environnement ;*
- *Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux ;*
- *Analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale. Des mesures prises en compte dans le PLU permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU ;*
- *Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale ;*

L'évaluation environnementale se base sur :

- *L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.*
- *Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.*

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend les composantes de l'environnement décrites par thématique lors de l'état initial de l'environnement :

- *Milieus naturels et biodiversité.*
- *Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, etc.).*
- *Ressources naturelles (sol, eau, énergie).*
- *Risques naturels et technologiques.*
- *Cadre de vie (paysages et patrimoine).*
- *Evolution du climat (risque face aux changements climatiques).*

L'état initial de l'environnement nous permet de relever les enjeux du territoire sur ces principales thématiques abordées pour assurer leurs prises en compte dans le développement futur de la commune. Le travail de l'évaluation environnementale consiste à hiérarchiser ces enjeux.

Hiérarchisation des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

- **La préservation de la qualité de l'eau et la ressource en eau potable,**

La qualité de l'eau superficielle est l'un des enjeux le plus fort lié **essentiellement à la ressource en eau potable**. Sa préservation permet également de préserver les habitats et les espèces protégées inféodés.

- **Les corridors écologiques**

Les foyers de biodiversité (le maillage bocager, les boisements, les zones humides, les landes, etc.) sont liés les uns aux autres par des éléments naturels (haies, prairies, etc.) ou semi-naturels (terres cultivées) qui forment la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire. **L'enjeu est de maintenir et développer une trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du schéma de cohérence territoriale (SCOT) en renforçant les continuités écologiques de cette trame** : → promouvoir les coulées vertes en milieu urbain → protéger les boisements de qualité → maintenir la maille bocagère en tant que support de biodiversité → préserver les espaces remarquables de toute urbanisation → préserver les milieux aquatiques.

- **La préservation du paysage.**

Le diagnostic des zones à urbaniser et les inventaires réalisés (bocage, zones humides) mettent en évidence des secteurs ou éléments naturels qui mériteraient également d'être protégés.

- **L'exposition aux risques (risques naturels & technologiques)**

Les zones de risques sont à prendre en compte dans le PLU.

- **L'exposition aux risques (suite aux changements climatiques)**

Les zones de risques sont à prendre en compte dans le PLU.

- **La préservation des espaces agricoles**

L'empiètement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.

○ **Le paysage**

Le paysage, au même titre que les espaces naturels remarquables, est menacé par la pression des activités agricoles qui peuvent agir sur le bocage.

Aussi, deux grands types d'incidences sont alors à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences.

Pour rendre ce document lisible, les éléments de diagnostic et de projet n'ont pas été repris au sein de l'évaluation environnementale. Il s'agit donc ici exclusivement d'éléments d'appréciation.

Il convient également de mentionner l'obligation de suivi du PLU en matière d'environnement. Il s'agira d'analyser les incidences des orientations proposées par le document d'urbanisme sur les ressources naturelles du territoire, sur une durée minimum de 10 ans.

Enfin pour rendre ce document lisible, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.

1.3. Une qualité environnementale initiale satisfaisante

Le territoire communal de Grez-Neuville recense des sites reconnus officiellement pour leur valeur environnementale :

- Une zone NATURA 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : site n° FR5200630 – Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (96,7 hectares dans le territoire communal),
- Une ZNIEFF de type II : 520004467 – Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire (134 hectares dans le territoire communal),
- Une ZNIEFF de type II : 520015088 – Forêt de Longuenée (31,4 hectares dans le territoire communal),
- Des espaces naturels sensibles (ENS) de type « Rivières et vallées alluviales » correspondant aux vallées de la Mayenne et de l'Oudon,
- Une SCAP (Stratégie de Création des Aires Protégées) : « Vallée de la Mayenne au Lion d'Angers » (SCAP078),
- Une ZHIM (Zones Humides d'Importance Majeure) : « Basses vallées angevines » (FR513003).

Le territoire communal présente néanmoins des zones sources de biodiversité locales intéressantes (vallées / boisements / bocage).

- Les vallées de la Mayenne, de l'Oudon, lesquelles constituent de couloirs écologiques.
- Un plateau agricole bocager,
- Des espaces boisés (donc certains sont classés (EBC), qui présentent une grande biodiversité et qui constituent des réserves de biodiversité.

On retrouve également au niveau communal une multitude de zones humides.

Ces caractéristiques sont autant d'atouts pour le territoire, mais restent fragiles. La commune de Grez-Neuville souhaite donc affirmer, au travers de son projet de PLU la préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables, de la ressource en eau, du patrimoine paysager, et de l'activité agricole comme des conditions du développement du territoire.

Cependant cette préservation ne conduit pas nécessairement à une mise sous cloche de ces espaces, ni à leur sanctuarisation. Au contraire il s'agit d'intégrer les différents enjeux de ces espaces à la réflexion globale de développement et d'aménagement de la commune.

C'est dans cette logique de pensée qu'ont été rédigées les 8 orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en vue d'assurer un équilibre démographique sur le territoire communal et une politique économique pérenne, tout en valorisant les activités touristiques et en conservant les paysages et la biodiversité. Il prévoit également de garantir un niveau d'équipement suffisant à la population locale, de se prémunir des risques naturels et technologique, d'améliorer les déplacements vers une mobilité plus durable et de favoriser l'accès aux moyens de communication numérique.

2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1. Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

2.1.1. Diagnostic socio-économique

Le projet de PLU sur Grez-Neuville prévoit de construire environ 120 à 140 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (PADD), pour accueillir environ 350 habitants supplémentaires, portant la population à environ 1700 habitants à l'horizon 2030.

2.1.2. Milieu physique

La commune de Grez-Neuville est caractérisée par un climat tempéré chaud avec des températures et des pluviométries moyennes. Les vents dominants sont les vents de Ouest / Sud-Ouest et Nord / Nord-Est pouvant présenter de légères variations saisonnières.

Ce climat aux températures modérées présente certains atouts pour l'agriculture et favorise le maintien de la biodiversité par une palette de végétaux large.

La commune de Grez-Neuville est traversée par la vallée de la Mayenne. La plus faible altitude est d'environ 16 mètres et la plus élevée est d'environ 91 mètres.

Le contexte topographique est fortement marqué par la présence de la vallée de la Mayenne s'écoulant dans un couloir plus ou moins étroit et marquée parfois par des coteaux abrupts (rive droite Sud-Ouest du bourg, ou encore rive gauche Nord-Est en direction de Baudusson).

Cette dernière sépare deux vastes plateaux :

- En partie Est du territoire, les altitudes de ce dernier sont moins élevées qu'en partie Ouest et culminent en moyenne entre 40 et 60 m. Les points hauts sont rencontrés au niveau de Fougeray ou encore des secteurs du Cormier et de la Cheminée (proche de la Grandière). Ce plateau en pente douce, se prolonge progressivement vers la rivière. En partie Nord de ce secteur, le contact avec la vallée est plus abrupt (coteau).
- En partie Ouest de la vallée de La Mayenne, le plateau vallonné progresse rapidement vers des altitudes plus élevées qu'en partie Est, pour aboutir à la forêt de Longuenée (extrême Sud Ouest de la commune - point culminant à 91 m). Dans sa zone de contact avec la vallée, ce plateau est marqué par un coteau abrupt.

2.1.3. Gestion de l'eau

Grez-Neuville est délimitée au Nord-Ouest par la rivière de l'Oudon. La masse d'eau présente sur cette partie est : « L'Oudon depuis Segré jusqu'à sa confluence avec la Mayenne (FRGR0505b)

Grez-Neuville est traversée du Nord au Sud par la Mayenne. La masse d'eau présente sur cette partie est : « La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à sa confluence avec la Sarthe (FRGR0460c) »

La commune de Grez-Neuville est concernée par les bassins versants :

- De l'Oudon,
- De la Mayenne.

Concernant l'Oudon, les résultats de 2017 indiquent une bonne qualité pour les matières azotées et phosphorées. Par contre, elle est moyenne pour le paramètre nitrates et médiocre pour les matières organiques et oxydables. La qualité hydrobiologique de l'Oudon varie d'un état moyen (Diatomées) à médiocre (poissons), en 2013.

L'un des objectifs prioritaires du SAGE Oudon pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur le paramètre nitrates et la diminution des pics de carbone organique total dans les eaux brutes.

Concernant la Mayenne, les résultats de 2017 indiquent une qualité moyenne à bonne sauf pour les nitrates dont la qualité reste médiocre. La qualité des eaux superficielles est bonne vis-à-vis des pesticides.

Concernant la qualité hydrobiologique, la Mayenne est classée en état bon (invertébrés) à médiocre (poissons) en 2017.

Les objectifs prioritaires du SAGE Mayenne pour l'enjeu qualité des eaux sont ceux de la limitation des rejets ponctuels et la limitation des rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau.

Les cours d'eau du bassin versant de l'Oudon sont identifiés comme réservoir biologique départemental dans le SDAGE 2016-2021.

Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

Concernant l'Oudon, les usages de l'eau sont divers : prélèvements AEP, agricoles, navigation de loisir, pêche de loisir.

Concernant la Mayenne, les usages de l'eau sont divers : prélèvements AEP, agricoles, industriels, navigation de loisir, pêche de loisir, etc.

Les principaux usages tributaires de la ressource en eau sur le bassin versant des SAGE sont l'alimentation en eau potable et les usages agricoles. Ses priorités sont donc la qualité de l'eau et l'alimentation en eau potable.

En matière d'assainissement, la compétence d'assainissement collectif de la commune de Grez-Neuville est gérée par la communauté de communes Vallées du Haut Anjou. La commune dispose d'une station d'épuration sur son territoire, mais certains aménagements présents sur le territoire communal sont reliés à la station d'épuration du Lion d'Angers.

La station d'épuration du Bourg de Grez-Neuville est de type « Lagunage naturel ». Construite en 1987, cette station dispose d'une capacité de 950 Equivalents-Habitants.

La station d'épuration du Lion d'Angers (commune historique) est de type « Boues Activées ». Construite en 2011, cette station dispose d'une capacité de 7000 Equivalents-Habitants.

Ces stations sont en capacité d'accueillir de nouveaux projets d'aménagement.

2.1.4. Milieu naturel

Le territoire de Grez-Neuville présente une variété de milieux (*zones humides, boisements, haies, prairies, etc.*) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

Le territoire communal de Grez-Neuville recense des sites reconnus officiellement pour leur valeur environnementale :

- Une zone NATURA 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : site n° FR5200630 – Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (96,7 hectares dans le territoire communal),
- Une ZNIEFF de type II : 520004467 – Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire (134 hectares dans le territoire communal),
- Une ZNIEFF de type II : 520015088 – Forêt de Longuenée (31,4 hectares dans le territoire communal),
- Des espaces naturels sensibles (ENS) de type « Rivières et vallées alluviales » correspondant aux vallées de la Mayenne et de l'Oudon,
- Une SCAP (Stratégie de Création des Aires Protégées) : « Vallée de la Mayenne au Lion d'Angers » (SCAP078),
- Une ZHIM (Zones Humides d'Importance Majeure) : « Basses vallées angevines » (FR513003).

Concernant la Trame Verte et Bleue, la commune compte les ruisseaux de l'étang de la Beuvrière, de la Violette, de la Vinière, de Grez, de la fontaine, deux ruisseaux situés au Nord-Est de la commune et la rivière de la Mayenne sur le bassin versant de la Mayenne, et la rivière de l'Oudon.

La commune de Grez-Neuville possède un inventaire complet réalisé en 2010 par le bureau d'études DM'eau identifiant ainsi 113,84 hectares de zones humides. Les résultats de ce dernier ont été intégrés dans le dossier de PLU sous forme d'une trame au niveau du zonage.

Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un maillage bocager important avec un linéaire de 156 km, soit 57,9 ml/ha. La surface forestière de la commune couvre 188 ha, soit près de 7 % de la superficie communale. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

2.1.5. Paysage et patrimoine

La commune se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels et agricoles, nombreux sur la commune, participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

D'une manière générale, les composantes du paysage communal se caractérisent par des espaces de production agricole et de vallées-vallons relativement naturels. Les vallées, vallons, grands ensembles boisés dépourvus d'urbanisation sont identifiés comme des espaces naturels à préserver d'une manière stricte.

Sur le plan patrimonial, la commune ne comprend aucun site à enjeux de type « UNESCO » ou « AVAP ».

La commune dispose toutefois de nombreux éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des éléments remarquables comme les châteaux et manoirs, etc. Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié 13 sites archéologiques localisés avec précision. Ces sites susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes entraînent des servitudes souhaitées par le Service Régional de l'Archéologie des Pays de la Loire.

2.1.6. Risques majeurs et nuisances

La commune de Grez-Neuville est concernée par le **plan de prévention des risques d'inondation** des Vals Oudon-Mayenne et est soumise à des risques naturels et technologiques.

La commune de Grez-Neuville est également concernée par un risque de mouvement de terrain type « **retrait/gonflement des argiles** » avec un aléa faible.

La commune de Grez-Neuville est concernée par un **risque sismique** (aléa faible - zone 2). Son application n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols.

Aucune activité n'est concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Toutefois, la commune de Grez-Neuville est concernée par le **risque de transports de matières dangereuses**. Il est relié directement à la présence de trois gazoducs qui traversent le territoire.

Enfin, en matière de bruit, la commune n'est pas concernée par le plan d'exposition aux bruits dans l'environnement. Elle fait l'objet néanmoins d'un arrêté préfectoral avec un classement sonore d'infrastructures routières pour la RD 775, qui est classée infrastructure de catégorie 2.

2.1.7. Gestion des déchets

Sur la commune de Grez-Neuville, le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO) assure la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait tous les 15 jours.

L'ensemble du territoire syndical est collecté pour les ordures ménagères, ainsi que pour les déchets recyclables. La collecte des déchets recyclables a lieu 1 ou plusieurs fois par semaine au niveau des points d'apport volontaire selon le taux de remplissage des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Depuis le 1er septembre 2016, sur le territoire du SISTO, tous les emballages se trient comprenant donc tous les emballages en plastique tels que les pots et barquettes, les films en plastique.

La déchetterie dans laquelle les habitants de Grez-Neuville peuvent déposer leurs déchets est située dans la ZI de la Sablonnière au Lion d'Angers.

2.1.8. Climat, air et énergie

Grez-Neuville est caractérisé par un climat tempéré chaud avec des températures et des pluviométries moyennes. Les vents dominants sont les vents d'Ouest / Sud-Ouest et Nord / Nord-Est pouvant présenter de légères variations saisonnières.

Un document cadre qui intègre des éléments de plusieurs autres plans a été arrêté le 18 avril 2014, il s'agit du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 sur la région Pays de la Loire. Récemment, c'est le Pays de l'Anjou bleu en partenariat avec Anjou Bleu Communauté et la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ont amorcé la démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

D'une manière générale, la commune est un territoire dont la consommation énergétique et les émissions de GES sont répartis entre les secteurs des transports, du résidentiel-tertiaire et de l'agriculture.

Concernant la qualité de l'air, aucune station de mesure n'est présente sur la commune. La station de mesure la plus proche et représentative du contexte rural, celle de St Denis d'Anjou. Selon le rapport rédigé par Air Pays de La Loire qui fait état de la situation de la station de Saint-Denis d'Anjou par rapport aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air en 2020, « *La station de Saint-Denis d'Anjou (53) est une station rurale régionale de fond située à une trentaine de kilomètres de la commune de Grez-Neuville. Ce type de station permet la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de "fond" notamment photochimique à l'échelle régionale. Cette station contribue à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région et notamment dans les zones rurales.* »

Le tableau suivant montre la comparaison des valeurs mesurées sur cette station en 2020 par rapport aux valeurs réglementaires :

SAINT-DENIS D'ANJOU

Situation de Saint-Denis d'Anjou par rapport aux valeurs réglementaires de qualité de l'air en 2020



Figure 1 : Situation de la station de Saint-Denis d'Anjou par rapport aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air en 2020

Source : Rapport annuel, Air Pays de la Loire, 2020

Air Pays de la Loire précise que « les valeurs réglementaires pour la qualité de l'air sont respectées pour les particules fines PM2.5 et le dioxyde d'azote (NO₂). Un dépassement du seuil de recommandation-information pour les particules PM10 a été recensé en 2020. Ce pic de pollution dû aux particules fines PM10, enregistré à la station de Saint-Denis d'Anjou est intervenu le 28 mars 2020 et a concerné le nord de la France. Cet épisode s'explique par l'import de particules fines en provenance des pays d'Europe centrale, et également par les activités agricoles printanières (épandages), le chauffage et l'érosion des sols. »

La commune n'est toutefois pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie.

Vis-à-vis du PCAET, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux. Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

2.2. Résumé non technique de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Grez-Neuville appartient au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Anjou Bleu, approuvé en octobre 2017. Il fixe de nombreuses prescriptions et recommandations avec lesquelles le PLU de la commune doit être compatible : Valoriser le paysage, le patrimoine, la culture et le cadre de vie, faire des espaces naturels et agricoles des atouts de qualité, optimiser l'utilisation des ressources naturelles, assurer la gestion des risques et des nuisances.

Un des grands principes du SCoT en matière de biodiversité est de préserver et de renforcer les continuités écologiques formant la trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du SCoT. Sur la commune de Grez-Neuville, le SCoT prescrit de mettre en évidence et garantir la continuité écologique de la trame verte du territoire, et de la trame verte et bleue sur le territoire. Cela correspond aux vallées de la Mayenne et de l'Oudon et ses affluents.

Le PLU de Grez-Neuville est compatible avec, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon et SAGE Mayenne et Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021). Il prend également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

2.3. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche thématique

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- *Milieux naturels et biodiversité*
- *Espaces agricoles*
- *Foncier*

- *Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)*
- *Climat, air, et énergie*
- *Cadre de vie, paysages et patrimoine*
- *Risques naturels et technologiques*
- *Nuisances sonores*
- *Déchets.*

2.3.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

Les éléments structurants de la trame verte et bleue (*zones source de biodiversité, bocage, boisements, zones humides et cours d'eau*) forment une composante majeure du Plan Local d'Urbanisme communal. Ils sont préservés et mis en valeur dans le cadre du PLU.

D'une manière générale, les vallées, vallons, grands ensembles boisés seront identifiés comme des espaces naturels à préserver d'une manière stricte.

Le PADD affirme également vouloir « protéger la trame bleue » par la préservation des zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, en assurant l'identification et la préservation des milieux aquatiques et humides synonymes de richesses écologiques.

D'autre part, le PADD affirme vouloir « protéger la trame verte » en instaurant une protection pour son patrimoine boisé (bocage, massifs boisés,) face aux différents intérêts que ce réseau présente (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, brise-vent, continuités écologiques, etc.).

Cette volonté de protéger les éléments de la perméabilité écologique se traduit par la mise en place de mesures de protection. Ainsi, en plus du zonage (zone naturelle protégée : NP, zone agricole : A, etc.), l'ensemble des massifs boisés et des haies bocagères d'intérêts sont identifiés sur le plan de zonage au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), article L 113.1. du même code.

Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future.

Enfin, les zones humides et les cours d'eau sont également identifiés et représentés sur le plan de zonage et intégrées comme étant à préserver.

2.3.2. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées

2 ZNIEFF sont présentes sur la commune : Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire (ZNIEFF de type 2) et Forêt de Longuenée (ZNIEFF de type 2).

La commune de Grez Neuville est concernée par des ENS de type « Rivières et vallées alluviales » correspondant aux vallées de la Mayenne et de l'Oudon.

La quasi-totalité des parcelles cadastrales faisant partie des périmètres des ZNIEFF sont classées au plan de zonage en zone naturelle NP (zone naturelle protégée, sauf pour celles déjà urbanisée (bourg historique). Ce secteur NP a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels.

Les zones ENS seront protégées par un zonage essentiellement en NP ou A. Aucune zone à urbaniser n'est concernée par les ENS.

A l'intérieur de ces ZNIEFF, les bois sont classés en EBC (article 113-1 du code de l'urbanisme) et les haies sont protégées au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage).

Le règlement encadre la protection des ZNIEFF par des interdictions d'affouillement et exhaussement de sol. Il rappelle les interdictions de constructibilité en zones inondables. Il précise que le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé. De plus, les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages.

Le règlement par un certain nombre d'interdictions encadre la protection des zones humides. Le PLU permet ainsi de préserver les grandes composantes des ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Par ces mesures de protection et par les choix des secteurs à urbaniser, le PLU a donc des incidences positives sur la protection des zones de protection ou d'inventaire.

2.3.3. Impacts du PLU sur les espaces agricoles

D'une manière globale, le projet communal préserve les espaces agricoles. Le PADD affirme d'une part le besoin de protéger les espaces agricoles en dehors des espaces qui présentent des enjeux environnementaux ou de paysage forts et d'autre part de préserver l'activité économique majeure du territoire. Il précise

qu'« un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les zones sources de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, etc.), et les besoins réels d'une agriculture en mutation ».

Le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement et la diversification des activités agricoles sur le territoire, et à préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

La zone A comprend une STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées). Il s'agit du secteur zoné en AY accueillant des activités économiques. Ce classement spécifique est destiné à permettre une évolution des activités existantes.

Les sièges d'exploitation ont été repérés, ainsi qu'un périmètre indicatif de 100 mètres autour de ces sièges d'exploitation (périmètre de réciprocité). Les espaces agricoles et les sièges d'exploitations associés sont ainsi protégés.

De plus, des bâtiments susceptibles de changer de destination ont été identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement.

Sur l'ensemble du territoire avec la mise en place du PLU 2020, la somme des espaces en zone A ou N a augmenté de 48,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.4. Impacts du PLU sur les sols et la consommation foncière

L'enjeu principal est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le développement de l'urbanisation en continuité des centre-bourgs, en extension de l'urbanisation existante, constituent donc des enjeux importants.

Si le besoin de logements, d'équipements et le développement économique occasionne nécessairement une consommation de foncier, le projet communal fait que ce développement se fera de façon économe en matière de foncier et essentiellement dans et autour des bourgs. Le PADD affiche la volonté de protéger les espaces agricoles et naturels en appliquant des objectifs de limitation de l'étalement urbain et de modération de la consommation d'espace.

Les OAP prévoient un minimum de logements à l'hectare (15 logements minimum par hectare), limitant ainsi la consommation foncière.

Sur l'ensemble du territoire avec la mise en place du PLU 2020, la somme des espaces en zone A ou N a augmenté de 48,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.

2.3.5. Impacts du PLU sur la ressource en eau

La commune de Grez-Neuville se trouve sur certaines têtes de bassins versant de la Mayenne. En ce qui concerne l'eau potable la commune est alimentée en eau potable par le captage et l'usine de traitement de Chauvon, situé sur la commune limitrophe du Lion-d'Angers en amont hydraulique de la commune de Grez-Neuville. Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal de Grez-Neuville.

Le PADD affirme son intention de préserver la ressource en eau et notamment « *la protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif constituent un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement* ».

Pour ce faire, il précise que les cours d'eau et les zones humides sont protégés, ainsi que les haies bocagères qui jouent un rôle essentiel dans la préservation de la qualité des eaux.

Pour rappel le PPRi est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

La commune dispose d'une station d'épuration sur son territoire, mais le secteur urbanisé de la Grée situé au Nord du territoire communal est relié à la station d'épuration du Bourg du Lion d'Angers.

La station du Bourg de Grez-Neuville dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées de 100 futurs raccordements. Le projet de PLU planifie le raccordement d'environ 70 nouvelles habitations à la station du centre bourg.

La station du Bourg du Lion d'Angers dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées de 1500 futurs raccordements. Le projet de PLU planifie le raccordement d'environ 50 nouvelles habitations à la station du centre bourg du Lion d'Angers, de plus que le raccordement de l'extension de la zone d'activités de la Grée.

Les stations d'épuration de Grez-Neuville et du Lion d'Angers sont donc en mesure d'épurer les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation.

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune nouvelle n'a pas prévu de réviser ces zonages d'assainissement.

2.3.6. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies

La commune souhaite, à travers son projet politique et dans la mesure de ses capacités, inciter à moins de déplacements motorisés. Le PADD oriente le développement urbain en continuité du bourg-centre et en extension de l'urbanisation existante. Les développements urbains seront ainsi connectés aux centres de vie et d'intérêts de la collectivité via des liaisons douces sécurisées.

La commune souhaite poursuivre le développement de son réseau de cheminements réservés aux déplacements non motorisés sur les nouvelles opérations, mais aussi au niveau de coulées vertes (réaménagement en coulée verte du vallon de Grez), ainsi qu'au sein des opérations de renouvellement urbain.

Enfin, la commune souhaite favoriser l'accès aux sites de transports collectifs ou mutualisés (aires de co-voiturage, gare routière, autres arrêts bus, mise en place d'aires de stationnements).

Dans certaines OAP, la création de nouveaux cheminements doux est prévue, ce qui aura pour objectif de limiter les déplacements motorisés.

Par les choix au plan de zonage de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services dans ou à proximité des enveloppes urbaines, permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

2.3.7. Impacts du PLU sur le paysage et le patrimoine

La préservation et la valorisation du paysage de Grez-Neuville est un enjeu inscrit au PLU, puisque le projet entend valoriser et protéger les paysages.

Par ailleurs, les espaces naturels (boisements, haies, cours d'eau, etc.) sont protégés car, en plus de servir au maintien de la biodiversité, ils participent à la qualité du cadre de vie, en particulier à l'attractivité paysagère du territoire. En matière de patrimoine bâti, le PLU préserve le patrimoine identifié officiellement (monument historique), ainsi que les éléments non protégés, mais qui présentent un intérêt (*protégés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme*).

Le règlement rappelle les règles de préservation des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager (article R.111-27).

Il est prévu de préserver plusieurs espaces présentant à la fois une qualité paysagère et formant également de véritables poumons de respiration au sein de l'espace aggloméré.

Les OAP prévoient des aménagements paysagers.

Enfin, quelques bâtiments sont identifiés de manière à leur permettre un changement de destination potentiel pour un usage d'habitation. Cette mesure concerne des constructions anciennes.

2.3.8. Impacts du PLU sur les risques majeurs

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Les projets envisagés visent à ne pas faire croître ces risques, en vue de préserver les biens et les personnes exposés.

Les zones de projets d'ouverture à l'urbanisation ne concernent ni les secteurs inondables, ni les abords des canalisations de gaz ou d'hydrocarbures. Le règlement du PLU précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être soumis à des conditions spéciales ou interdits en application des dispositions du PPRi. Pour rappel le PPRi est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Concernant la zone 1AUYZ de l'extension de la zone d'activités de la Grée, la servitude d'utilité publique liée à la présence de la RD 775 qui fixe des marges de recul à respecter. Cette servitude d'utilité publique s'impose au PLU.

2.3.9. Impacts du PLU sur les nuisances sonores

Les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances sonores, le PADD encourage d'ailleurs le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit.

D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

Le règlement prévoit que dans les secteurs de nuisances affectés par le bruit, reportés sur les documents graphiques du règlement, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'ensemble des zones AU s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé ou se situent en continuité. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence faible en matière de nuisances sonores.

2.3.10. Impacts du PLU sur la gestion des déchets

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures.

Ainsi, aucune orientation du PADD ne concerne spécifiquement la problématique de la gestion des déchets.

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

2.4. Résumé non technique de l'évaluation des impacts du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée.

Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique. Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP, des STECAL et des zones 2AU.

Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont défini 4 secteurs de développement sur le territoire communal, principalement des zones d'habitat et une zone à vocation économique, pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement :

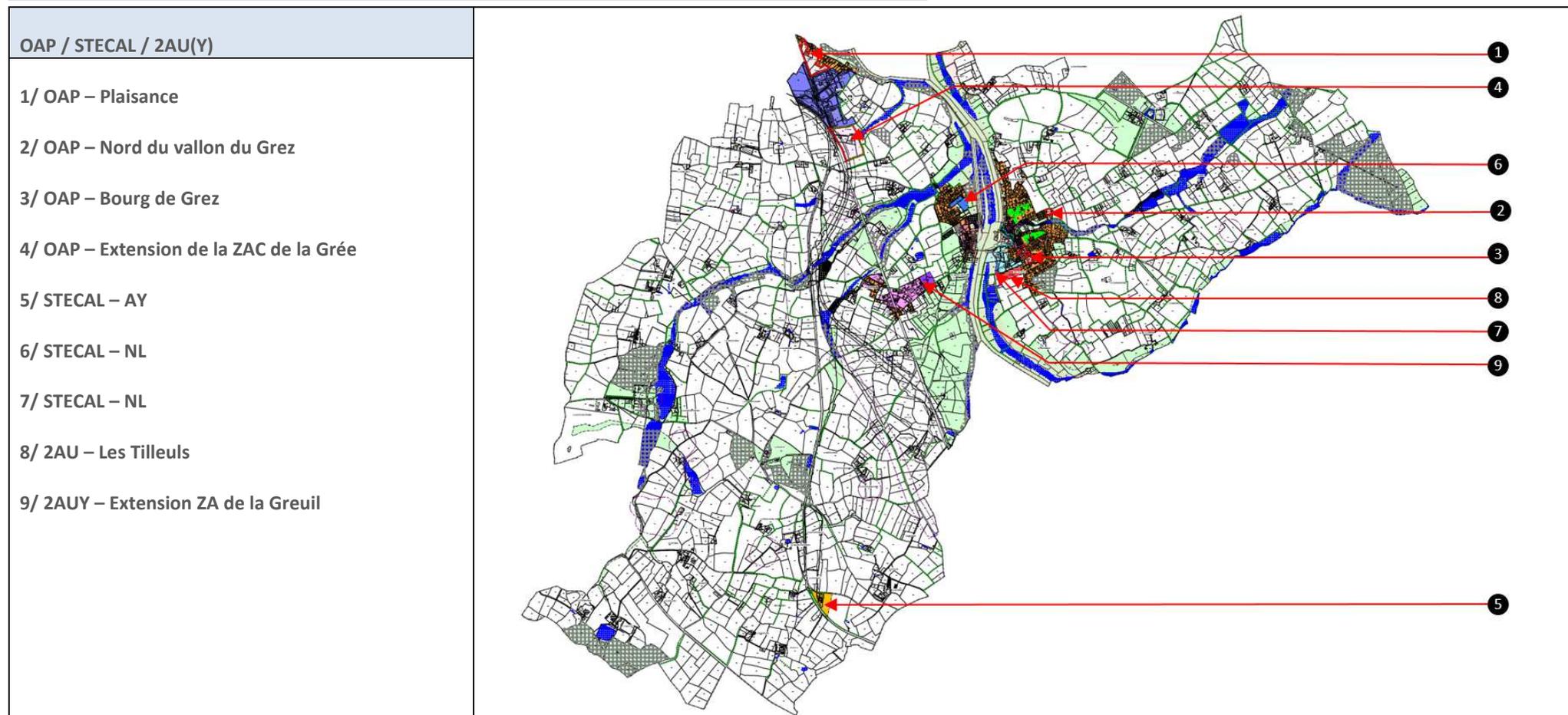
OAP à vocation d'habitat :

- Secteur de Plaisance – 1AU – 3,2 ha,
- Secteur du Nord du Vallon du Grez – 1AU – 0,25 ha,
- Secteurs du Bourg de Grez – 1AU – 0.9 ha.

OAP à vocation économique :

- Secteur d'extension de la ZAC de la Grée – 1AUYZ – 5,2 ha,

Répartition des OAP, des secteurs à urbaniser à long terme et des STECAL sur Grez-Neuville :



L'urbanisation de certains secteurs soumis à OAP génère la consommation d'espaces agricoles et l'imperméabilisation des sols. Pour réduire ces impacts, le projet de PLU privilégie le développement de l'urbanisation au sein des bourgs et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. Cette mesure minimise l'artificialisation des sols et assure ainsi la préservation des paysages et des milieux naturels les plus emblématiques et le maintien des espaces agricoles.

Les OAP prévoient un nombre minimum de logements (densité minimale) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace, évitant de ce fait une consommation trop importante d'espaces agricoles et naturels. Par ailleurs, de nombreuses haies bocagères sont identifiées sur les terrains dévolus à l'urbanisation future. Afin de les préserver, elles sont prises en compte et conservées dans les OAP.

Concernant les zones humides, seule la zone 1AUYZ, zone d'extension de la ZA de la Grée est concernée par une zone humide. L'OAP indique que dans les principes de verdissement et de valorisation du cadre de vie, les zones humides identifiées doivent être préservées ou récréées.

Au niveau paysager, si l'urbanisation modifie l'ambiance et les perceptions, la densité du bâti et le nombre de logements prévus sont en cohérence avec le bâti environnant. Les OAP imposent d'ailleurs une opération d'aménagement par secteur pour rechercher une cohérence d'ensemble.

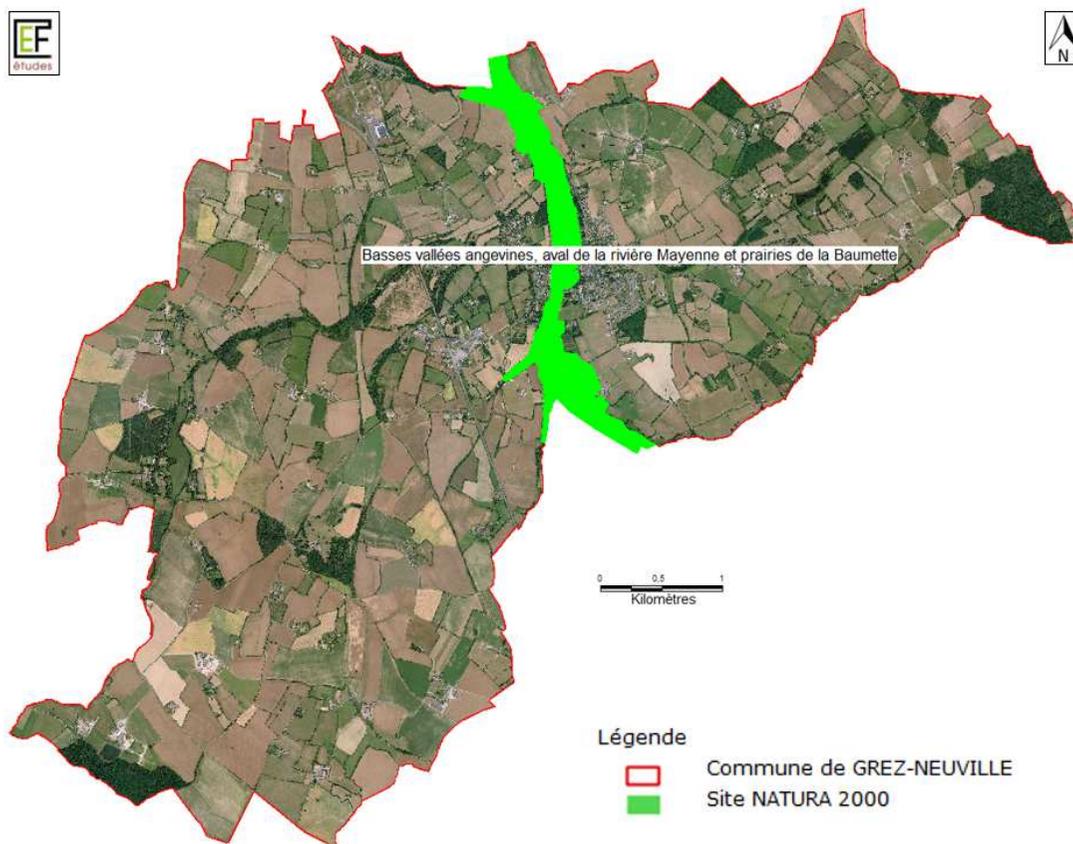
D'une manière générale, les incidences attendues sont globalement toutes prises en compte dans les orientations d'aménagement ou au travers des dispositions réglementaires, permettant des impacts du PLU sur l'environnement que l'on peut qualifier de faibles, voir nuls.

Concernant les zones 2AU, aucune zone n'est concernée par le site Natura 2000, les ZNIEFF ou les ENS. Elles sont situées hors zone humides inventoriées et hors des zones inondables. Pour rappel, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

2.5. Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures

Le chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLU sur les sites Natura 2000.

Sur Grez-Neuville, un site Natura 2000 traverse le territoire communal du Nord vers le Sud sur environ 96,7 hectares. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : **site n° FR5200630 – Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette**. Il entraîne donc nécessairement l'élaboration d'une Évaluation Environnementale qui intègre une Incidence Natura 2000.



Localisation du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » sur la commune de Grez-Neuville

Dans le projet de PLU, la totalité de la zone Natura 2000 sur Grez-Neuville est classée quasi exclusivement en zone Naturelle protégée (NP), sauf pour les parcelles déjà urbanisée (bourg historique). Ce secteur NP a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels.

La mise en place de cette zone naturelle protégée (NP) est donc une mesure de protection, qui est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire. En outre, les secteurs boisés faisant partie intégrante de la ZSC sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L113-2 du Code de l'urbanisme et sont repérées par une trame

spécifique sur le plan de zonage. Les zones humides - repérées aux documents graphiques par une trame spécifique - dont certaines font partie intégrante de la ZSC, sont protégées par le règlement.

Par ailleurs, la majeure partie du secteur Natura 2000 est situé en zone inondable, ce qui empêche la constructibilité des terrains.

Ces protections fortes permettent de respecter les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Cette préservation se traduit également à l'échelle communale par une politique favorable au maintien des caractéristiques écologiques de la commune :

- *Un développement raisonné de l'urbanisation, et une localisation des secteurs de projets d'urbanisation en dehors du site Natura 2000,*
- *Un zonage adapté (zone naturelle protégée : NP quasi exclusif) ainsi que des dispositions spécifiques complémentaires (boisements et haies protégées au titre de la loi paysage, zones humides protégées) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.*
- *Un maintien et un développement de la trame verte et bleue sur la commune.*
- *Des stations d'épuration des eaux usées en capacité de traiter les effluents générés par le développement démographique souhaité par le PLU.*

Au vu de ces éléments, le PLU prend en compte la présence du site Natura 2000. Les quelques incidences liées à la présence de STECAL concernées par le site Natura 2000 sont négligeables compte tenu de la faible proportion de surface concernée. Par le choix du zonage et des mesures réglementaires adaptées, le projet de PLU n'impacte pas le site Natura 2000.

2.6. Résumé non technique des critères et des indicateurs de suivi du PLU de Grez-Neuville

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont élaborés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune réalise un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU.

Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). En synthèse, voici quelques indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Milieux naturels et biodiversité
➤ Surface boisée à l'échelle communale
➤ Superficie des espaces boisés classés (EBC)
➤ Superficie des espaces boisés protégés au titre de la Loi Paysage
➤ Surface nouvellement défrichée, nouvellement plantée (par mesures compensatoires)
➤ Linéaire de haies bocagères sur le territoire, Linéaire de haies protégées au titre de la loi Paysage
➤ Linéaire de haies nouvellement plantées, nouvellement défrichées
➤ Surface de zones humides
➤ Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées, supprimées, renaturées
➤ SAU Totale sur la commune
➤ Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune / utilisant des terres sur la commune
Ressources naturelles (sol, eau, énergie)
➤ Volume d'eau potable consommé annuellement pour l'AEP / moyenne par abonné
➤ Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés
➤ Charge reçue des STEP / Charge résiduelle de traitement
➤ Nombre d'habitations raccordées au réseau collectif / non raccordées au réseau collectif (ANC)
➤ Evolution du nombre d'ANC
➤ Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
➤ Nombre de logements basse-consommation/passifs

➤ Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).
Risques naturels et technologiques
➤ Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat)
➤ Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune
➤ Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
Nuisances et pollutions (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, etc.)
➤ Quantité annuelle de déchets ménagers résiduels produits par habitants
➤ Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution
➤ Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

3. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Plan local d'urbanisme de Grez-Neuville s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur. La démarche d'évaluation environnementale inclut une description avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Il s'agit d'indiquer les documents, plans ou programmes concernant le territoire et leur niveau d'articulation avec le PLU.

Cette partie de l'évaluation environnementale permet donc de justifier de la bonne prise en compte de ces documents dans le PLU communal.

Il est à noter que le **rapport de compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de **prise en compte** est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

L'Article L131-4 du Code de l'Urbanisme précise :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont **compatibles** avec :

1. Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2. Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3. Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4. Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu **prennent** en compte : le plan climat-air-énergie territorial.

Ce chapitre permet d'évaluer les relations et la cohérence du PLU avec ces documents (Schéma de cohérence territoriale (SCoT), Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Plan climat air énergie territorial (PCAET), etc.).

Une fois, les documents identifiés, il faut indiquer les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposer la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux.

Le PLU de Grez-Neuville s'inscrit dans le SCoT Anjou Bleu, approuvé en octobre 2017 qui fixe de nombreuses prescriptions et recommandations avec lesquelles le PLU de la commune doit être compatible : objectif de modération de la consommation foncière, préservation du commerce de proximité, préservation des milieux naturels et fonctionnalités écologiques du territoire, règles d'urbanisation (densification).

Le PLU de Grez-Neuville est par ailleurs concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon (arrêté préfectoral le 8 janvier 2014) et Mayenne (arrêté préfectoral le 10 décembre 2014). Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

3.1. Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible

3.1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

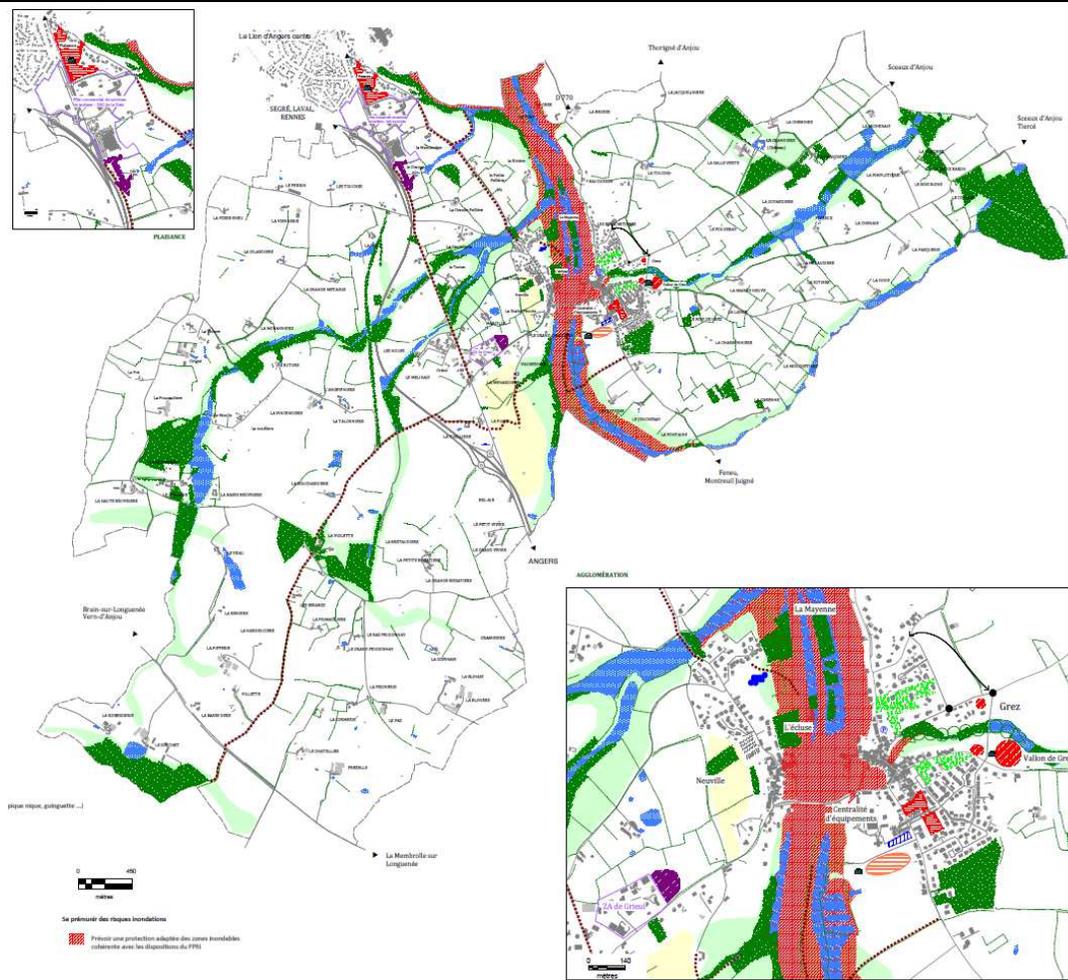
La commune de Grez-Neuville appartient au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Anjou Bleu, approuvé en octobre 2017. Le PLU de la commune doit être compatible avec ce document.

Un des grands principes du SCoT en matière environnementale est l'identification des continuités naturelles, de préserver et de renforcer les continuités écologiques formant la trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du SCoT.

Orientations et prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
1. Valoriser le paysage, le patrimoine, la culture et le cadre de vie	<p><u>OAP</u> visant à préserver les haies existantes et à la mise en place d'aménagements paysagers,</p> <p><u>OAP</u> recherchant une certaine continuité urbaine et une mixité de l'habitat,</p> <p><u>OAP</u> visant à promouvoir la création de nouveaux cheminements doux, à promouvoir la présence du végétal dans les espaces publics et introduire la nature dans le tissu urbain,</p> <p><u>Règlement</u> prévoyant la préservation de parc et d'arbres isolés,</p>

	<p><u>Règlement</u> veillant à ce que les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Identification au <u>plan de zonage</u> des éléments du patrimoine, des bois, des haies, des zones humides à protéger. Identification et protection comme des espaces naturels des vallées, vallons, grands ensembles boisés dépourvus d'urbanisation.</p> <p><u>PADD</u> prévoyant des actions larges et plus ponctuelles de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et du cadre de vie, de par la mise en place statuts particuliers aux haies et aux boisements.</p> <p><u>PADD</u> prévoyant le réaménagement en coulée verte du Vallon de Grez et la protection de certains parcs dans les espaces agglomérés.</p>
<p>2. Faire des espaces naturels et agricoles des atouts de qualité</p>	
<p>Pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers et renforcer leurs vocations (économiques, écologiques, paysagères, récréatives, climatiques)</p>	<p>Conservation des espaces de production agricole et les structures qui les animent par un zonage agricole (A). Identification et protection comme des espaces naturels des vallées, vallons, grands ensembles boisés dépourvus d'urbanisation.</p> <p><u>Zonage</u> visant à préserver les surfaces boisées par un zonage protecteur : NP ou A.</p> <p>Inscription en éléments du paysage à préserver (haies bocagères, arbres remarquables) et le classement des boisements en Espace Boisé Classé ou protection au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme.</p> <p><u>OAP</u> visant à respecter une densité minimale de logements des zones à urbaniser évitant ainsi une trop forte consommation foncière,</p> <p>Les projets d'aménagement sont inclus dans l'enveloppe urbaine définie dans le DOO du Scot Anjou Bleu.</p>

Préserver les continuités écologiques et améliorer l'identification des réservoirs de biodiversité à protéger (Trame Verte et Bleue)



	<p>Protéger l' "Environnement", le cadre de vie, préserver et reconstituer le réseau écologique</p> <ul style="list-style-type: none">  Aménagement d'une coullée verte piétonne et valorisation du vallon du Grez  Préserver les zones humides (Inventaire DM'Eau 2011)  Protéger les grands ensembles boisés et la trame bocagère principale au titre de la Loi Paysage ou des EBC  Préserver les site sensibles au niveau environnemental (continuités écologiques, zone natura 2000, ...)  Vers une protection stricte des secteurs de co visibilité et de certains sites en côteau  La préservation de certains parcs dans l'agglomération <p>Le <u>PADD</u> prévoit la protection stricte les grands réservoirs de biodiversité (les ZNIEFF, la zone Natura 2000 vallée de la Mayenne, les quelques ensembles boisés),</p> <p>Préservation des continuités écologiques par des zonages protecteurs : NP (essentiellement) et A ainsi que par l'inscription en éléments du paysage à préserver (haies bocagères et arbres remarquables) et le classement en Espace Boisé Classé de certains boisements.</p> <p><u>OAP</u> visant à promouvoir la présence du végétal dans les projets d'aménagement.</p> <p><u>Règlement</u> visant à protéger les zones humides.</p>
<p>Protéger les berges des cours d'eau (Trame Bleue)</p>	<p>Protection des abords de cours d'eau par un zonage protecteur : (NP) pour l'essentiel ainsi que quelques secteurs en zone A.</p>
<p>Assurer la protection et la prise en compte des zones humides dans les choix en matière d'urbanisme,</p>	<p>Protection des zones humides et des abords de cours d'eau par des zonages protecteurs : Zones naturelles (essentiellement en zone naturelle protégées NP) et A.</p> <p><u>Règlement</u> visant à protéger les zones humides.</p> <p>A l'exception d'une zone humide située dans la zone 1AUYZ (extension de la ZAC de la Grée). L'OAP de l'extension de la ZAC de la Grée impose comme principe, s'agissant de la présence d'une zone humide, de la conserver.</p>

3. Optimiser l'utilisation des ressources naturelles	
Améliorer la qualité des cours d'eau et plus globalement de la réserve en eau, en cohérence avec les orientations du SDAGE et des SAGE	<p>Prise en compte de la capacité des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées.</p> <p>Le <u>règlement</u> impose l'assainissement collectif dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Le <u>règlement</u> identifie les haies bocagères et les zones humides à préserver permettant ainsi la conservation de la qualité des eaux.</p> <p>En zone UB, UY/UYZ, 1 AU, 1AUYZ, le <u>règlement</u> précise que « <i>le rejet d'eaux résiduelles d'origine autre que domestique, en particulier industriel ou artisanal, est soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente et peut être subordonnée à un traitement approprié conformément aux règles en vigueur</i> ».</p>
Promouvoir une utilisation maîtrisée de la ressource en eau (gestion des chantiers que dans la conception du bâti ou l'aménagement des espaces verts (choix de végétaux adaptés, limitation de l'arrosage public, récupération des eaux de pluie)	Le règlement prévoit la mise en place de haies composées d'essences locales adaptées aux conditions hydrologiques du territoire.
Viser une amélioration de la qualité des rejets d'eau (eaux pluviales-eaux usées)	<p>Les <u>OAP</u> prévoient la mise en place d'équipements de régulation des eaux pluviales au droit des zones à urbaniser</p> <p>Prise en compte de la capacité des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées.</p>
4. Assurer la gestion des risques et des nuisances	
Limitier l'exposition aux risques et aux nuisances des personnes et des biens par : <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des risques (inondations, miniers, mouvements de terrain, radon, retrait-gonflement des argiles, etc.) dans les documents d'urbanisme • La prise en compte des nuisances dans les documents d'urbanisme et dans la conception des aménagements dans les secteurs concernés • Promouvoir la diminution et la valorisation des déchets (réduire à la source et assurer une capacité de traitement) 	<p>Les <u>OAP</u> prévoient la mise en place d'équipements de régulation des eaux pluviales : limitation des risques d'inondations,</p> <p>A l'exception de zones déjà urbanisées en bord de la Mayenne (UA, UB et UE), les zones à urbaniser ne sont pas situées dans la zone inondable identifiée par le PPRI. Le <u>règlement</u> précise d'ailleurs que dans les secteurs identifiés inondables : certaines destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRI. Pour rappel le</p>

	<p>PPRi est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.</p> <p>Le <u>règlement</u> favorise les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives permettant l'infiltration des eaux.</p> <p>Le <u>règlement</u> précise que le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé.</p> <p>Le <u>PADD</u> vise à limiter les flux routiers dans le cœur de ville et créer des aménagements sécuritaires pour une meilleure gestion des flux de circulation.</p> <p><u>PADD</u> vise à inciter à plus de déplacements collectifs ou à plus de déplacements doux favorisant la réduction des déplacements motorisés.</p> <p>Le <u>règlement</u> précise que dans les secteurs exposés à des nuisances sonores (proximité de la RD 775), les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.</p> <p>Le <u>règlement</u> prend en compte les distances de recul de l'urbanisation à respecter pour la D775 en application de l'article L.111.6 du Code l'Urbanisme. Ceci se traduit sur le zonage par une trame spécifique.</p>
<p>5. Promouvoir une gestion économe de l'espace</p>	
	<p>Dans les <u>OAP</u> à usage d'habitation, une densité minimale de 15 logements à l'hectare est prévue en cohérence avec les seuils de densité minimum énoncés dans le DOO du SCoT,</p> <p>La superficie classée en zone urbaine est de 3,4 % avec 0,5 % en zone à urbaniser sur du court et/ou long termes et 96,1 % de superficie classée en zone naturelle zone agricole et/ou naturelle.</p>

Le PLU de Grez-Neuville est donc compatible avec les orientations et objectifs du SCoT Anjou Bleu approuvé en octobre 2017.

3.1.2. Schéma de mise en valeur de la mer

La commune de Grez-Neuville n'est pas concernée par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

3.1.3. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU), outil de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, définit les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. La commune de Grez-Neuville n'est, à ce jour, pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

3.1.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique qui définit les objectifs et les moyens pour piloter la politique de l'habitat. Ce document vise à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à proposer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Grez-Neuville en 2014, le PDH (plan départemental de l'habitat) du Maine et Loire avait été intégré à la définition du projet politique. Il sera étendu à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

3.1.5. Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

La commune de Grez-Neuville n'est pas concernée par une zone de bruit d'aérodrome.

3.1.6. Dispositions de la Loi Littoral

La commune de Grez-Neuville n'est pas concerné par les dispositions de la Loi littoral.

3.1.7. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles

orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec ce document.

Objectifs et orientations du document

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 se compose de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges,

Compatibilité entre le PLU et le SDAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne :

Orientation du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le PLU
<p>Thématique 1 : Cours d'eau</p> <p>Disposition 1A : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux.</p> <p>Disposition 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.</p> <p>Disposition 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau.</p> <p>Disposition 1E : Limiter et encadrer la création des plans d'eau.</p>	<p>Le <u>zonage</u> de PLU entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments liés au cycle de l'eau tels que les cours d'eau, les zones inondables et les zones humides dans un zonage spécifique assurant leur conservation (Np). Certaines portions, notamment du réseau secondaire, sont en zone A (agricole).</p> <p>Le PADD vise également à préserver la ressource en eau, en mettant en place des dispositions de protection et de valorisation de cette ressource, du point de vue qualitatif et quantitatif.</p>
<p>Thématique 2 : Zones humides :</p> <p>Disposition 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.</p> <p>Disposition 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.</p> <p>Disposition 8E : Améliorer la connaissance.</p>	<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides.</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé par le bureau d'études DM'eau en 2010 et par sur le secteur de la commune de Grez-Neuville. La surface totale présente sur la commune est de 113,84 ha, ce qui représente 4,2 % de la surface communale. Les humides sont prises en compte dans le zonage sans modification de la délimitation.</p> <p>Les zones humides sont identifiées au <u>plan de zonage</u> par une trame spécifique et font l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le <u>règlement</u> propre à chaque secteur.</p> <p><u>Au plan de zonage</u>, elles sont localisées en grande majorité en zone NP (zone naturelle protégée), et quelques-unes en zone A (agricole), permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. Seule la zone 1AUYZ (Extension de la ZAC de la Grée) est concernée par une zone humide qui est indiquée dans l'OAP du même nom, identifiée comme étant à « préserver ou à recréer ».</p>

	<p>D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le <u>règlement</u>. Ainsi, sont interdits toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes, tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux mentionnés à l'article 2 des dispositions spécifiques des zones concernées.</p> <p>Par exception peuvent être autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile, • les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés à : la sécurité des personnes, l'entretien, à la réhabilitation et la restauration des zones humides, l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant, à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées. <p>Les futures zones à urbaniser ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux zones humides inventoriées. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au <u>règlement</u> du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.</p>
<p>Thématique 3 : Haies</p> <p>Disposition 4B : Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses.</p>	<p>La préservation des haies bocagères, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau, de plus que la conservation des sols en place (fonction anti-érosive et épuratoire).</p> <p>93,6 km de haies sont classées au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme et 171 ha de bois sont classées Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.</p> <p>Une partie de ces haies et boisement sont localisés à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.</p>

<p>Thématique 4 : Risque d'inondation :</p> <p>Disposition 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.</p> <p>Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.</p>	<p>La commune de Grez-Neuville est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) des Vals Oudon-Mayenne (approuvé par arrêté préfectoral le 6 juin 2005) par les rivières Oudon-Mayenne.</p> <p>La zone inondable identifiée par le PPRI est classée en zone naturelle (essentiellement en zone naturelle protégée (NP) et en zone (A) préservant ainsi les zones d'expansion des crues. A l'exception de certaines zones déjà urbanisées situées sur les bords de la Mayenne, au niveau du bourg historique de la commune aucune zone à urbaniser n'est localisé dans des secteurs identifiés inondables.</p> <p>Le <u>règlement</u> du PLU précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être soumis à des conditions spéciales ou interdits en application des dispositions du PPRI. Pour rappel le PPRI est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRI et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.</p>
<p>Thématique 5 : Eau potable :</p> <p>Disposition 6C : Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Disposition 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.</p> <p>Disposition 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p>	<p>La commune de Grez-Neuville ne présente pas de captage en eau potable sur son territoire.</p> <p>L'accroissement de la population est contenu par le PLU, par une volonté de densification de l'habitat, le PLU permet de limiter les extensions de réseaux donc les pertes potentielles associées.</p> <p>Concernant les zones à urbaniser, le <u>règlement</u> impose l'assainissement collectif pour toute nouvelle opération d'aménagement. La station d'épuration de la commune est en capacité suffisante pour traiter l'apport supplémentaire d'effluents générés par les projets d'urbanisation.</p> <p>Enfin, le <u>règlement</u> rappelle que toute construction ou installation doit être assainie suivant un dispositif autonome dans les zones où l'accès au réseau collectif n'est pas possible. Ces dispositifs doivent être adaptés à la nature du sol et conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>L'eau distribuée sur le territoire communal est un mélange d'eau provenant de l'usine d'eau du loin d'Angers (prélevé dans l'Oudon sous maîtrise d'ouvrage du SEA et exploitée par la SAUR) et d'un achat d'eau provenant de Loire Angers Métropole produit essentiellement au niveau de leur usine des Ponts-de-Cé (prélevé dans la nappe alluviale de La Loire). Les ressources en eaux potable étant diversifiées cela permet de faire face aux périodes de pénurie.</p>

<p>Thématique 6 : Assainissement :</p> <p>Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (assainissement collectif)</p> <p>Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</p>	<p>Le PADD fixe une croissance démographique de l'ordre de 1% par an en moyenne à l'horizon 2030. La commune de Grez-Neuville, devrait donc atteindre en théorie 1 700 habitant en 2030.</p> <p>La quantité d'effluent à traiter connaîtra une évolution de 120 à 140 nouveaux logements prévus dans le PLU.</p> <p>La station du bourg de Grez-Neuville dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour recevoir 205 EH supplémentaires avant d'être saturée (donnée 2019).</p> <p>La station du Lion d'Angers dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour recevoir 3 000 EH supplémentaires avant d'être saturée (donnée 2019).</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le <u>règlement</u> de PLU prévoit les éléments suivant dans les zones urbaines et à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales, non valorisées pour un usage domestique, ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau des eaux usées. • Pour les surfaces non imperméabilisées, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier.
---	--

Le PLU de Grez-Neuville est donc compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

3.1.8. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale de la gestion de l'eau s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.).

La commune de Grez-Neuville est concernée par le SAGE Oudon et le SAGE Mayenne qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral respectivement le 8 janvier 2014 et le 10 décembre 2014.

- Le périmètre du SAGE Oudon rassemble les bassins versants de l'Araize, l'Argos, l'Hommée, le Misengrain, la Nympe, l'Oudon, la Sazée, la Thiberge, la Verzée.

- Le périmètre du SAGE Mayenne rassemble les bassins versants de l'Aisne, la Gourbe, la Vée, l'Égrenne, la Varenne, la Colmont, l'Aron, l'Ernée, la Jouanne, le Vicoin et l'Ouette. Pour information, la rivière de l'Oudon est un affluent de la Mayenne, mais comme vu précédemment, ce dernier fait déjà l'objet d'un SAGE.

Les principaux enjeux du SAGE d'Oudon sont la stabilisation de l'auto-alimentation en eau potable et la reconquête de la qualité des ressources locales, la restauration des fonctionnalités de milieux aquatiques, la gestion quantitative des périodes d'étiages, la limitation des effets dommageables des inondations, la protection des zones humides du bocage.

Le PLU se doit d'être compatible avec orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SAGE Oudon.

Orientation du SAGE OUDON	Traduction dans le PLU
<p>Enjeu A : la stabilisation de l'auto-alimentation en eau potable et la reconquête de la qualité des ressources locales (nitrates, phytosanitaires)</p> <p>A1 : Stabiliser le taux d'auto-alimentation en eau potable sur le bassin de l'Oudon</p> <p>A2 : Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre nitrates</p> <p>A4 : Diminuer les pics de carbone organique total dans les eaux brutes</p>	<p>Le PADD énonce plusieurs types d'actions vont être menées (ou favorisées) dans le PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faire évoluer les pratiques pour le développement ou la densification de nouvelles zones urbanisées, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales avec la mise en place de techniques alternatives au « out tuyau ». Maintenir et reconstituer (si nécessaire) les haies et les talus en lien avec l'activité agricole, Maintenir et permettre le développement de pratiques agricoles favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau, Préserver les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, <p>Par ailleurs, le <u>règlement</u> impose pour l'ensemble des zones à urbaniser la connexion des nouvelles opérations d'aménagement au réseau d'assainissement collectif. Les stations d'épurations existantes sont en capacité de traiter les effluents des nouveaux projets d'aménagement.</p>
<p>Enjeu B : la restauration des fonctionnalités de milieux aquatiques</p> <p>B2 : rétablir la continuité écologique et le fonctionnement hydrodynamique des cours d'eau</p>	<p>Le PADD souligne l'importance de protéger, pérenniser et améliorer l'intérêt écologique des zones source de biodiversité patrimoniales en protégeant strictement les grands réservoirs de biodiversité (les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les quelques ensembles boisés, les vallées de la Mayenne, de l'Oudon les vallées affluentes).</p> <p>Le PADD précise que les éléments structurants de la trame verte et bleue (Zones source de biodiversité, bocage, boisements, zones humides et cours d'eau) seront préservés (et mis en valeur autant que de possible) dans le cadre du PLU.</p>

<p>B3 : Poursuivre la restauration hydromorphologique des cours d'eau pour rétablir leur fonctionnalité biologique</p> <p>B4 : Diminuer les rejets des systèmes d'assainissement</p>	<p>L'inventaire des zones humides et des cours d'eau à l'échelle communale est intégralement pris en compte sans modification de la délimitation dans <u>le zonage</u> de PLU. Seule la zone 1AUYZ (Extension de la ZAC de la Grée) est concernée par une zone humide qui est indiquée dans l'OAP du même nom, comme étant à « préserver ou à recréer ».</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP (zone naturelle protégée).</p> <p>Pour rappel, 93,6 km de haies sont classées au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme et 171 ha de bois sont classées Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.</p> <p>Parmi eux, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.</p> <p>Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leurs rôles dans le paysage sont mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydriques remarquables du territoire.</p> <p>La station du bourg de Grez-Neuville dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour recevoir 205 EH supplémentaires avant d'être saturée (donnée 2019).</p> <p>La station du Lion d'Angers dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour recevoir 3 000 EH supplémentaires avant d'être saturée (donnée 2019).</p> <p>Le <u>règlement</u> et les annexes sanitaires rappellent les obligations réglementaires en matière d'assainissement dans les secteurs d'assainissement non collectif.</p>
<p>Enjeu C : Gestion quantitative des périodes d'étiage</p> <p>C1 : réduire les consommations d'eau par usager,</p> <p>C2 : optimiser la consommation d'eau d'irrigation agricole en période estivale,</p>	<p>Le <u>règlement</u> vise à favoriser, dans ces prescriptions architecturales, la mise en place d'installations techniques liées à la récupération des eaux de pluies, afin de réduire la consommation de la ressource en eau par usager. Aussi, ce dernier impose pour les nouveaux aménagements la mise en place d'essences végétales locales, qui sont adaptées aux conditions hydrologiques du territoire.</p> <p>L'eau distribuée sur le territoire communal est un mélange d'eau provenant de l'usine d'eau du Lion d'Angers (prélevé dans l'Oudon sous maîtrise d'ouvrage du SEA et exploitée par la SAUR) et d'un achat d'eau provenant de Loire Angers Métropole produit essentiellement au niveau de leur usine des Ponts-de-Cé (prélevé dans la nappe alluviale de La Loire). Les ressources en eaux potable étant diversifiées cela permet de faire face aux périodes de pénurie.</p>

C3 : Coordonner les situations de pénurie de manière cohérente sur le bassin	
<p>Enjeu D : la limitation des effets dommageables des inondations</p> <p>D1 : Achever les travaux et aménagement de prévention en amont des zones inondables</p> <p>D2 : Réduire la vulnérabilité aux inondations et entretenir la mémoire du risque auprès des habitants</p>	<p>Dans le cadre du projet communal, il est notamment prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D’informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet, • De se conformer <u>strictement aux dispositions du PPRi</u>, • D’éviter la mise en place ou le développement des projets dans les zones les plus sensibles aux risques.
<p>Enjeu E : Reconnaître et gérer les zones humides, le bocage, les plans d’eau et les aménagements fonciers de façon positive pour l’eau</p> <p>E1 : Protéger et préserver les fonctionnalités des zones humides,</p> <p>E2 : Stabiliser l’impact des drainages sur la réactivité des milieux de l’Oudon,</p> <p>E3 : Ralentir la vitesse de circulation des eaux et l’érosion des sols grâce à un maillage bocager efficace,</p> <p>E4 : intégrer les plans d’eaux aux objectifs de gestion de l’eau et des milieux</p>	<p>Le PADD souligne l’importance de protéger, pérenniser et améliorer l’intérêt écologique des zones source de biodiversité patrimoniales en protégeant strictement les grands réservoirs de biodiversité (les ZNIEFF, la zone Natura 2000 vallée de la Mayenne, les quelques ensembles boisés, les vallées de la Mayenne, de l’Oudon les vallées affluentes).</p> <p>Le PADD précise que les éléments structurants de la trame verte et bleue (Zones source de biodiversité, bocage, boisements, zones humides et cours d’eau) seront préservés (et mis en valeur autant que de possible) dans le cadre du PLU.</p> <p>L’inventaire des zones humides et des cours d’eau à l’échelle communale est intégralement pris en compte sans modification de la délimitation dans le zonage de PLU. Seule la zone 1AUYZ (extension de la ZAC de la Grée) est concernée par une zone humide.</p> <p>Le <u>règlement</u> encadre la protection des zones humides repérées aux documents graphiques par une trame spécifique.</p> <p>Les principaux cours d’eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP (zone naturelle protégée).</p> <p>Pour rappel, 93,6 km de haies et 171 ha de bois sont classés Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.</p> <p>Parmi eux, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d’eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants dans les milieux récepteurs, la vitesse des écoulements des eaux pluviales et l’érosion des sols. Les haies présentant ces fonctionnalités disposent d’un statut particulier qui leur assure une certaine protection.</p>

Enjeu F : Mettre en cohérence la gestion de l'eau et les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon	Le PLU est compatible avec les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon.
---	---

Quant au SAGE Mayenne, les objectifs identifiés sont les suivants : restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, optimisation de la gestion quantitative de la ressource et l'amélioration de la qualité des ressources superficielles et souterraines.

Le PLU se doit d'être compatible avec les orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SAGE MAYENNE.

Orientation du SAGE MAYENNE	Traduction dans le PLU
<p>Enjeu I : Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques</p> <p>I1 : Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau</p> <p>I2 : Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>I3 : Limiter l'impact négatif des plans d'eau</p>	<p>Le PADD énonce plusieurs types d'actions vont être menées (ou favorisées) dans le PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Faire évoluer les pratiques pour le développement ou la densification de nouvelles zones urbanisées, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales avec la mise en place de techniques alternatives au « out tuyau ». ● Maintenir et reconstituer (si nécessaire) les haies et les talus en lien avec l'activité agricole, ● Maintenir et permettre le développement de pratiques agricoles favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau, ● Préserver les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, <p>Par ailleurs, le <u>règlement</u> impose pour l'ensemble des zones à urbaniser la connexion des nouvelles opérations d'aménagement au réseau d'assainissement collectif. Les stations d'épurations existantes sont en capacité de traiter les effluents des nouveaux projets d'aménagement.</p> <p>L'inventaire des zones humides et des cours d'eau à l'échelle communale est intégralement pris en compte sans modification de la délimitation dans le zonage de PLU. Seule la zone 1AUYZ (extension de la ZAC de la Grée) est concernée par une zone humide. Le <u>règlement</u> encadre la protection des zones humides repérées aux documents graphiques par une trame spécifique.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP (zone naturelle protégée).</p> <p>Pour rappel, 93,6 km de haies et 171 ha de bois sont classés Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.</p>

	<p>Parmi eux, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants dans les milieux récepteurs, la vitesse des écoulements des eaux pluviales et l'érosion des sols. Les haies présentant ces fonctionnalités disposent d'un statut particulier qui leur assure une certaine protection.</p>
<p>Enjeu II : Optimisation de la gestion quantitative de la ressource</p> <p>II4 : Economiser l'eau</p> <p>II5 : Maîtriser et diversifier les prélèvements</p> <p>II6 : Réduire le risque d'inondation</p>	<p>Le <u>règlement</u> vise à favoriser, dans ces prescriptions architecturales, la mise en place d'installations techniques liées à la récupération des eaux de pluies, afin de réduire la consommation de la ressource en eau par usager. Aussi, ce dernier impose pour les nouveaux aménagements la mise en place d'essences végétales locales, qui sont adaptées aux conditions hydrologiques du territoire.</p> <p>L'eau distribuée sur le territoire communal est un mélange d'eau provenant de l'usine d'eau du loin d'Angers (prélevé dans l'Oudon sous maîtrise d'ouvrage du SEA et exploitée par la SAUR) et d'un achat d'eau provenant de Loire Angers Métropole produit essentiellement au niveau de leur usine des Ponts-de-Cé (prélevé dans la nappe alluviale de La Loire). Les ressources en eaux potable étant diversifiées cela permet de faire face aux périodes de pénurie.</p> <p>Dans le cadre du projet communal, il est notamment prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet, ● De se conformer <u>strictement aux dispositions du PPRi</u>, ● D'éviter la mise en place ou le développement des projets dans les zones les plus sensibles aux risques. <p>Le PADD souligne l'importance de protéger, pérenniser et améliorer l'intérêt écologique des zones source de biodiversité patrimoniales en protégeant strictement les grands réservoirs de biodiversité (les ZNIEFF, la zone Natura 2000, les quelques ensembles boisés, les vallées de la Mayenne, de l'Oudon les vallées affluentes).</p> <p>Le PADD précise que les éléments structurants de la trame verte et bleue (Zones source de biodiversité, bocage, boisements, zones humides et cours d'eau) seront préservés (et mis en valeur autant que de possible) dans le cadre du PLU.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP (zone naturelle protégée).</p>

<p>Enjeu III : Amélioration de la qualité des ressources superficielles et souterraines</p>	<p>Le <u>règlement</u> et les annexes sanitaires rappellent les obligations réglementaires en matière d'assainissement dans les secteurs d'assainissement non collectif.</p>
<p>III7 : Limiter les rejets ponctuels</p>	<p>Ce dernier favorise les techniques de gestion des eaux pluviales alternatives permettant l'infiltration des eaux. L'infiltration permet de limiter les rejets ponctuels et la pollution diffuse contenue dans les eaux pluviales.</p>
<p>III8 : Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau</p>	<p>Par ailleurs, le <u>règlement</u> impose pour l'ensemble des zones à urbaniser la connexion des nouvelles opérations d'aménagement au réseau d'assainissement collectif. Les stations d'épurations existantes sont en capacité de traiter les effluents des nouveaux projets d'aménagement.</p>
<p>III9 : Réduire l'utilisation des pesticides</p>	<p>Aussi, le <u>règlement</u> et les annexes sanitaires rappellent les obligations réglementaires en matière d'assainissement dans les secteurs d'assainissement non collectif.</p>
	<p>Le PLU est compatible avec les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon.</p>

Le PLU de Grez-Neuville est compatible avec le Plan d'Aménagement et de gestion durable du SAGE Oudon et du SAGE Mayenne.

3.1.9. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions qui suivent fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE : leur titre est assorti de la mention « SDAGE 2016-2021 ».

Orientation du PGRI	Traduction dans le PLU
<p><u>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</u></p> <p>Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées</p> <p><i>Extrait : « Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes : • les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque* d'inondation* ; [...] »</i></p>	<p>La commune de Grez-Neuville est concernée par le risque d'inondation au niveau des cours d'eau de la Mayenne et de l'Oudon.</p> <p>Seuls les abords des cours d'eau sont identifiés par des zones de débordement. Elles sont prises en compte dans l'Atlas des zones inondables de la Mayenne en Maine-et-Loire et de l'Oudon aval.</p> <p>Les zones de projets ont cherché à éviter les zones inondables définies actuellement dans le cadre de l'AZI. Les zones inondables non urbanisées sont localisées sur <u>le plan de zonage</u> et ne sont pas constructibles.</p> <p>Le PLU prend en compte le risque inondation et préserve les champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle (NP essentiellement) et en zone A des abords des cours d'eau.</p>
<p><u>Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</u></p> <p>Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses</p> <p><i>La définition de zone inondable retenue pour ce document est la suivante : pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé.</i></p> <p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</i></p> <p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR</i></p>	<p>Le <u>règlement</u> précise que dans les secteurs identifiés inondables sur les documents graphiques par une trame spécifique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRI.</p>

<p><i>approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</i></p> <p><i>Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation <p><i>Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.</i></p>	<p>Un indicateur de prise en compte du risque est inscrit dans les indicateurs de suivi.</p>
<p><u>Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important <p><i>Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</i></p>	<p>Aucun équipement public à enjeu (établissement scolaire, mairie, centre de secours, etc.) ne se trouve dans une zone inondable. La réflexion sur la délocalisation d'équipements existants en dehors des zones inondables n'a donc pas eu lieu.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru <p><i>Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation*, ou Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages* s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.</i></p>	<p>Les secteurs inondables n'ont pas fait l'objet d'emplacements réservés pour acquérir des biens soumis aux risques inondables.</p>
<p><u>Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations <p><i>Tout système de protection directe (endiguements, remblais...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.</i></p>	<p>Aucune digue ne se trouve sur la commune de Grez-Neuville.</p>

En définitive, le PLU est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021).

3.1.10. Plan de Prévention des Risques Inondables (PPRI)

La commune Grez-neuville est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) des Vals Oudon-Mayenne (approuvé par arrêté préfectoral le 6 juin 2005) pour les rivières Oudon-Mayenne.

A l'exception de zones déjà urbanisées en bord de la Mayenne (UA, UB et UE), les zones à urbaniser ne sont pas situées dans la zone inondable identifiée par le PPRI. Le règlement précise d'ailleurs que dans les secteurs identifiés inondables : certaines destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRI. Pour rappel le PPRI est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRI et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

3.2. Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

3.2.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Pays de La Loire

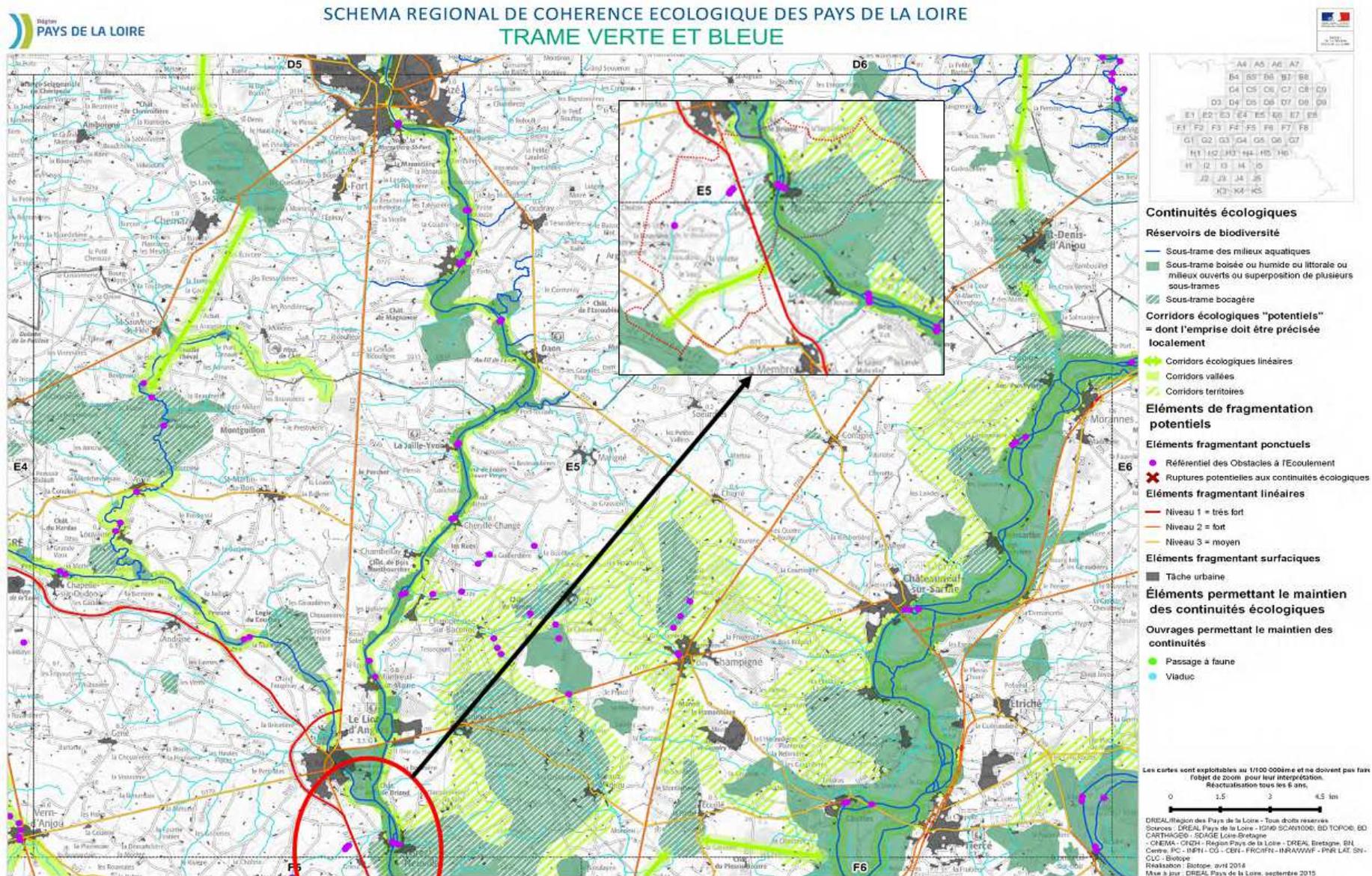
Issu des lois « Grenelle », le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil essentiel d'aménagement du territoire pour préserver et restaurer les continuités écologiques afin de sauvegarder la biodiversité, aujourd'hui gravement menacée. Au cœur de ce schéma, la création d'une trame verte et bleue (TVB) sera définie, à terme, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux engagements européens et internationaux de la France.

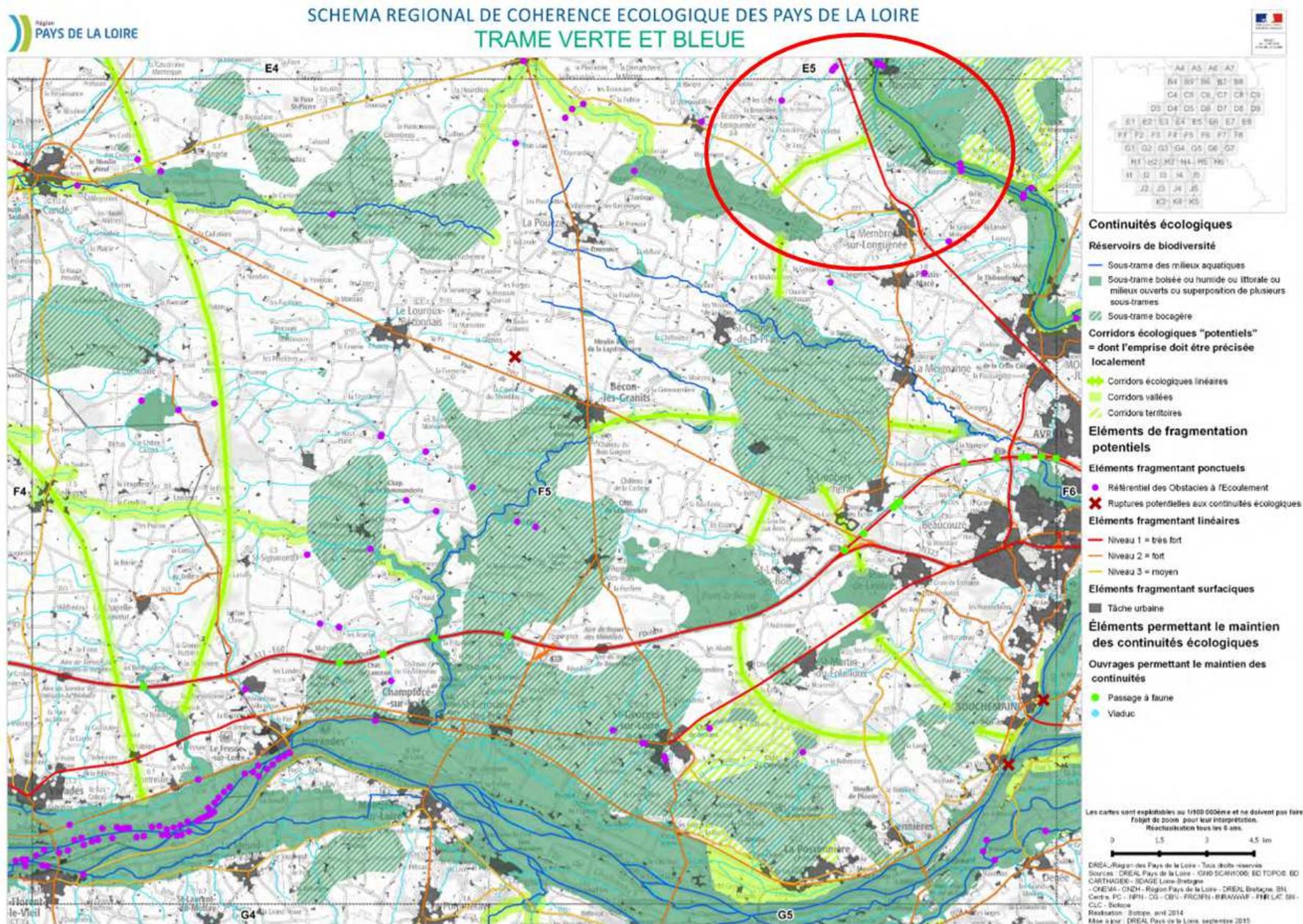
Ce travail s'appuie, notamment, sur les retours d'expériences et les expertises disponibles, avec l'objectif d'aboutir à un document stratégique et opérationnel à destination des territoires, qui mettent en œuvre les orientations et mesures prévues pour préserver la biodiversité. Le schéma doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

L'adoption de la trame verte et bleue vient conforter, renforcer et souligner les actions déjà entreprises en Pays de la Loire, notamment : le Réseau NATURA 2000, le classement des cours d'eau pour la continuité biologique ou les inventaires de zones humides etc.

Le SRCE Pays-de-la-Loire a été adopté le 30 octobre 2015 par arrêté du préfet de région.

Le SRCE recense des réservoirs pour la biodiversité à l'échelle régionale sur le territoire communal.



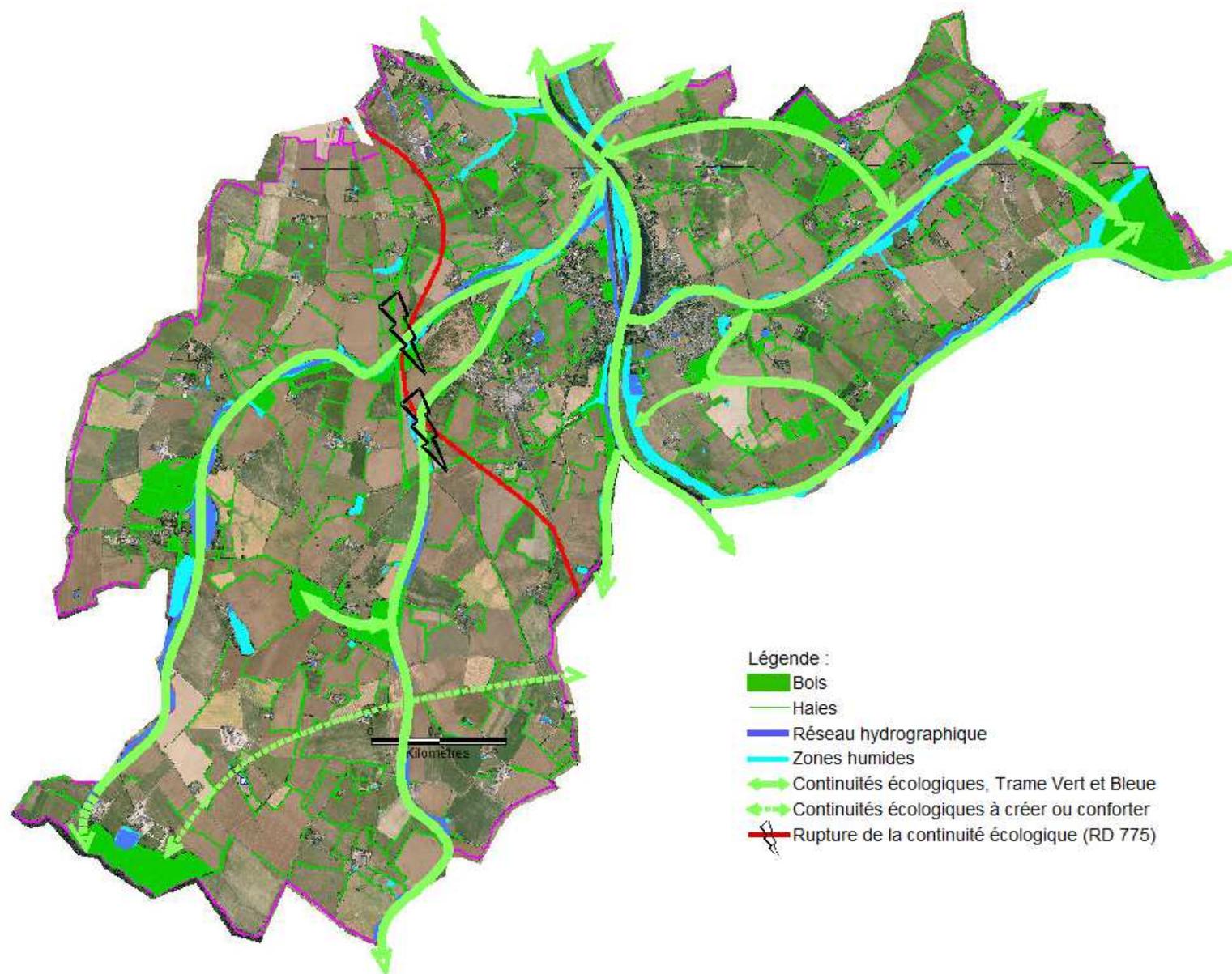


La commune de Grez-Neuville possède d'intéressants réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques le long de la Mayenne et de l'Oudon, complétés par une sous-trame bocagère à l'Est de la commune. La forêt de Longuenée forme aussi un réservoir de biodiversité. Sur le reste du territoire, les connections écologiques se reflètent à l'échelle régionale par les cours d'eau principalement.

Il est à noter la présence d'un élément linéaire fragmentant qu'est la route départementale n°775.

Par ailleurs, le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles :

1. Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets du territoire,
2. Conforter l'arbre (bocage) au sein des exploitations agricoles,
3. Promouvoir les systèmes et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité,
4. Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau,
5. Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des réseaux de mares, de zones humides, d'annexes hydrauliques et de têtes de bassins versants,
6. Poursuivre les efforts de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
7. Favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme,
8. Poursuivre les actions de préservation des secteurs à fort enjeu,
9. Favoriser la reconquête des friches urbaines pour les besoins du développement urbain,
10. Encourager la définition des trames vertes et bleues en milieu urbain.



Carte de la trame verte et bleue sur la commune de Grez-Neuville (source : Rapport de diagnostic du PLU)

Prise en compte du SRCE :

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et en fait le cadre de son aménagement. C'est une des ambitions pour le territoire, affichée par le PADD :

1. « Préserver l'organisation générale du paysage »
2. « Préserver les sites remarquables »
3. « Préserver la ressource en eau »
4. « Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques - Favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution»,
5. « Préserver la trame verte au titre de la Loi paysage et des Espace Boisés Classés »
6. « Assurer la traduction de la trame verte et bleue »
7. « Mise en place d'actions plus ponctuelles mais complémentaires de la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager, du cadre de vie »

Le PLU intègre au sein de son zonage la trame verte et bleue à l'échelle communale et ainsi les corridors à préserver et renforcer.

Il est notamment prévu dans le PADD de protéger strictement les grands réservoirs de biodiversité (les ZNIEFF, la zone Natura 2000 vallée de la Mayenne, les grands ensembles boisés), de préserver également d'une manière stricte les grandes vallées (l'Oudon, la Mayenne) et les vallées affluentes, marquant des corridors et des continuités écologiques et constituant la composante essentielle de la trame bleue.

Du point de vue du zonage, le site Natura 2000 tout comme les ZNIEFF, seront protégés de manière stricte par un zonage naturel NP, avec également un STECAL (secteur de Taille et de Capacité Limitée) pour couvrir les zones des équipements épuratoires de la commune et pour l'accueil des espaces naturels pouvant accueillir des activités de loisirs, touristiques, etc. : Zone NS (1,7 ha) et NL (1,8).

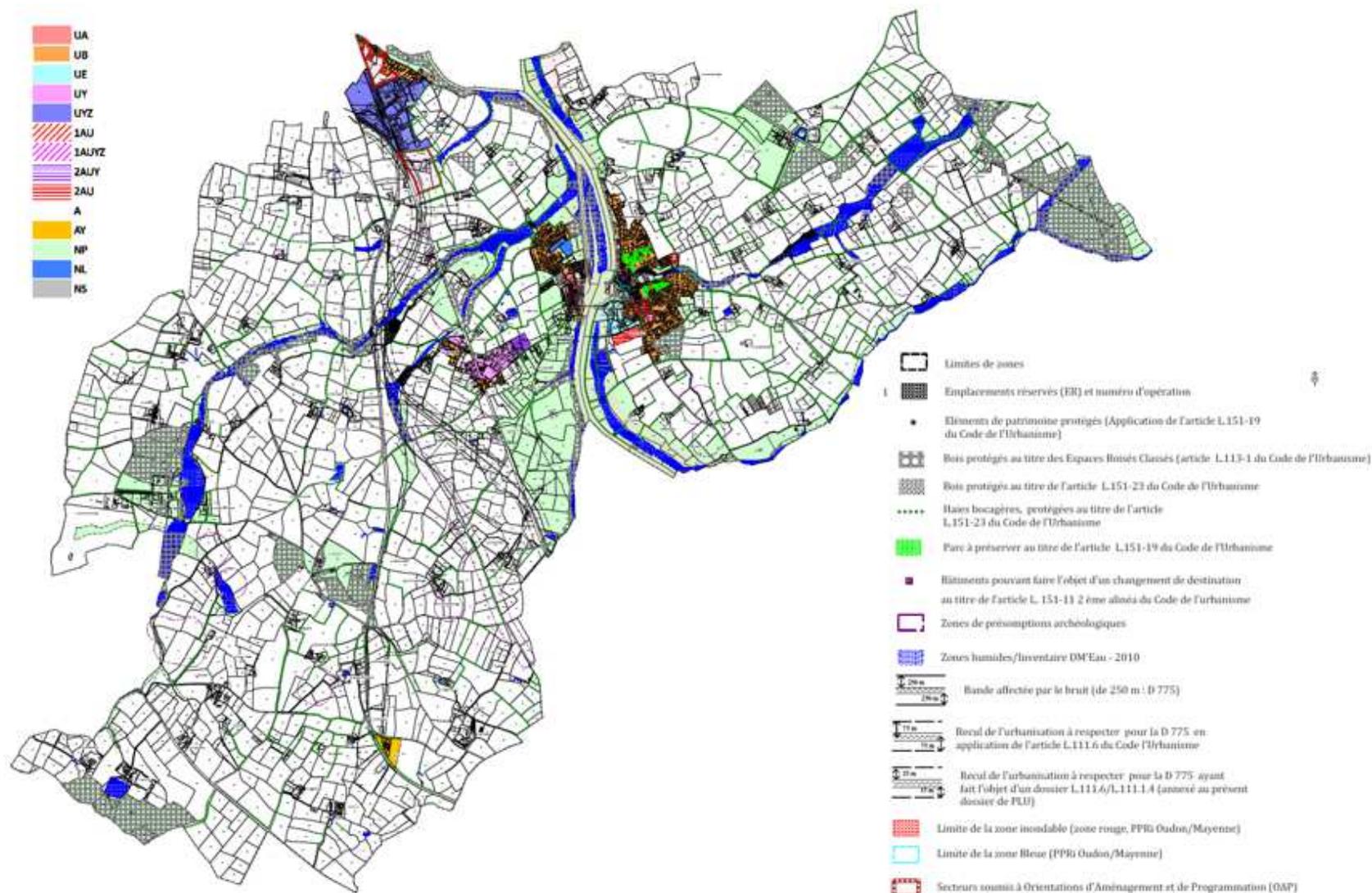
Les Vallées des cours d'eau principaux qui constituent des réservoirs de biodiversité du SRCE et des secteurs riches en zones humides sont identifiées comme des zones à protéger, sont classées en zone NP au PLU et aucune zone à urbaniser n'a été identifiée dans ces secteurs.

Par ailleurs, 93,6 km de haies sont classées au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme et 171 ha de bois sont classées Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.

Concernant les réservoirs de biodiversité bocage, les 93,6 km de haies classées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, disposent de prescriptions particulières en cas de demande d'arasement. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.

Par ailleurs, 171 ha de bois seront classés en EBC (espaces boisés classés) contre 137 ha dans l'ancien PLU.

Pour le reste du territoire, la Trame Verte et Bleue est aussi traduite majoritairement en zone NP et A, où l'artificialisation des espaces est limitée du fait d'une constructibilité faible. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité et donc de protéger les espaces naturels.



Nouveau Zonage du PLU de la commune de Grez-Neuville

Le PLU de la commune de Grez-Neuville prend en compte les principales orientations du SRCE et la mise en place du PLU va dans le sens de la protection des réservoirs de biodiversité.

4. ANALYSE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE REDUCTION ET/OU DE COMPENSATION

Cette partie du rapport a pour vocation d'évaluer, dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),
- du zonage,
- du règlement,

Dans un deuxième temps, les incidences positives/négatives du PLU sur les secteurs à aménager sont évaluées suivant les thématiques développés dans l'état initial de l'environnement. Les incidences sur l'environnement établies au cours de la phase précédente d'analyse des documents du PLU, ont été regroupées et synthétisées de manière transversale selon les grands thèmes environnementaux.

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale étant un processus itératif, elle a fait évoluer le projet tout au long de son élaboration en prenant en compte les enjeux environnementaux. Lorsque des incidences négatives sont révélées, des mesures sont prises pour les supprimer ou les réduire et le cas échéant, les compenser.

La plupart des mesures de réduction définies dans le cadre de l'évaluation environnementale sont transcrites dans les documents prescriptifs du PLU (zonage, règlement et OAP) de manière à garantir à la fois leur mise en œuvre et leur efficacité.

Le chapitre ci-dessous vise donc à essayer d'évaluer les impacts du projet du PLU par rapport aux enjeux et les mesures qui tendent à les réduire ou les compenser. Pour cela nous reprenons les thématiques étudiées dans l'état initial, à savoir :

- *Milieux naturels et biodiversité*
- *Espaces agricoles*
- *Foncier*
- *Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)*
- *Climat, air, et énergie*
- *Cadre de vie, paysages et patrimoine*
- *Risques naturels et technologiques*
- *Nuisances sonores*
- *Déchets*

Avant de développer les effets directs et indirects, temporaires ou permanents du zonage PLU, il est intéressant de rappeler les principales forces et faiblesses identifiées au cours du diagnostic environnemental. De cette analyse découle les enjeux majeurs qui ont été appréhendés dans le projet de PLU.

Thématique	Sensibilité	Descriptif
RESSOURCE EN EAU	Sensible	<p>La commune de Grez Neuville ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire et n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage en eau potable.</p> <p>Cependant il reste nécessaire de garder cet état pour ne pas nuire aux milieux aquatiques à l'aval.</p>
QUALITE DES SOLS	Peu sensible	<p>Trois sites BASIAS (Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service) ont été recensés sur des zones déjà urbanisées de la commune de Grez-Neuville.</p> <p>Pas de véritable activité potentiellement polluante recensée sur la commune.</p> <p>Les zones humides sont identifiées et bien représentées.</p>
SANTE/CADRE DE VIE	Sensible	<p>La présence de gazoducs et d'infrastructures routières de catégorie 2 sont à prendre en compte dans le zonage du PLU.</p> <p>Présence d'un PPRi des vals Oudon-Mayenne et d'un risque de remontées de nappes.</p>
GESTION DES ESPACES AGRICOLES	Moyennement sensible	<p>La commune dispose d'un tissu agricole, développé, dynamique, occupant l'espace géographique de manière homogène. Un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les cœurs de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, etc.), et les besoins réels d'une agriculture en mutation.</p> <p>Des efforts de la part du monde agricole sont sollicités pour réduire l'usage des nitrates et de pesticides (SAGE Oudon et SAGE Mayenne) de 30% en 10 ans le flux de nitrates et de réduire l'usage de pesticides.</p> <p>En même temps, les espaces agricoles font l'identité rurale de la commune et sont à mettre en valeur à travers la préservation de la qualité architecturale (bâti) et paysagère (maillage bocager).</p>

Thématique	Sensibilité	Descriptif
QUALITE DES EAUX	Sensible	<p>L'ensemble des données montre un état écologique global de l'Oudon (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen pour l'année 2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SDAGE Loire-Bretagne a mis en évidence dans son état initial de 2009, une masse d'eau fortement modifiée, avec un risque nitrates et un doute sur les macropolluants et les pesticides. • L'objectif prioritaire du SAGE Oudon pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la reconquête de la qualité des eaux brutes sur les paramètres nitrates (A2) et produits phytosanitaires (A3), ainsi que la diminution des pics de carbone organique totale dans les eaux brutes (A4). <p>L'ensemble des données montre un état écologique global de la Mayenne (qualité physico-chimique et qualité biologique) moyen pour l'année 2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SDAGE Loire-Bretagne a mis en évidence dans son état initial de 2009, une masse d'eau fortement modifiée, un doute sur les macropolluants, l'hydrologie et les pesticides, et la présence de tributylétain (toxique pour les végétaux et autres organismes). • L'objectif du SAGE Mayenne pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la limitation des rejets ponctuels (enjeu 7), la maîtrise des rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau (enjeu 8) et la réduction de l'utilisation des pesticides (enjeu 9) <p>En 2013, les masses d'eau souterraines FRG0018 du bassin versant de l'Oudon et FRGG021 du bassin versant de la Mayenne sont classées en état qualitatif médiocre (nitrates).</p> <p>La qualité des cours d'eau dépend également de la qualité des eaux pluviales et usées rejetées aux milieux récepteurs.</p> <p>Ces problématiques sont à prendre en compte via la mise en place Schéma Directeur Eaux Pluviales le zonage d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement des eaux usées devra être compatible avec le PLU.</p>

Thématique	Sensibilité	Descriptif
QUALITE DE L'AIR	Peu sensible	<p>Pour le département du Maine et Loire, la surveillance de la qualité de l'air est assurée sur un site urbain à Angers. Aucune station de mesure n'est présente sur la commune de Grez-Neuville. La station d'Angers est donc peu représentative du périmètre du projet, situé en contexte périurbain.</p> <p>A l'échelle de la communauté de communes les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques sont les transports, l'agriculture et le secteur résidentiel.</p> <p>D'après le rapport du SRCAE (schéma régional Climat Air Énergie), Grez-Neuville ne fait pas partie des communes classées en zone sensible pour la qualité de l'air.</p> <p>La qualité de l'air ne représente pas un enjeu fort.</p>
FACTEURS CLIMATIQUES/ENERGIE	Peu sensible	<p>La commune de Grez-Neuville se situe dans une aire caractérisée par un climat tempéré.</p> <p>Les vents dominants sont les vents de Ouest/Sud-Ouest à Nord/Nord-Est, pouvant présenter de légères variations saisonnières.</p>
FAUNE/FLORE/HABITAT	Sensible	<p>La commune de Grez Neuville est concernée par la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un site Natura 2000, • de deux ZNIEFF de type II, • d'un espace naturel sensible (ENS), • d'une Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP), • d'une zone humide d'importance majeure (ZHIM). <p>De plus, les rivières de l'Oudon et de la Mayenne sont identifiées comme réservoirs biologiques.</p> <p>Le réseau bocager et les zones humides sont relativement denses sur la commune.</p> <p>Un certain nombre d'habitats (cours d'eau, haies, boisements, mares, etc.) méritent d'être protégés.</p> <p>La protection de ce patrimoine naturel représente un enjeu fort.</p>

Thématique	Sensibilité	Descriptif
DIVERSITE BIOLOGIQUE / ECOSYSTEMES	Sensible	<p>Des corridors écologiques ont été définis par le SCOT (Trame Verte et Bleue). Ces espaces naturels font le lien entre les divers foyers de biodiversité.</p> <p>Les moyens de conservation de la trame verte passent par un classement simple ou en EBC. La mise en place d'une zone N permettra de protéger les vallées, les zones humides et les structures paysagères.</p> <p>Un inventaire des zones humides a été réalisé selon les critères de délimitation définis dans le SAGE.</p> <p>Attention à la compatibilité entre les zones humides et les zones à urbaniser dans le futur PLU.</p>
PAYSAGE	Moyennement sensible	<p>La commune de Grez-Neuville s'inscrit au sein de l'unité paysagère des « Vallées du Haut Anjou » confluence de trois rivières, dont les lits forment les vallées sur le plateau, forment et amènent des jeux de co-visibilité d'une vallée à l'autre depuis le plateau.</p> <p>Les grandes entités paysagères sont donc : les plateaux agricoles bocagers et la vallée de la Mayenne, présentant une certaine richesse paysagère.</p>
EXPOSITION AUX RISQUES	Sensible	<p>La commune est affectée par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'inondation (PPRi Vals Oudon-Mayenne et remontées de nappes), • Risque de mouvement de terrain : retrait/gonflement des argiles (aléa faible), • Risque sismique (risque faible) : règles de construction à appliquer et des études géotechniques sont à réaliser. <p>Risques Technologiques : présence de gazoducs et d'infrastructures routières de catégorie 2.</p>

Les principaux enjeux (sensibles)

- **La préservation de la qualité de l'eau et la ressource en eau potable,**

La qualité de l'eau superficielle est l'un des enjeux le plus fort lié **essentiellement à la ressource en eau potable**. Sa préservation permet également de préserver les habitats et les espèces protégées inféodés.

- **La protection de la faune et de la flore**

La présence de site Natura 2000, de ZNIEFF, d'Espaces Naturels Sensibles, de zones humides sont à prendre en compte dans le PLU avec notamment un zonage adapté.

- **Les corridors écologiques**

Les foyers de biodiversité (le maillage bocager, les boisements, les zones humides, etc.) sont liés les uns aux autres par des éléments naturels (haies, prairies, etc.) ou semi-naturels (terres cultivées) qui forment la Trame Verte et Bleue du territoire. **L'enjeu est de maintenir et développer une trame verte et bleue à l'échelle du territoire en lien avec celle du SCOT en renforçant les continuités écologiques de cette trame :**

- promouvoir les coulées vertes en milieu urbain,
- protéger les boisements de qualité,
- maintenir la maille bocagère en tant que support de biodiversité,
- préserver les espaces remarquables de toute urbanisation,
- préserver les milieux aquatiques.

- **L'exposition aux risques (risques technologiques)**

Les zones de risques sont prises en compte dans le PLU.

Suivent d'autres enjeux (moyennement sensibles) :

- **La préservation des espaces agricoles**

L'empiètement de l'urbanisation sur les espaces agricoles peut compromettre la pérennité de l'agriculture.

- **Le paysage**

Le paysage, au même titre que les espaces naturels remarquables, est menacé par la pression des activités agricoles qui peuvent agir sur le bocage.

Une première analyse des incidences du PLU de Grez-Neuville sur l'environnement est faite à travers cette approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persistées.

4.1. Impacts du PLU sur la trame verte et bleue

4.1.1. Rappel du contexte et des enjeux

Pour rappel, lors de l'élaboration du précédent PLU, la commune de Grez-Neuville avait fait réaliser un inventaire exhaustif des zones humides en 2010. Les cours d'eau ainsi que les zones humides inventoriées sur Grez-Neuville ont été intégrés dans le dossier de PLU sous-forme de trame bleue, avec un zonage permettant leur conservation (NP). La trame bleue de Grez-Neuville est constituée par les zones humides (113,84 ha – 2,34 % du territoire) et les cours d'eau. La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité dans la mesure où ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique, et où ils contribuent à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

La trame verte est principalement constituée des espaces boisés et des haies bocagères. Le territoire communal se caractérise par un maillage bocager important (linéaire de 156 km). Les boisements représentent 188 ha. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

4.1.2. Impacts du PADD sur la trame verte et bleue

Incidences négatives du PADD

Le PADD entend reprendre un développement à hauteur des ambitions affichées dans le PLU approuvé en 2014, c'est-à-dire à un rythme de 1 % par an, pour atteindre en théorie 1 700 habitants en 2030. Toutefois, l'accueil de la nouvelle population sera très fortement concentré sur le bourg de Grez et au niveau du secteur de la Plaisance, principalement dans les enveloppes urbaines, au sein desquelles subsistent des enclaves naturelles ayant perdu toute vocation agricole.

Le projet de PADD pour la commune vise la réalisation de 120 à 140 logements au total, dont près de la moitié qui sera développée dans l'enveloppe urbaine et l'autre moitié en extension d'agglomération. Toutefois, cette extension n'excédera pas les 5 ha.

De plus le document d'orientation du SCoT rappelle que le rythme de développement doit être suffisant pour entretenir la dynamique démographique.

Ce développement urbain pourrait générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels.

Enfin, l'accroissement démographique peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores).

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Malgré ce projet de développement démographique, le PADD affirme vouloir préserver et mettre en valeur autant que possible la trame verte et bleu dans le cadre du PLU.

Le PADD affirme également vouloir « protéger la trame bleue » par la préservation des zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, en assurant l'identification et la préservation des milieux aquatiques et humides synonymes de richesses écologiques.

D'autre part, le PADD affirme vouloir « protéger la trame verte » en instaurant une protection pour son patrimoine boisé (bocage, massifs boisés,) face aux différents intérêts que ce réseau présente (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, brise-vent, continuités écologiques, etc.).

Ainsi, 171 ha de bois seront protégés (EBC) sur 188 ha de boisement recensé sur le territoire communal. De même 93,6 km de haies seront protégés pour ce nouveau PLU, pour environ 156 km de haies recensés sur le territoire communal.

Enfin, affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats agro-naturels et les éléments constituant les corridors écologiques. Ces derniers permettent de préserver les relations entre les réservoirs de biodiversité, notamment le réseau hydrographique et les vallées. Pour cela, le PADD indique que ces éléments sont protégés dans le cadre du projet de PLU (à l'aide d'un classement spécifique, la mise en place de protection sur certains éléments du paysage, etc.).

Ainsi, les orientations du PADD vont dans le sens de protéger et de renforcer la trame verte et bleue du territoire, afin de constituer un véritable maillage écologique. L'objectif est de conserver toutes les composantes de cette trame verte et bleue et de préserver ces espaces naturels de toute urbanisation ou activité. Pour ce faire, les éléments constituant de cette trame, notamment ceux constituant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, sont identifiés et protégés.

4.1.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées

Les incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 sont analysées dans le présent rapport au chapitre « Evaluation des incidences du PLU sur le site NATURA 2000 ».

Pour résumer, comme indiqué précédemment, un site Natura 2000 traverse la partie centrale de la commune sur environ 96,7 ha. C'est à peu près 3,6 % du territoire communal qui est concernée par ce site « Zone spéciale de Conservation » intitulé « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairie de la Baumette (N°5200630). Ce site fait partie du réseau Natura 2000 dans le cadre de la Directive Habitats du site (arrêté en vigueur le 15/07/2015).

La préservation de ce site Natura 2000 est pris en compte dans le PLU à travers un zonage adapté. Il est protégé de manière stricte par un zonage exclusif en NP (zone naturelle protégée) qui couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager. Aucun impact du PLU sur le site Natura 2000 n'est prévu.

De plus, 171 ha de bois seront protégés (EBC) sur 188 ha de boisement recensé sur le territoire communal. De même que 93,6 km de haies seront protégés pour ce nouveau PLU, pour environ 156 km de haies recensés sur le territoire communal.

En outre, le PLU intègre des dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés, loi paysage, zones humides protégées) qui permettent de préserver les habitats naturels présents sur Grez-Neuville.

Pour rappel, aucune OAP ou zone d'ouverture à l'urbanisation à long terme n'est concernée par le site Natura 2000.

Globalement le PLU n'impacte pas la zone Natura 2000.

4.1.4. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées

2 ZNIEFF sont présentes sur la commune : Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire (ZNIEFF de type 2) et la Forêt de Longuenée (ZNIEFF de type 2).

La commune de Grez Neuville est concernée par des ENS de type « Rivières et vallées alluviales » correspondant aux vallées de la Mayenne et de l'Oudon.

La quasi-totalité des parcelles cadastrales faisant partie des périmètres des ZNIEFF sont classées au plan de zonage en zone naturelle NP (zone naturelle protégée, sauf pour celles déjà urbanisée (bourg historique). Ce secteur NP a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels.

Les zones ENS seront protégées par un zonage essentiellement en NP ou A. Aucune zone à urbaniser n'est concerné par les ENS.

A l'intérieur de ces ZNIEFF, les bois sont classés en EBC (article 113-1 du code de l'urbanisme) et les haies sont protégées au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage).

Le règlement encadre la protection des ZNIEFF par des interdictions d'affouillement et exhaussement de sol. Il rappelle les interdictions de constructibilité en zones inondables. Il précise que le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé. De plus, les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages.

Le règlement par un certain nombre d'interdictions encadre la protection des zones humides. Le PLU permet ainsi de préserver les grandes composantes des ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

4.1.5. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées

De plus, sur les 156 km de linéaire de haies (arborées), environ 93,6 km de haies et 2,37 ha de boisement sont classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et 171 ha de bois sont classés Espaces Boisés Classés (EBC) au titre L.113-1 du code de l'urbanisme.

Sur la commune, les boisements représentent 171 ha classés pour l'essentiel en zone NP (zone naturelle protégée) avec certaines entités en zone A (zone agricole). La zone NP est un secteur couvrant des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager.

Les boisements EBC sont inscrits en tant que tel au SRCE. Ainsi, ils sont pris en compte par inscription graphique au plan de zonage en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, interdisant là tout changement d'affectation du sol. Ces EBC sont classés au plan de zonage en zone Naturelle NP (zone naturelle protégée) avec quelques rares entités en zone A.

Concernant le bocage, les haies bocagères présentent sur le territoire s'étendent sur environ 156 km, soit une densité bocagère de 58 ml/ha. Ces haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents). Les élus ont fait le choix de préserver les haies présentant

des enjeux. Ainsi, 93,6 km de haies ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Leur défrichement est soumis à déclaration. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.

De plus, le règlement précise que les parcs identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 doivent être maintenus et préservés de tout aménagement qui serait de nature à leur porter atteinte. Les arbres isolés identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 doivent être maintenus et préservés.

Par ailleurs, le règlement précise que pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales. Cette mesure renforce la place du végétal dans la trame urbaine et participe au développement de la Trame Verte.

Enfin, les OAP prévoient la préservation de haies ou la création de front végétal.

La prise en compte dans le PLU des milieux boisés et des entités bocagères permet de garantir la préservation de la richesse de la Trame Verte et des espaces naturels de la commune.

4.1.6. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées

L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2010 par le bureau d'études DM'eau sur Grez Neuville. Cet inventaire de zones humides a été intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides ou du réseau hydrographique.

Seule la zone 1AUYZ (extension de la ZAC de la Grée) est concernée par une zone humide. Le règlement encadre la protection des zones humides repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, les autres OAP ne sont pas concernées par des zones humides.

Au niveau du zonage, les cours d'eau et les zones humides sont localisés essentiellement dans des secteurs naturels (NP) ou agricoles (A), permettant ainsi leur préservation. Dans les zones NP, le règlement du PLU précise que tous les modes d'occupations et d'utilisations du sol sont interdits à l'exception des

exhaussements et affouillements liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides mais aussi à la régulation des eaux pluviales, ou à la sécurité des personnes en l'absence d'alternative. La zone NP couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager.

Dans les zones A, le règlement encadre l'usage et l'affectation des sols et des types d'activités.

Seuls le zonage NS est compris dans la trame verte et bleue du projet. Le règlement impose, pour cette zone de 1,8 ha, que les activités ne doivent pas porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.

De manière générale, le règlement précise que dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol.

Toutefois le règlement ajoute une exception à cette interdiction en indiquant « sauf ceux mentionnés à l'article 2 des dispositions spécifiques des zones concernées ».

Il rappelle également que les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.

Le PLU par un zonage et un règlement adapté assure la protection de la trame bleue.

4.1.7. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées

Les dispositions réglementaires proposées dans le PLU de Grez-Neuville participent largement de la préservation de la Trame Verte (boisements, haies bocagères) et Bleue (milieux humides et cours d'eau). Ces dispositions auront donc des incidences positives sur le maintien et le développement de la biodiversité à l'échelle locale.

De plus les élus ont eu concomitamment à leur réflexion sur le PLU la volonté :

- De réaménager en coulée verte le vallon du Grez. Elle pourra être le support de liaisons douces, d'aménagements paysagers, etc,

- De protéger certains parcs dans les espaces agglomérés,
- De protéger, pérenniser et améliorer l'intérêt écologique des zones sources de biodiversité patrimoniales,
- Et de préserver d'une manière stricte les grandes vallées de l'Oudon et de la Mayenne, et des vallées affluentes.

Ces mesures renforcent la place du végétal dans la trame urbaine et participe au développement de la Trame Verte.

En outre, afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supra-communaux (SDAGE, SAGE et SCOT), le règlement du PLU répond à l'enjeu des espèces invasives par la plantation de haies à l'aide d'essences locales.

Au total, les zones naturelles et agricoles ont augmenté de 48,2 ha par rapport au PLU actuel.

Le PLU aura donc un effet positif sur la biodiversité.

4.1.8. Impacts du PLU sur la trame noire

L'ouverture à l'urbanisation peut générer des nuisances dues à la pollution lumineuse. En effet, la présence de lumière artificielle influence la majorité de la faune et de la flore qui subit donc des perturbations en cas de surexposition. Sensibles aux modifications de leur environnement, des espèces nocturnes telles que les chauves-souris fuient les zones éclairées. On parle alors d'un "effet barrière" ou de "zone de rupture" qui peut renforcer le rôle de fragmentation des milieux.

La présence de Chiroptères est principalement localisée au niveau de la zone Nature 2000 « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (N°FR 5200630).

Incidences négatives du PLU

Le PADD précise la nécessité pour la commune de relancer la croissance démographique de l'ordre de 1 % à l'horizon 2030. Pour cela, sur la période 2020 / 2030, il est prévu de réaliser une moyenne de 12 nouveaux logements par an.

De plus le document d'orientation du SCoT rappelle que le rythme de développement doit être suffisant pour entretenir la dynamique démographique.

Incidences positives du PLU (mesures de réduction et d'évitement)

Malgré ce projet de développement démographique, aucun projet d'ouverture à l'urbanisation n'est prévu dans la zone Natura 2000 présente sur le secteur communal, réduisant ainsi le risque de pollution lumineuse liée à l'éclairage public.

Ainsi, le projet de PLU prend en compte l'enjeu de la pollution lumineuse permettant ainsi de pas exposer d'avantage les chiroptères à ce type de nuisance.

4.2. Impacts du PLU sur les espaces agricoles

4.2.1. Rappel du contexte et des enjeux :

La commune de Grez-Neuville est une commune qui se caractérise par son caractère rural. Les espaces agricoles (SAU de 1 949 ha en 2010) représentent 72,45 % de la superficie du territoire et participent à la « carte d'identité » de la commune de Grez-Neuville.

Cette activité reste encore fortement implantée et diversifiée. La commune recense 24 exploitations qui ont des bâtiments et une activité agricole sur la commune. Le maintien de l'activité agricole est un enjeu économique, social, écologique et paysager pour le territoire. Il est important que le projet de PLU, et notamment ses projets de développement, soient conçus de manière à limiter les impacts qu'ils peuvent générer sur l'activité agricole afin de préserver sa dynamique et sa diversité.

4.2.2. Impacts du PADD sur les espaces agricoles

Incidences négatives du PADD

Le projet communal vise à assurer une croissance démographique et le développement économique qui sont des sources de consommation foncière, notamment de terres agricoles.

Les sites suivants sont situés hors enveloppe urbaine telle que définie dans le SCoT 2017. Ils sont susceptibles de consommer des espaces agricoles :

Site concerné :	Superficie du site (ha) :	Remarques :
1AU (Plaisance)	3,2	Zone classée 1AU dans le PLU en vigueur.
1AU (Nord du Vallon du Grez)	0,25	Zone classée 1AU dans le PLU en vigueur.
1AU (Bourg de Grez)	0,9	Zone classée 1AU dans le PLU en vigueur.
1AUYZ (Extension de la ZAC de la Grée)	5,2	-
2AU	1,4	-
2AUY	1,9	Zone classée 1AUY dans le PLU en vigueur.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD affirme d'une part le besoin de protéger les espaces agricoles en dehors des espaces qui présentent des enjeux environnementaux ou de paysage forts et d'autre part de préserver l'activité économique majeure du territoire : l'agriculture.

Il précise qu'« *un juste équilibre sera recherché entre la nécessité de préserver, mettre en valeur l'environnement (les zones humides, la trame verte et bleue, les zones sources de biodiversité, la richesse faunistique et floristique, etc.), et les besoins réels d'une agriculture en mutation* ».

Il précise notamment que l'urbanisation future se fera de façon à réduire les incidences qu'elle peut engendrer sur la consommation de terres agricoles, notamment par le choix des sites d'urbanisation qui n'entraveront pas la reprise des outils de production existants et l'installation de jeunes exploitants.

Il prévoit également de « *limiter les possibilités d'évolution du bâti des tiers au sein de l'espace rural, afin de ne pas amplifier le risque de multiplication des logements dans un espace dédié à la production* ».

Enfin il prévoit que durant les douze années à venir, les politiques urbaines à développer viseront en priorité une consommation d'espace modérée intégrant les possibilités réelles de la ville à se « reconstruire sur elle-même ».

Pour également confirmer son souhait de modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain, le PADD précise que les limites des zones constructibles (zones U) immédiatement en périphérie d'agglomération et de bourg notamment, dans le cadre de la définition du plan de zonage du PLU seront redéfinies au plus juste, de manière à éviter certaines divisions foncières anarchiques et consommatrices d'espace.

4.2.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées

Un des objectifs du PLU est de maintenir l'agriculture sur le territoire et donc de préserver la surface agricole comme outil de production, mais aussi comme habitat de nombreuses espèces inféodées aux milieux ouverts. Pour ce faire, le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière.

Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire, et à préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

Sur le plan de zonage, les sièges d'exploitation sont repérés, ainsi qu'un périmètre indicatif de 100 mètres autour de ces sièges d'exploitation (périmètre de réciprocité). Les espaces agricoles et les sièges d'exploitations associés sont ainsi protégés.

De plus, des bâtiments susceptibles de changer de destination ont été identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles.

Concernant la mise en place de STECAL, elles correspondent à des activités déjà existantes occupant du foncier qui n'a déjà plus de vocation agricole.

La STECAL AY correspond à une activité économique déjà existante (activité de négoce de bois). Il s'agit de parcelles qui sont déjà bâties où qui correspondent à l'emprise déjà existante de la propriété de l'activité concernée. Ce sont des parcelles qui n'ont plus de vocation agricole.

Les STECAL NS correspondent aux équipement épuratoires communaux déjà existants.

Les STECAL NL couvre des parcelles dédiées aux activités de loisir et de tourisme qui ne doivent pas, par leurs structures et/ou activités porter atteinte à l'environnement.

La mise en place de ces STECAL n'a donc pas d'effet sur la consommation d'espace agricole.

Tableau comparatif des surfaces naturelles ou agricoles entre les anciens documents en vigueur et le PLU 2020 :

PLU 2014		PLU 2019	
A	2000,73 ha	A	2043,2 (ha)
NP	530,27 ha	NP	536,0 ha
Total	2531,0 ha	Total	2579,2 ha

Malgré une consommation d'espaces agricoles liée à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs en zones 1AU et 2AU, cette consommation est compensée puisqu'on note une augmentation des surfaces réservées aux zones agricoles et naturelles de 48,2 ha.

Le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement et a même un impact positif.

4.3. Impacts du PLU sur la consommation foncière

4.3.1. Rappel du contexte et des enjeux

L'enjeu principal est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le développement de l'urbanisation en continuité des centres-bourgs, en extension de l'urbanisation existante et la réduction de la vacance, constituent donc les enjeux.

4.3.2. Impacts du PADD sur les sols et la consommation foncière

Incidences négatives du PADD

Le PADD affirme la volonté de maintenir une croissance démographique en se fixant un objectif d'accueil de 120 à 140 nouveaux logements pour les 10 prochaines années (12 à 14 nouveaux logements par an).

La production de logements génère inévitablement une consommation foncière pouvant occasionner des impacts sur les espaces agricoles et naturels. De plus, le projet communal prévoit l'extension d'une zone économique (extension de la ZAC de la Grée - 5,2 ha) ainsi que la création de deux zones pour accueillir des équipements (NL). Ces projets occasionnent une consommation de foncier.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD prévoit la possibilité de divisions foncières dans les bourgs afin que des projets de construction puissent prendre place dans les espaces urbanisés des bourgs.

4.3.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la consommation foncière et mesures proposées

Les OAP prévoient une densité minimale de logements par hectare.

Tableau comparatif des surfaces naturelles ou agricoles entre les anciens documents en vigueur et le PLU 2020 :

PLU 2014		PLU 2019	
A	2000,73 ha	A	2043,2 (ha)
NP	530,27 ha	NP	536,0 ha
Total	2531,0 ha	Total	2579,2 ha

On note donc une augmentation des surfaces réservées aux zones agricoles et naturelles de 48,2 ha.

Le PLU a donc un impact positif sur la consommation foncière et une première étape vers un zéro artificialisation nette.

4.4. Impacts qualitatifs et quantitatifs du PLU sur la ressource en eau

4.4.1. Rappel du contexte et des enjeux

Le réseau hydrographique est constitué principalement par le bassin versant de la Mayenne qui traverse le territoire communal du Nord vers le Sud, et sur une petite partie par le bassin versant de l'Oudon, au niveau de sa confluence avec la rivière de la Mayenne, au Nord du territoire.

Certains de ces cours d'eaux se situent en tête du bassin versant : les ruisseaux de l'étang de la Beuvrière, de la Violette, de la Vinière, de Grez, de la fontaine et deux ruisseaux situés au Nord-Est de la commune. La trame verte qui accompagne cette trame bleue représentée par la ripisylve est bien présente sur toutes les vallées.

En ce qui concerne l'eau potable la commune de Grez-Neuville est un mélange d'eau provenant de l'usine d'eau du loin d'Angers (prélevé dans l'Oudon sous maîtrise d'ouvrage du SEA et exploitée par la SAUR) et d'un achat d'eau provenant de Loire Angers Métropole produit essentiellement au niveau de leur usine des Ponts-de-Cé (prélevé dans la nappe alluviale de La Loire). Les ressources en eaux potable étant diversifiées cela permet de faire face aux périodes de pénurie.

L'alimentation en eau potable sur le territoire communal est assuré par le Syndicat de l'Eau de l'Anjou - SIAEP du Segréen, qui est exploité en affermage par la SAUR. Ce délégataire a notamment pour mission la gestion du fonctionnement, la surveillance et l'entretien des installations. Le réseau d'eau potable ne semble pas poser de problème et sa capacité permet d'accueillir de nouveaux branchements. Néanmoins, le développement de certains secteurs nécessitera certainement l'extension du réseau et/ou de son renforcement.

En matière d'assainissement, la compétence d'assainissement collectif de la commune de Grez-Neuville est gérée par la communauté de communes. La commune dispose d'une station d'épuration sur son territoire, mais les eaux usées issues de la Zone de la Grée sont envoyées vers la station d'épuration du Lion d'Angers également gérée par la communauté de commune.

La station du Bourg de Grez-Neuville dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées de 100 futurs raccordements. Le projet de PLU planifie le raccordement d'environ 70 nouvelles habitations à la station du centre bourg.

La station du Bourg du Lion d'Angers dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées de 1 500 futurs raccordements. Le projet de PLU planifie le raccordement d'environ 50 nouvelles habitations à la station du centre bourg du Lion d'Angers, de plus que le raccordement de l'extension de la zone d'activités de la Grée.

Selon le zonage d'assainissement réalisé en 2013, seuls le bourg et la zone d'activité de la Grée sont en zonage d'assainissement collectif, le reste de la commune est en zonage d'assainissement non collectif.

4.4.2. Impacts du PADD sur la ressource en eau

Incidences négatives du PADD

Au regard de l'identification des impacts du PLU sur la ressource en eau, il apparaît que des effets négatifs peuvent être engendrés par l'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions. L'urbanisation va en effet augmenter les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, voiries) sur lesquelles l'eau pluviale va ruisseler et se charger en divers polluants (hydrocarbures, métaux lourds, huiles, etc.). Une augmentation des charges en eaux usées va également être induite par ces aménagements. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement.

Enfin, l'accroissement démographique engendre inévitablement une augmentation de la consommation en eau potable parallèlement au fait que la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD affirme son intention de préserver la ressource en eau et notamment « *la protection et la valorisation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif constituent un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement* ».

Pour ce faire, il précise qu'en parallèle des grands programmes de protection de cette ressource (*Directive Cadre sur l'Eau, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, etc.*), plusieurs types d'actions vont être menées (ou favorisées) dans le PLU pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource :

- *Faire évoluer les pratiques pour le développement ou la densification de nouvelles zones urbanisées (techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales),*

- *Maintenir et reconstituer (si nécessaire) les haies et les talus en lien avec l'activité agricole,*
- *Maintenir et permettre le développement de pratiques agricoles favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau,*
- *Préserver les zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques,*

En matière d'eaux usées, le règlement du PLU prévoit que l'ensemble des zones à urbaniser seront raccordées au réseau de collecte des eaux usées. De plus, les stations d'épuration existantes sont en capacité d'accueillir ces nouveaux projets.

4.4.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées

D'une part, tous les cours d'eau sont quasi exclusivement classés en (NP), permettant ainsi leur préservation. Ce zonage « NP » couvre des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager et à vocation à favoriser le maintien des espaces naturels, notamment les cours d'eau. D'autre part, les seules zones de projet situées aux abords des cours d'eau sont celles classées NL et NS qui concernent des secteurs couvrant des espaces de loisirs, touristiques et un secteur destiné à permettre une évolution des différents équipements épuratoires de la commune. Le règlement précise que les zones NL a destinations ou sous-destinations d'équipements sportifs ou à la restauration ne doivent pas porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.

Sur le plan de zonage, en plus des cours d'eau et plans d'eau, le PLU a reporté les 113,84 ha de zones humides qui font l'objet d'une préservation spécifique. Le règlement précise que sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides et les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide. Ces zones humides sont situées pour l'essentiel le long des cours d'eau. Leur protection participe de ce fait à la préservation des cours d'eau et à l'amélioration de leurs états écologique et chimique.

Les haies bocagères participent également à la régulation des écoulements superficiels et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Ceci aura des effets positifs également en aval, au regard de la problématique « nitrates ». Il est à noter que dans le PLU de Grez-Neuville, près de 93,6 km de haies bocagères (pour 156 Km de linéaire de haies recensées sur le territoire communal) et 2,37 ha de boisement ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité, ainsi que 171ha de boisement sur le territoire ont été

classé Espaces Boisés Classés (EBC) au titre L.113-1 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet de protéger le patrimoine bocager, mais aussi de contribuer à la bonne qualité des eaux superficielles.

Le PLU va donc avoir des effets positifs sur ces espaces, dans la mesure où le zonage et les prescriptions réglementaires du PLU préservent, les cours d'eau, ainsi que les milieux humides et la trame verte aux abords de ces cours d'eau qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau.

4.4.4. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal.

Le site de production sur le territoire communal du Lion d'Anger, commune limitrophe de Grez-Neuville, et le maillage avec le réseau AEP du Syndicat de l'Eau de l'Anjou permet d'assurer une production d'eau potable suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. Le projet de PLU est de 120 à 140 nouveaux logements sur les 10 prochaines années, soit une estimation de 350 habitants supplémentaires devrait mener la commune à 1 700 habitants environ à l'horizon 2030. Cette croissance démographique va donc accroître la consommation en eau potable.

Sur la base d'une consommation moyenne de 80 à 100l/j/habitant, on peut estimer que le développement de l'urbanisation (140 nouveaux logements ou 350 hab max) prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire de 35 m³/j, soit environ 12 775 m³/an supplémentaire. Les unités de production du syndicat qui approvisionnent la commune en eau potable, et qui assurent une production de 810 m³/h (19 400 m³/j), seront en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable.

4.4.5. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées

Assainissement collectif

Du point de vue du règlement de PLU, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement. Tout bâtiment qui le nécessite doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions, et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite. Pour les parcelles non desservies ou non raccordées, les nouveaux bâtiments devront être desservis ou raccordés au réseau collectif public d'assainissement (à la charge du constructeur ou de l'aménageur).

Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la réalisation de l'assainissement collectif, à la charge de l'aménageur ou du constructeur.

Ceci étant posé, il est à noter que le projet de PLU de Grez-Neuville prévoit de construire environ 120 à 140 nouveaux logements dans les 10 prochaines années et que la moitié ces nouveaux habitants viendront s'implanter dans les dents creuses en zone déjà urbanisée et l'autre moitié en extension de l'urbanisation existante. Ceci signifie que dans ces zones, le réseau est déjà existant et justifie leur urbanisation sans impacts sur le milieu superficiel.

De plus il faut rappeler que la commune dispose d'une station d'épuration sur son territoire, mais que le secteur au Nord du territoire située au niveau de la Zone de la Grée sera relié à la station de la commune du Lion d'Angers, en capacité d'accueillir de nouveaux effluents.

La station du Bourg de Grez-Neuville dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées de 100 futurs raccordements. Le projet de PLU planifie le raccordement d'environ 70 nouvelles habitations à la station du centre bourg.

La station du Bourg du Lion d'Angers dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les eaux usées de 3 000 futurs raccordements. Le projet de PLU planifie le raccordement d'environ 50 nouvelles habitations à la station du centre bourg du Lion d'Angers, de plus que le raccordement de l'extension de la zone d'activités de la Grée.

La station d'épuration de Grez-Neuville et celle du Lion d'Angers sont donc en mesure d'épurer les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation d'après les rapports annuel de suivi des STEP de 2018.

Assainissement non collectif (ANC)

En ce qui concerne l'assainissement non collectif des eaux usées domestiques, les annexes sanitaires du PLU précisent que « *le particulier, dont le logement ne relève pas de l'assainissement collectif, a l'obligation de mettre en place une installation d'assainissement autonome conforme et d'en assurer l'entretien. Quelles que soient les actions entreprises par la collectivité, le propriétaire demeure responsable de l'état de ses installations (article 31 de la loi sur l'eau et dispositions du Code rural).* »

Les habitations qui seraient construites en dehors de la zone d'assainissement collectif définie par le zonage d'assainissement, devront répondre aux exigences de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 mars 2012).

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou pour les contrôles de conception, de réalisation et les contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Conformément à la loi sur l'eau mais également aux objectifs des SAGE et du SCoT, le SPANC est mis en place et ses actions entreprises vont permettre de résoudre les désordres sanitaires et qualitatifs sur le milieu récepteur.

Le PLU a donc pris en compte la problématique de la gestion de l'eau afin de ne pas avoir d'impact négatif sur la ressource en eau.

4.4.6. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées

Le règlement du PLU précise que pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (*accès au garage, allée privative, aire de stationnement*) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées.

De plus les OAP précisent que des équipements de régulation des eaux pluviales seront à créer (autant que nécessaire).

Enfin, les futures opérations urbaines réalisées dans le cadre du PLU devront respecter les obligations réglementaires en termes de gestion des eaux pluviales (article R 214-1 du Code de l'Environnement notamment, et du SDAGE Loire Bretagne). Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau, articles 214 –1 à 214 –7 du code de l'environnement.

4.5. Impacts du PLU sur le climat, l'air et les énergies

4.5.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune de Grez-Neuville est caractérisée par un climat tempéré chaud avec des températures et des pluviométries moyennes. Les vents dominants sont les vents de Ouest / Sud-Ouest et Nord / Nord-Est pouvant présenter de légères variations saisonnières.

Concernant la qualité de l'air, aucune station de mesure n'est présente sur la commune. La station de mesure la plus proche et représentative du contexte rural de Grez-Neuville est celle de St Denis d'Anjou. Selon le rapport rédigé par Air Pays de La Loire qui fait état de la situation de la station de Saint-Denis d'Anjou par rapport aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air en 2020, « *La station de Saint-Denis d'Anjou (53) est une station rurale régionale de fond située à une*

trentaine de kilomètres de la commune de Grez-Neuville. Ce type de station permet la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de "fond" notamment photochimique à l'échelle régionale. Cette station contribue à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de la région et notamment dans les zones rurales. »

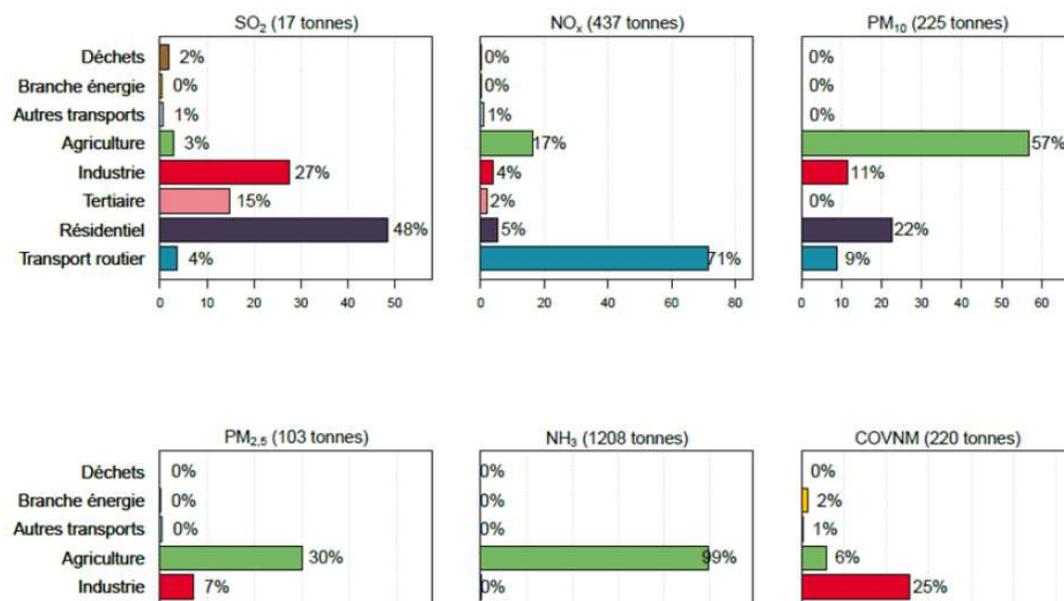
Le rapport rédigé par Air Pays de la Loire précise que « Les polluants pris en compte dans l'arrêté relatif au plan climat-air-énergie territorial du 28 juin 2016 sont les suivants : le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines (PM₁₀, PM_{2,5}), l'ammoniac (NH₃) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

A l'échelle de la communauté de communes : « Les émissions de polluants atmosphériques de la CC Vallées du Haut-Anjou sont présentées dans les graphiques ci-dessous (et sont issues de la fiche territoriale BASEMIS).

Émissions de polluants atmosphériques par habitant en 2018

Territoire	SO ₂	NO _x	PM ₁₀	PM _{2,5}	NH ₃	COVNM
% émissions EPCI/DEP	5,8%	5,2%	7,7%	6,5%	10,4%	3,2%
EPCI (kg/hab)	0,5	12,1	6,2	2,9	33,3	6,1
Maine-et-Loire (kg/hab)	0,4	10,4	3,6	1,9	14,2	8,5
Pays de la Loire (kg/hab)	1,9	12,7	4,4	2,1	16,2	8,3

Émissions de polluants par secteur d'activité en 2018



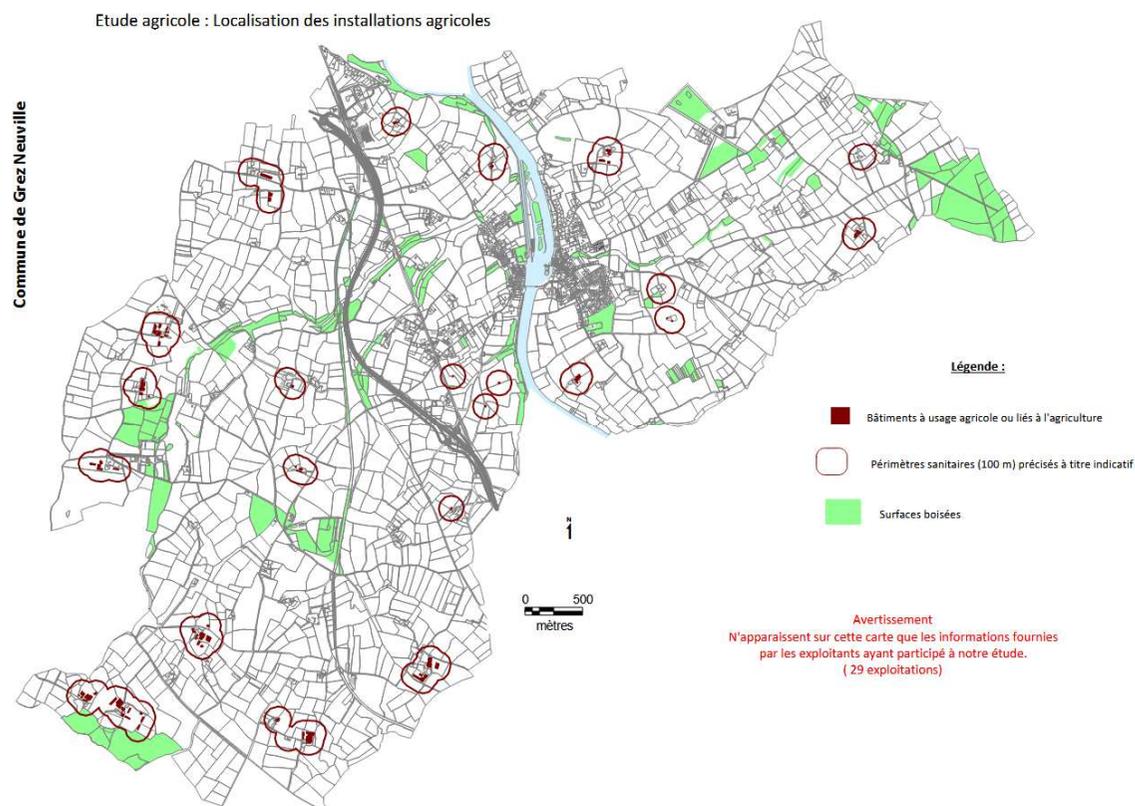
Ces polluants sont issus de diverses sources et impactent aussi bien l'environnement (pluies acides, contribution indirecte au réchauffement climatique) que la santé (troubles respiratoires, cardio-vasculaires et effets cancérigènes). Comme pour les émissions de GES, les émissions de polluants sont comptabilisées où elles sont produites en kilogrammes.

On peut constater que les principales sources de ces polluants sont d'origine Agricole pour les particules fines et l'ammoniac, Industrielle pour le dioxyde de soufre et les composés organiques volatils non méthaniques, Résidentielle pour le dioxyde de soufre et le transport routier pour le dioxyde d'azote.

La commune n'est toutefois pas classée en zone sensible pour la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie.

D'une manière générale, la commune est un territoire dont la consommation énergétique et les émissions de GES sont répartis entre les secteurs des transports, du résidentiel-tertiaire et de

l'agriculture. D'ailleurs, le relevé des établissements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air – incluant notamment les exploitations agricoles nous indique la présence de 29 exploitations agricoles sur le territoire comme le montre la cartographie ci-dessous :



Source : URBA Ouest Conseil 05/2018 - d'après données recueillies lors de l'étude agricole organisée en 2018

Un document cadre qui intègre des éléments de plusieurs autres plans a été arrêté le 18 avril 2014, il s'agit du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 sur la région Pays de la Loire. Récemment, c'est le Pays de l'Anjou bleu en partenariat avec Anjou Bleu Communauté et la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ont amorcé la démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le PCAET est actuellement défini et est en phase finale d'élaboration.

Pour rappel, le PCAET au niveau règlementaire détermine des objectifs et des actions concrètes pour lutter et s'adapter au changement climatique. Il permet également de répondre, à l'échelle locale, aux objectifs nationaux fixés par la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et de respecter les engagements énoncés lors de la COP 21 en décembre 2015 et précédentes.

Ses objectifs sont :

- De réduire de 50% la consommation d'énergie finale d'ici 2050 (par rapport à 2012),
- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030,
- Passer à 32% d'énergies renouvelables en 2030.

Il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- Adapter le territoire au changement climatique,
- Réduire les consommations d'énergie du territoire,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Développer les énergies renouvelables.

Vis-à-vis du PCAET, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux. Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

Sur le territoire communal, les principaux enjeux vis-à-vis de cette thématique sont liés à la lutte contre le changement climatique, au développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), et aux pratiques multimodales de déplacement, et à l'utilisation des énergies renouvelables.

4.5.2. Impacts du PADD sur le climat, l'air et les énergies

Incidences négatives du PADD

L'augmentation du nombre de constructions qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, à l'échelle du PLU, va engendrer une augmentation de la consommation en énergie.

De plus, un accroissement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La commune prévoit la création d'une voie reliant la route du Val de la Mayenne à celle de Sceaux d'Anjou, afin de limiter les flux routiers dans le centre historique exigü de Grez. Cette mesure permet de réduire la pollution de l'air dans la ville de Grez et réduit la circulation de véhicules motorisés dans la ville permettant l'aménagement de liaisons douces sécurisées.

La commune souhaite, à travers son projet politique et dans la mesure de ses capacités, inciter à moins de déplacements motorisés. En organisant une importante partie du développement sur les centre-bourgs, les élus souhaitent favoriser les déplacements non polluant en incitant à plus de déplacements collectifs ou à plus de déplacements doux.

Le PADD oriente le développement urbain en continuité du bourg-centre et en extension de l'urbanisation existante. Les développements urbains seront ainsi connectés aux centres de vie et d'intérêts de la collectivité via des liaisons douces sécurisées.

Enfin, la commune souhaite favoriser l'accès aux sites de transports collectifs ou mutualisés (aires de co-voiturage, gare routière, autres arrêts bus, mise en place d'aires de stationnements).

4.5.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées

Le règlement du PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments, mais il les encourage « *Le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé* ». Le règlement précise toutefois que les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tous les autres dispositifs conformes au développement durable (récupération des eaux de pluie, éoliennes par exemple) devront être disposés de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment et à sa logique de composition.

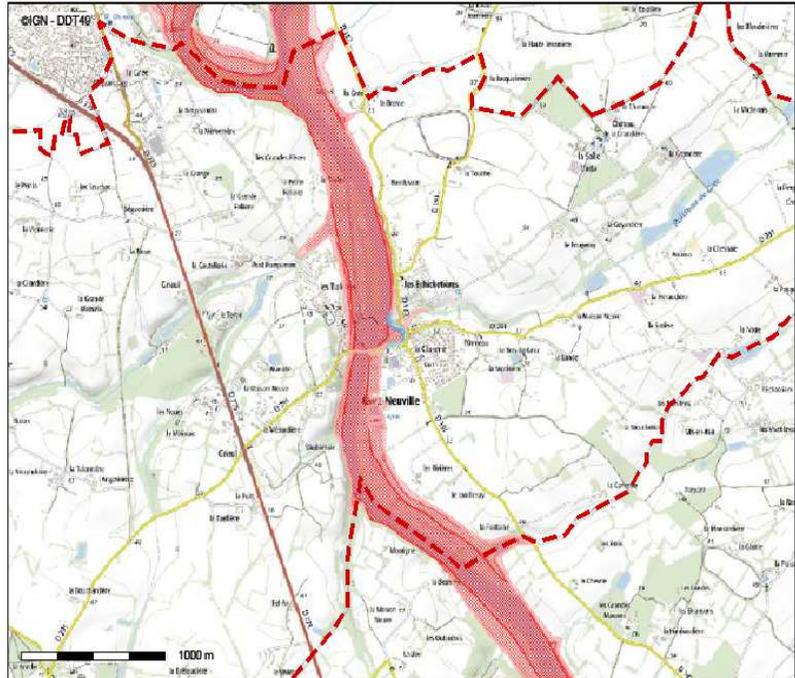
De plus en affichant la volonté de densification du bourg, le règlement participe de la réduction des besoins de déplacements motorisés, ainsi que de l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.

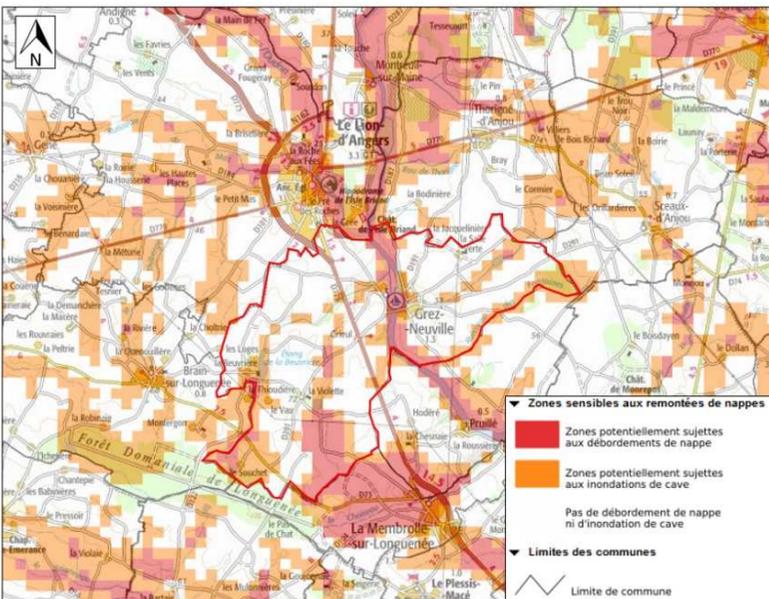
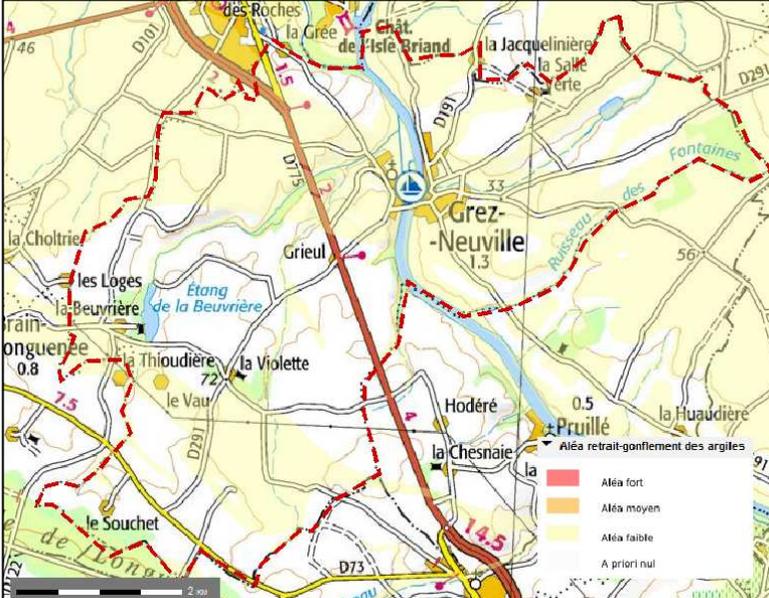
Enfin, des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes.

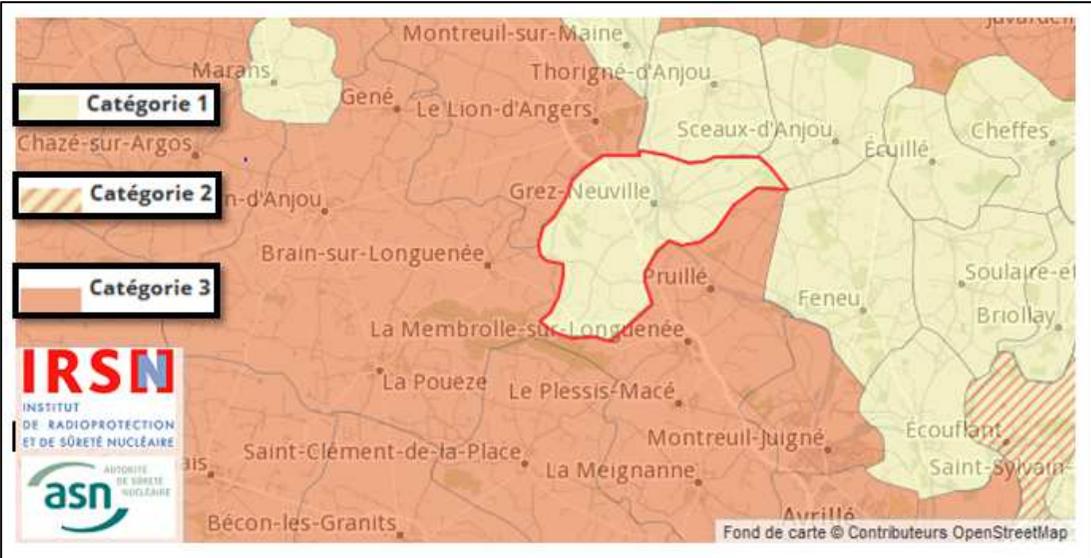
Ainsi, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à ne pas ajouter de GES.

4.6. Impacts du PLU sur les risques majeurs

4.6.1. Rappel du contexte et des enjeux

Risque	Descriptif	Carte
<p>INONDATION</p>	<p>La commune de Grez-Neuville est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation des Vals Oudon-Mayenne et est soumise à des risques naturels et technologiques.</p>	<p>Carte du PPRI du Maine et Loire (source : DDTM49)</p>  <p>Conception : DDT 49 Date d'impression : 13-04-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> — Limites départementales ▨ Zone d'Écoulements Préférentiels ▨ Zone de Dispersion d'Énergie PPRI_49_Zonage_Reglementaire ■ B1 - zone urbanisée à très faible ■ B2 - zone urbanisée à faible ■ B3 - zone urbanisée à moyenne ■ B4 - zone concernée par un projet de rénovation urbaine ■ R1 - zone à préserver de toute urbanisation nouvelle à très faible ■ R2 - zone à préserver de toute urbanisation nouvelle à faible ■ R3 - zone à préserver de toute urbanisation nouvelle à moyenne ■ R3u - zone particulière pour une urbanisation nouvelle à forte ■ R4 - zone à préserver de toute urbanisation nouvelle à très forte ■ U1 - zone à faible avec projet de rénovation urbaine ■ U2 - zone à moyenne avec projet de rénovation urbaine ■ U3 - zone à forte avec projet de rénovation urbaine ■ Zone vulnérable non inondable - - - Limite de commune

<p>REMONTÉES DE NAPPES</p>	<p>De plus, la commune est concernée par les remontées de nappe par le socle.</p>	 <p>Zones sensibles aux remontées de nappes</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave <p>Limites des communes</p> <ul style="list-style-type: none"> Limite de commune 	<p>Carte des zones sensibles aux remontées de nappes (source : Géorisques)</p>
<p>RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES</p>	<p>La commune de Grez-Neuville est également concernée par un risque de mouvement de terrain type « retrait/gonflement des argiles » avec un aléa faible.</p> <p>Il est autorisé de construire sur les secteurs concernés par ce type de risque, cependant il faut respecter des dispositions constructives préconisées par le (BRGM) (adapter les fondations, éviter les sous-sols partiels, ...) et des études géotechniques sont nécessaires à partir du 01/01/2020.</p>	 <p>Aléa retrait-gonflement des argiles</p> <ul style="list-style-type: none"> Aléa fort Aléa moyen Aléa faible A priori nul 	<p>Carte de risque de retrait-gonflement des argiles sur Grez-Neuville (Source : InfoTerre)</p>

<p>RADON</p>	<p>La commune de Grez-Neuville n'est pas exposée au risque radon, bien que la quasi-totalité du territoire soit classée en catégorie 1.</p>	 <p><i>Carte de risque de radon sur Grez-Neuville (Source : site IRSN)</i></p>
<p>SISMICITE</p>	<p>La commune de Grez-Neuville est concernée par un risque sismique (aléa faible - zone 2). Son application n'entraîne pas d'obligation sur l'usage des sols.</p>	<p>/</p>

Dans le PADD, il est notamment prévu :

- *D'informer les pétitionnaires concernés sur la nature des risques existants, leur dangerosité, et les dispositions particulières à prendre en cas de projet,*
- *De se conformer strictement aux dispositions du PPRi,*
- *D'éviter la mise en place ou le développement des projets dans les zones les plus sensibles aux risques.*

Le PADD affirme clairement sa volonté de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances connus.

4.6.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées

En ce qui concerne les risques naturels, le PPRi a été pris en compte et est reporté sur le zonage de PLU et le règlement précise que dans ces zones inondables, identifiées aux documents graphiques par une trame particulière, *« certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRi, etc. et notamment les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. »*

A l'exception de zones déjà urbanisées en bord de la Mayenne (UA, UB et UE), les zones à urbaniser ne sont pas situées dans la zone inondable identifiée par le PPRi. Une grande partie du territoire inclus dans le PPRi est classé en zone (NP) - avec quelques secteurs classés en zone (A) - lié à la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Pour rappel le PPRi est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au PLU. En cas de dispositions différentes entre le PPRi et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence sur l'exposition des populations face à ces risques.

4.7. Impacts du PLU sur les nuisances sonores

4.7.1. Rappel du contexte et des enjeux

En matière de bruit, la commune de Grez-Neuville n'est pas concernée par le plan d'exposition aux bruits dans l'environnement (PPBE). Elle fait l'objet néanmoins d'un arrêté préfectoral avec un classement sonore d'infrastructures routières :

Nom de l'infrastructure routière	Catégorie	Largeur de la bande affectée par le bruit
RD 775	2	250 m

4.7.2. Impacts du PADD sur les nuisances sonores

Incidences négatives du PADD

La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent forcément une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Bien que l'impact des nuisances sonores soit peu encadré par les pièces réglementaires du PLU, le PADD encourage le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit, et vise à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances.

4.7.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées

Le règlement précise que dans les secteurs de nuisances affectés par le bruit, reportés sur les documents graphiques du règlement, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Par ailleurs à son échelle, la commune a pour objectif de limiter les nuisances sonores dues aux trafics routiers en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture. Pour ce faire, le PLU intègre des mesures telles que le développement de liaisons douces et le choix des zones d'urbanisation future répond à un critère

de proximité vis-à-vis des commerces, services et équipements publics. Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de chemins piétonniers au sein de certaines OAP.

Le PLU intègre donc les moyens de limiter de risque d'exposition aux nuisances sonores.

4.8. Impacts du PLU sur la gestion des déchets

4.8.1. Rappel du contexte et des enjeux

Sur la commune de Grez-Neuville, le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO) assure la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la collecte sélective.

La déchetterie dans laquelle les habitants de Grez-Neuville est celle de la commune limitrophe du Lion d'Angers. Elle est située dans la ZI de la Sablonnière au Lion d'Angers.

L'ensemble du territoire syndical est collecté pour les ordures ménagères, ainsi que pour les déchets recyclables.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait tous les 15 jours.

L'ensemble du territoire syndical est collecté pour les ordures ménagères, ainsi que pour les déchets recyclables. La collecte des déchets recyclables a lieu 1 ou plusieurs fois par semaine au niveau des points d'apport volontaire selon le taux de remplissage des conteneurs enterrés ou semienterrés. Depuis le 1er septembre 2016, sur le territoire du SISTO, tous les emballages se trient comprenant donc tous les emballages en plastique tels que les pots et barquettes, les films en plastique.

Les enjeux sont la localisation des conteneurs, pérenniser et optimiser le réseau de collecte et les équipements de traitement, de poursuivre le tri sélectif et surtout d'inciter à la réduction des déchets « à la source » pour les particuliers et les entreprises.

4.8.2. Impacts du PADD sur la gestion des déchets

Incidences négatives du PADD

L'accroissement démographique engendré par le PLU, ainsi que la création d'activités économiques, vont entraîner une augmentation du gisement de déchets.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La question des déchets ne relève pas directement du PLU, cependant elle représente une nuisance que le PLU doit intégrer au moins dans ses annexes sanitaires.

4.8.3. Impacts des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois que les dépôts sauvages de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

4.9. Impacts du PLU sur le paysage

4.9.1. Rappel du contexte et des enjeux

La commune se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels et agricoles, nombreux sur la commune, participent de la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

Sur le plan patrimonial, la commune ne comprend aucun site à enjeux de type « UNESCO » ou « AVAP ».

La commune dispose toutefois de nombreux éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des éléments remarquables comme les châteaux et manoirs, etc. Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié 13 sites archéologiques localisés avec précision. Ces sites susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes entraînent des servitudes souhaitées par le Service Régional de l'Archéologie des Pays de la Loire.

L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle (abords d'éléments de patrimoine), soit par l'identification au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (permis de démolir instauré au niveau du centre historique du bourg). Les principaux enjeux sont à la fois la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.

4.9.2. Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

Incidences négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place. L'enjeu porte surtout sur la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, pour assurer la préservation du patrimoine et du paysage.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD s'empare de cette thématique. Il est notamment prévu de préserver plusieurs espaces présentant à la fois une qualité paysagère et formant également de véritables poumons de respiration au sein de l'espace aggloméré. Il prévoit également de préserver les sites remarquables tels que les abords de châteaux (la Beuvrière, la Violette, la Grandière), certains coteaux versant de la Mayenne et les Vallées de la Mayenne et de l'Oudon.

La préservation et la valorisation du grand paysage de Grez-Neuville est un enjeu inscrit au PLU. En intégrant parfaitement les composantes du paysage communal (*espaces de production / vallées-vallons relativement naturels*), dans ses futurs choix de zonage, la commune souhaite s'assurer une préservation du paysage général de son territoire.

Elle souhaite également mettre en valeur le patrimoine environnemental et paysager de la commune en réaménageant en coulée verte le Vallon du Grez, support de liaisons douces, d'aménagement paysagers, de loisirs.

En matière de patrimoine bâti, le PADD précise que pour préserver la qualité de certains éléments de patrimoine, certains parcs ou même abords de châteaux, logis, certains bâtiments typiques du segréen, etc. Ils pourront être protégés strictement, venant parfois compléter la protection édictée au titre du permis de démolir, et la protection des boisements.

4.9.3. Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage.

Le règlement de PLU précise qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Les haies à conserver et à valoriser, ainsi que les aménagements paysagers à créer sont indiqués sur chacune des OAP.

Le règlement précise par ailleurs que les massifs boisés, les haies et les arbres isolés identifiés comme constituant des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L 151-23 doivent être maintenus et préservés de tout aménagement de nature à modifier leur caractère.

Ainsi, le zonage, le règlement et les OAP auront des effets positifs sur le paysage compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation des espaces naturels et des espaces paysagers du territoire.

Le règlement précise qu'en ce qui concerne les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme, ils doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration sauf nécessité de démolition pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Enfin, les zones de présomption archéologique sont identifiées sur le plan de zonage du PLU de manière à ce que l'information puisse être transmise le plus en amont possible au pétitionnaire. Le PLU, rappelle que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD), autorisation de lotir, décision de réalisation de ZAC situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévue dans le code du Patrimoine.

Le PLU a donc des incidences positives sur le patrimoine et le paysage de Grez Neuville.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – *des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU*

5.1. Méthodologie

L'objet de ce présent chapitre consiste en une analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement qui vient compléter le précédent chapitre relatif à l'analyse thématique. Le PLU porte un certain nombre de sites projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites sont constitués principalement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP, des sites qui seront ouverts à l'urbanisation à court et long terme (zones 1AU et 2AU) et de quelques STECAL.

Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont défini 4 secteurs de développement sur le territoire communal (OAP), avec trois zones d'habitat et une zone à vocation économique (activités artisanales) pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des sites. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

De plus, le PLU a défini une zone à vocation d'habitat (2AU) à urbaniser à long terme ainsi qu'une zone à vocation d'activités (2AUY) ainsi que trois STECAL pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement. Dans les zones 2AU, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

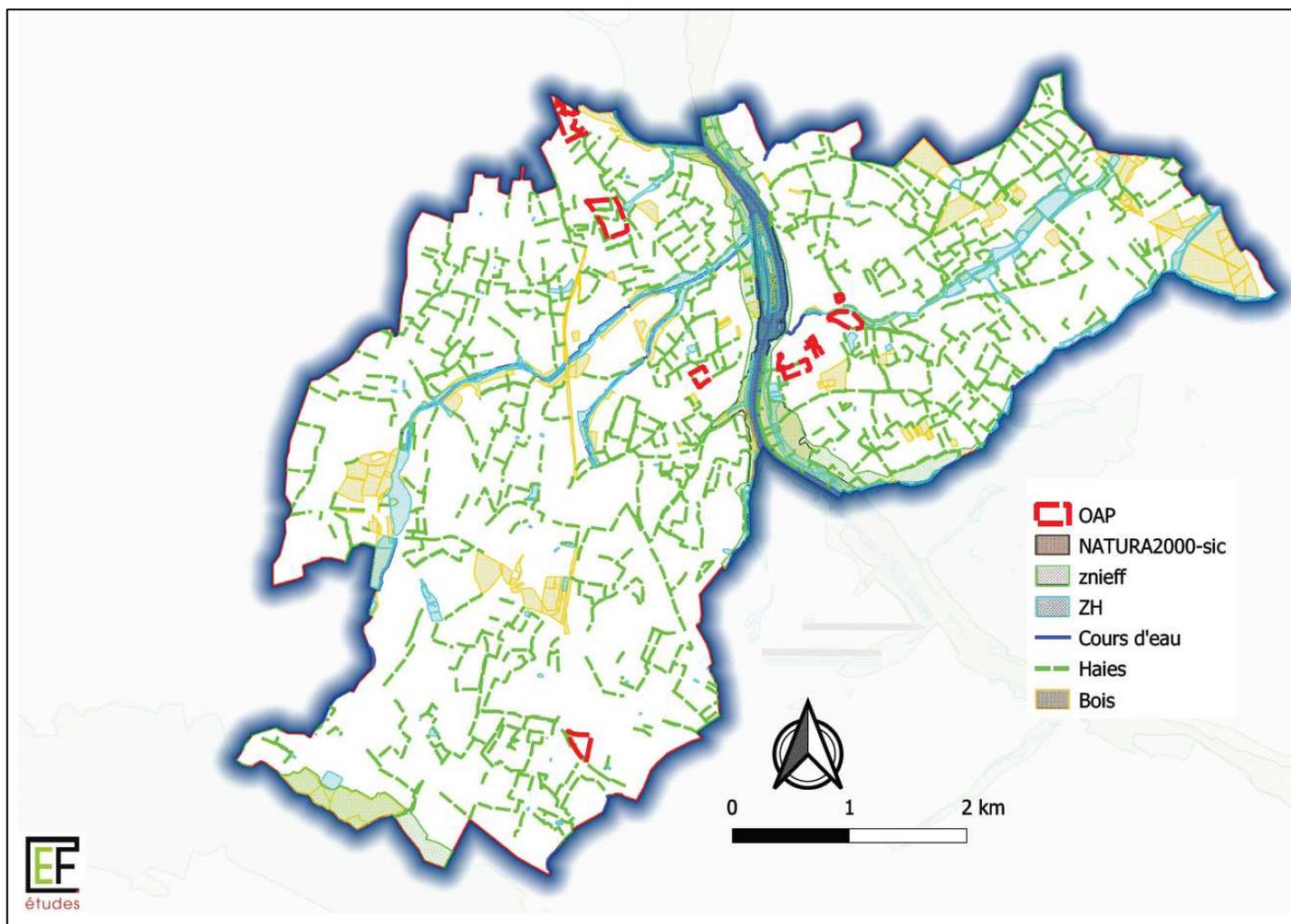
Aucun STECAL n'est concerné par des enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF,...). Dans les STECAL, les constructions sont autorisées sous réserve du respect du règlement du PLU (Par ex. Stecal NL : surface limitée à 200 m² (constructions) et notion de démontables introduite.)

Afin d'évaluer les impacts de ces sites, ils ont été mis en évidence sur la carte ci-dessous et ont été croisés avec les secteurs présentant un intérêt particulier pour l'environnement :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ;
- Les zones humides ;
- Les zones d'enjeux patrimoniaux et les zones d'inventaire (ZNIEFF, ENS,).

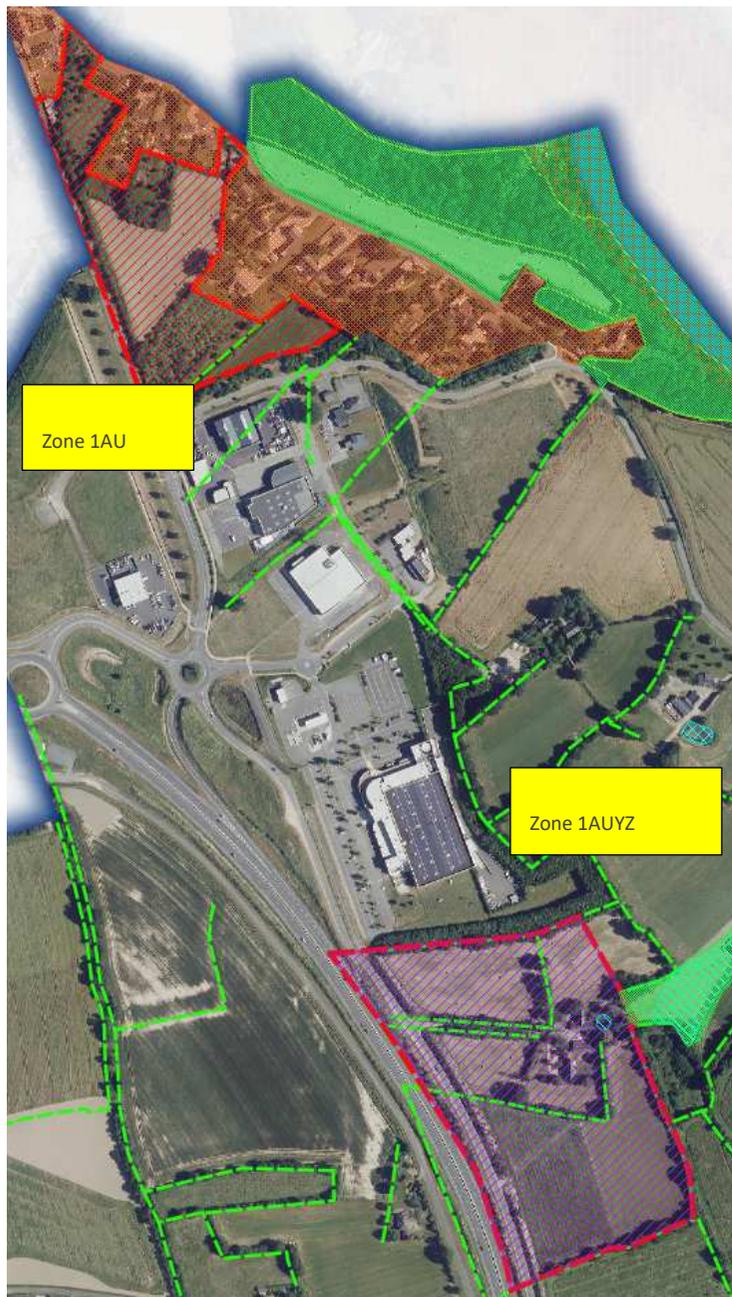
La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Etat initial du site ;
- Mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures réglementaires du PLU (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.





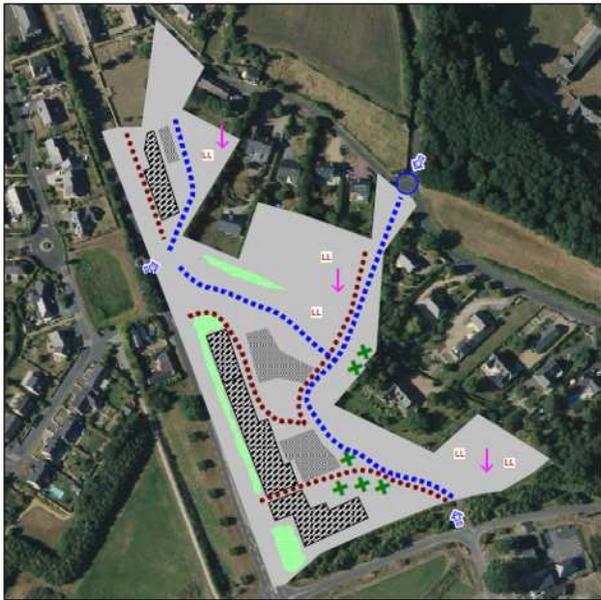
Zoom sur les OAP au nord



et sur le STECAL AY au sud



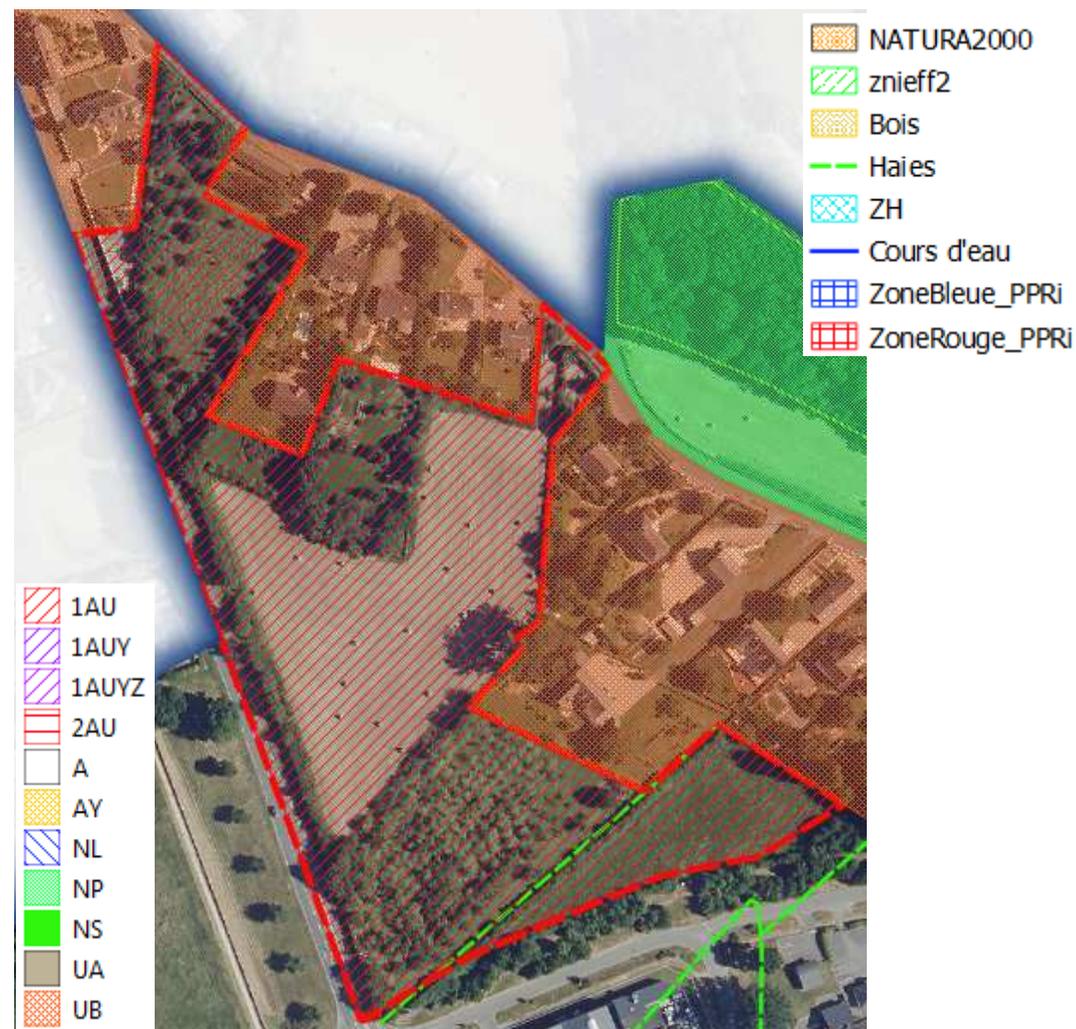
5.2. Site 1 : Plaisance

Plaisance	
 <p>L'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones à aménager Arbres intéressants à préserver Elément de patrimoine à protéger ou à déplacer Mur à protéger ou à reconstruire <p>Principes d'accessibilité et de desserte :</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie structurante à créer Principaux accès à la zone à créer Equipement de retournement à prévoir Accès au site à coupler à un aménagement sécuritaire <p>Principes de verdissement et de valorisation du cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Haies, alignement d'arbres à préserver, à valoriser, voir à densifier si nécessaire Haies à reconstituer <p>La mise en oeuvre d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parking à réaliser <p>Principes d'aménagement relatif aux déplacements doux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création de nouveaux cheminements doux <p>Principes d'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fronts bâtis à réaliser (maisons de ville, habitat intermédiaire, groupé, mitoyen ou collectif) Orientation préférentielle du bâti LL Secteurs pouvant supporter des Lots Libres MV/HI/HC Secteurs devant accueillir des Maisons de Ville, de l'Habitat Intermédiaire ou Collectif <p>Principes de verdissement et de valorisation du cadre de vie (suite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Marge de recul à aménager et à paysager (voir dossier L111.6) Zone humide à préserver ou à recréer Aménagements paysagers à prévoir 	<p>Le site n°1 est situé au Nord du bourg de Grez-Neuville. La zone concernée par l'OAP s'étend sur 3,2 ha.</p> <p>Le site correspond à une emprise de type « emprise agricole ».</p> <p>Ce secteur correspond à une parcelle cultivée et de vergers de hautes tiges (Code CORINE Biotope 82.1 et 83.1). Elle n'a plus de vocation agricole.</p> <p>La parcelle est classée en zone 1AU.</p> <p>Ce secteur devra permettre de réaliser une mixité d'habitat en combinant les formes urbaines sur l'ensemble de l'opération. Aussi, il a pour but de créer une continuité urbaine entre l'agglomération du Lion d'Angers et le pôle tertiaire du Lionnais.</p> <p>Le programme d'aménagement prévoit une cinquantaine de logement environ avec une densité de 25 logements/ha.</p> <p>Les arbres intéressants identifiés devront être conservés et intégrés au projet.</p>

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Aucune consommation de terres agricoles puisque ce terrain n'a plus de vocation agricole.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</p> <p>Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.</p> <p>Les arbres intéressants identifiés devront être conservés et intégrés au projet.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>L'OAP traduit une volonté de favoriser une mixité de l'habitat avec logements locatifs abordables, logements locatifs sociaux et des lots libres. Les futurs logements seront situés en bordure du bourg, en continuité de ceux existants (densification urbaine).</p> <p>Afin de renforcer le caractère végétal des aménagements, Le <u>règlement</u> prévoit que les clôtures, tant sur les voies et emprises publiques que sur les limites séparatives et retours des stationnements privés, seront constituées par une haie vive dense réalisée à partir d'un mélange d'essences diverses de feuillus non persistants ou persistants.</p> <p>Création de cheminements doux le long des projets d'aménagements paysagers.</p>
RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire</p>	<p>Respect du <u>règlement</u> de la zone 1AU.</p> <p>Gestion des eaux usées encadrée par le <u>règlement</u> du PLU et présence du réseau EU. La station d'épuration de la commune du bourg du Lion d'Angers est en capacité d'accueillir de nouveaux branchements (capacité résiduelle avoisinant les 3 000 EH en 2019).</p> <p>Pour les surfaces non imperméabilisées, le <u>règlement</u> préconise des solutions qui permettront à l'eau de pénétrer dans le sol (dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres, etc.).</p> <p>Création de cheminements doux afin de limiter le trafic routier.</p>

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité:

Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type I	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non, les quelques arbres intéressants identifiés seront intégrés au projet



Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.3. Site 2 : Nord du vallon du Grez

Nord du vallon du Grez



L'existant :

- Zones à aménager
- Arbres intéressants à préserver
- Élément de patrimoine à protéger ou à déplacer
- Mur à protéger ou à reconstruire

Principes d'accessibilité et de desserte :

- Voie structurante à créer
- Principaux accès à la zone à créer
- Equipement de retournement à prévoir
- Accès au site à coupler à un aménagement sécuritaire

Principes de verdissement et de valorisation du cadre de vie :

- Haies, alignement d'arbres à préserver, à valoriser, voir à densifier si nécessaire
- Haies à reconstituer

La mise en oeuvre d'équipements :

- Parking à réaliser

Principes d'aménagement relatif aux déplacements doux

- Création de nouveaux cheminements doux

Principes d'urbanisation :

- Fronts bâtis à réaliser (maisons de ville, habitat intermédiaire, groupé, mitoyen ou collectif)
- Orientation préférentielle du bâti
- Secteurs pouvant supporter des Lots Libres
- Secteurs devant accueillir des Maisons de Ville, de l'Habitat Intermédiaire ou Collectif

- Marge de recul à aménager et à paysager (voir dossier L.111.6)
- Zone humide à préserver ou à recréer
- Aménagements paysagers à prévoir

Le site n°2 est situé à l'Est du bourg de Grez-Neuville. La zone concernée par l'OAP s'étend sur 2500m².

Le site correspond à une emprise de type « emprise agricole ».

Le site correspond à une emprise de type « prairie » correspondant à prairie mésophile (Code CORINE Biotope 38.1). Ce site n'a plus de vocation agricole.

La parcelle est classée en zone 1AU.

Le programme d'aménagement prévoit 4 à 5 logements environ.

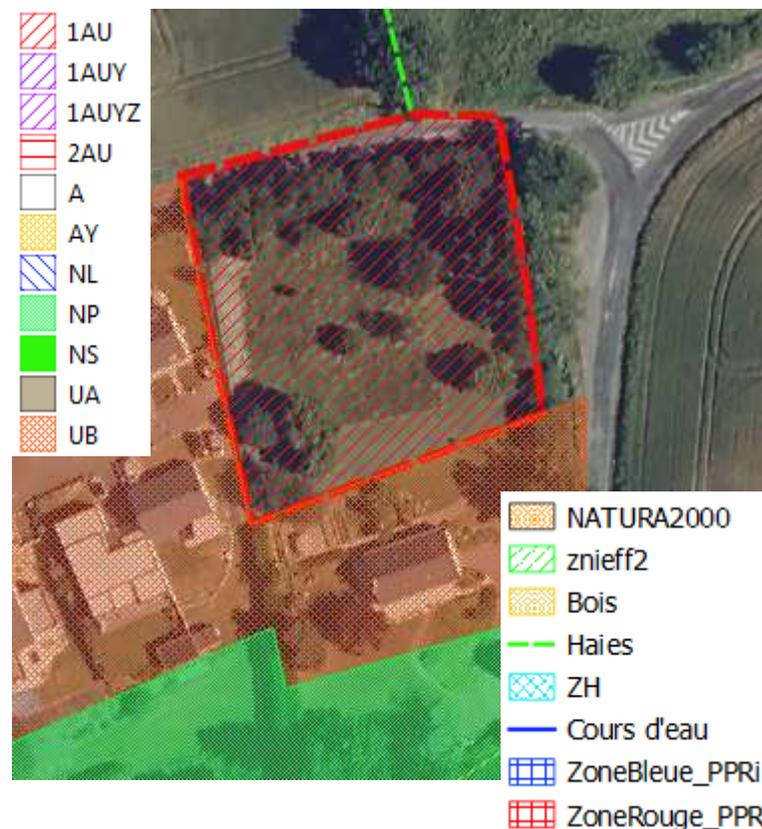
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Aucune consommation de terres agricoles puisque ce terrain n'a plus de vocation agricole.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</p> <p>Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement des haies bocagères à intégrer et préserver.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>La densité du bâti et le nombre de logements prévus est en cohérence avec le bâti environnant (maisons individuelles). Ce secteur devra permettre de réaliser un front bâti en partie Est de l'opération (maison de ville, habitat intermédiaire, groupé, etc.) pour marquer l'entrée d'agglomération. En partie Ouest de l'opération des lots libres sont envisageables (orientés Nord/Sud)</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement paysager qualitatif avec la préservation de la haie au Nord du projet, le long de la route.</p> <p>Afin de renforcer le caractère végétal des aménagements, Le <u>règlement</u> prévoit que les clôtures, tant sur les voies et emprises publiques que sur les limites séparatives et retours des stationnements privés, seront constituées par une haie vive dense réalisée à partir d'un mélange d'essences diverses de feuillus non persistants ou persistants.</p>
RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire</p>	<p>Respect du <u>règlement</u> de la zone 1AU.</p> <p>Gestion des eaux usées encadrée par le <u>règlement</u> du PLU et présence du réseau EU. La station d'épuration de la commune du bourg de Grez-Neuville est en capacité d'accueillir de nouveaux branchements (capacité résiduelle avoisinant les 205 EH en 2019).</p> <p>Pour les surfaces non imperméabilisées, le <u>règlement</u> préconise des solutions qui permettront à l'eau de pénétrer dans le sol (dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées</p>

d'un mélange terre / pierres, etc.). Création des équipements de régulation des eaux pluviales prévus dans les OAP.

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone est en continuité d'un secteur déjà urbanisé sans aucune zone d'enjeux

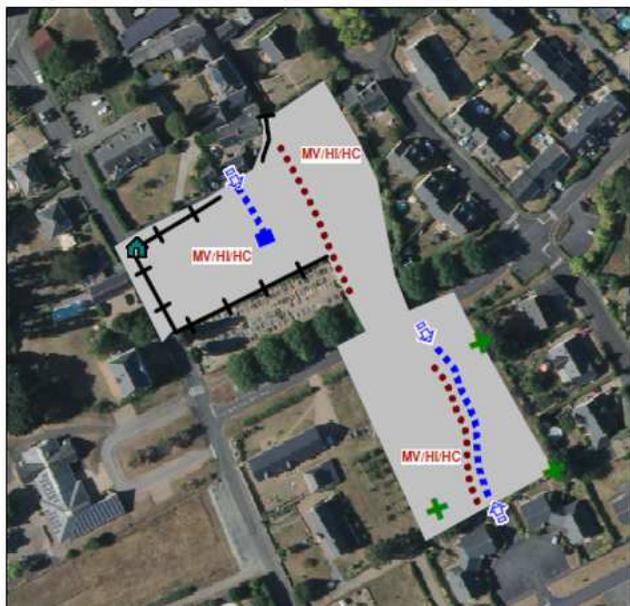
Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type I	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non, l'alignement d'arbres est intégré au projet



Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.4. Site 3 : Bourg de Grez

Bourg de Grez



L'existant :

- Zones à aménager
- Arbres intéressants à préserver
- Elément de patrimoine à protéger ou à déplacer
- Mur à protéger ou à reconstruire

Principes d'accessibilité et de desserte :

- Voie structurante à créer
- Principaux accès à la zone à créer
- Equipement de retournement à prévoir
- Accès au site à coupler à un aménagement sécuritaire

Principes de verdissement et de valorisation du cadre de vie :

- Haies, alignement d'arbres à préserver, à valoriser, voir à densifier si nécessaire
- Haies à reconstituer

La mise en oeuvre d'équipements :

- Parking à réaliser

Principes d'aménagement relatif aux déplacements doux

- Création de nouveaux cheminements doux

Principes d'urbanisation :

- Fronts bâtis à réaliser (maisons de ville, habitat intermédiaire, groupé, mitoyen ou collectif)
- Orientation préférentielle du bâti
- LL Secteurs pouvant supporter des Lots Libres
- MV/HIHC Secteurs devant accueillir des Maisons de Ville, de l'Habitat Intermédiaire ou Collectif

- Marge de recul à aménager et à paysager (voir dossier L.111.6)
- Zone humide à préserver ou à recréer
- Aménagements paysagers à prévoir

Le site n°3 est situé à l'Est du bourg de Grez-Neuville. La zone concernée par l'OAP s'étend sur 9000m².

Le site correspond à une emprise de type « emprise agricole ».

Ce secteur correspond à une parcelle cultivée et de friche (Code CORINE Biotope 82.1 et 87.1). Elle n'a plus de vocation agricole.

La parcelle est classée en zone 1AU.

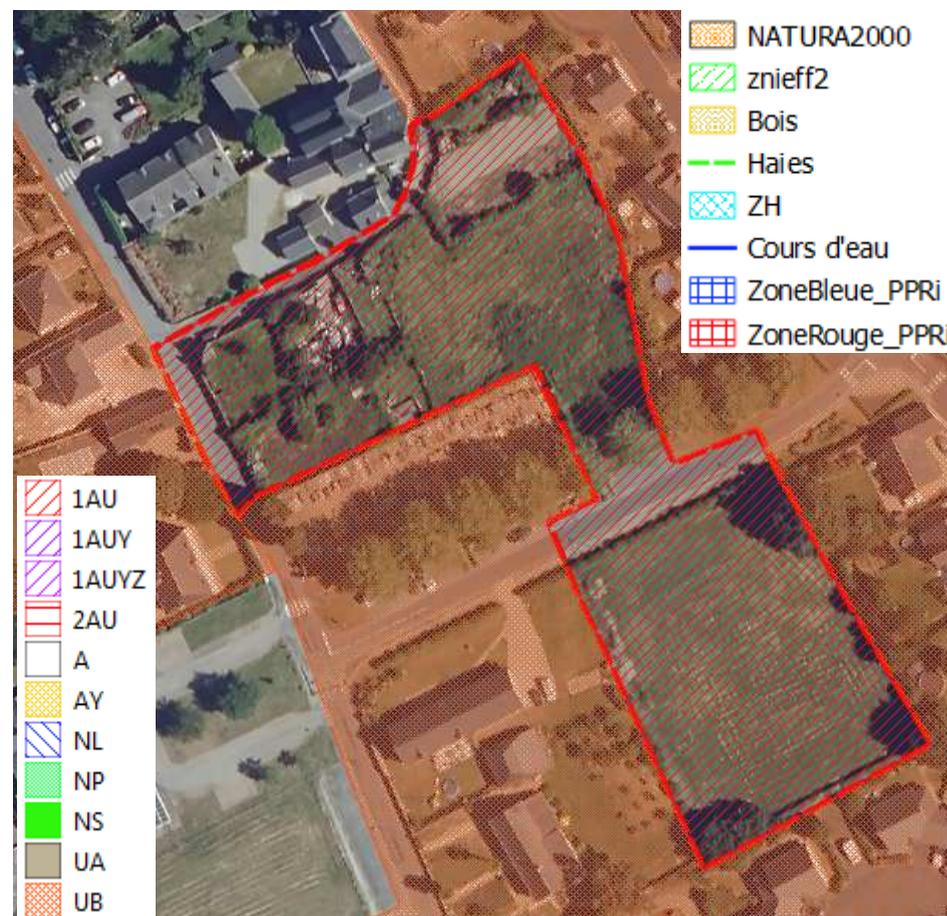
Le programme d'aménagement prévoit environ 18 logements.

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Aucune consommation de terres agricoles puisque ce terrain n'a plus de vocation agricole.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>L'OAP prévoit un nombre minimum de logements (densité minimale) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.</p> <p>Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement des arbres intéressants à intégrer et à préserver.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>L'OAP traduit une volonté de favoriser une mixité de l'habitat avec logements locatifs abordables et logements locatifs sociaux. Ce secteur devra permettre de réaliser une opération dense (habitat intermédiaire, mitoyen, collectif, etc.) et d'éviter l'habitat individuel.</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement paysager qualitatif avec la préservation d'un mur sur la partie Nord.</p> <p>Création de cheminements doux au cœur du projet d'aménagement.</p>
RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire</p>	<p>Respect du <u>règlement</u> de la zone 1AU.</p> <p>Gestion des eaux usées encadrée par le <u>règlement</u> du PLU et présence du réseau EU. La station d'épuration de la commune du bourg de Grez-Neuville est en capacité d'accueillir de nouveaux branchements (capacité résiduelle avoisinant les 205 EH en 2019).</p> <p>Pour les surfaces non imperméabilisées, le <u>règlement</u> préconise des solutions qui permettront à l'eau de pénétrer dans le sol (dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres, etc.). Création des équipements de régulation des eaux pluviales prévus dans les OAP.</p> <p>Création de cheminements doux au cœur du projet.</p>

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone est insérée dans une zone UB, déjà urbanisée.

Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type I	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non, l'alignement d'arbres est intégré au projet



Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.5. Site 4 : Extension de la ZAC de la Grée

Extension de la ZAC de la Grée



L'existant :

- Zones à aménager
- Arbres intéressants à préserver
- Élément de patrimoine à protéger ou à déplacer
- Mur à protéger ou à reconstruire

Principes d'accessibilité et de desserte :

- Voie structurante à créer
- Principaux accès à la zone à créer
- Equipement de retournement à prévoir
- Accès au site à coupler à un aménagement sécuritaire

Principes de verdissement et de valorisation du cadre de vie :

- Haies, alignement d'arbres à préserver, à valoriser, voir à densifier si nécessaire
- Haies à reconstituer

La mise en oeuvre d'équipements :

- Parking à réaliser

Principes d'aménagement relatif aux déplacements doux

- Création de nouveaux cheminements doux

Principes d'urbanisation :

- Fronts bâtis à réaliser (maisons de ville, habitat intermédiaire, groupé, mitoyen ou collectif)
- Orientation préférentielle du bâti
- LL** Secteurs pouvant supporter des Lots Libres
- MV/HI/HC** Secteurs devant accueillir des Maisons de Ville, de l'Habitat Intermédiaire ou Collectif

- Marge de recul à aménager et à paysager (voir dossier L.111.6)
- Zone humide à préserver ou à recréer
- Aménagements paysagers à prévoir

Le site n°4 est situé à l'Est du bourg de Grez-Neuville. La zone concernée par l'OAP s'étend sur 5,2 ha.

Le site correspond à une emprise de type « emprise agricole ».

Le site correspond à une emprise de type « prairie » correspondant à prairie mésophile (Code CORINE Biotope 38.1).

La parcelle est classée en zone 1AUYZ.

Le programme d'aménagement prévoit la mise en place d'activités commerciales, de services, de bureaux, etc.

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Consommation de terres agricoles.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire le PLU pour les années 2020-2030, la somme des espaces en zone A ou N a augmenté de 48,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Un traitement des eaux pluviales est à prévoir sur site.</p> <p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement des haies bocagères à intégrer et préserver. De même que, l'aménagement de cet ensemble devra tenir compte de la zone humide identifiée de manière à ne pas l'impacter.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>Une attention particulière est portée dans l'OAP sur le traitement paysager qualitatif avec la création sur la frange Ouest non constructible d'aménagements paysagers. De même qu'une attention est portée sur la préservation de la haie le long du projet.</p> <p>Le site vient prolonger l'actuelle zone. Il a fait l'objet d'un dossier L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, ceci de manière notamment à garantir une optimisation de l'espace et une meilleure insertion dans l'environnement. La zone sera également équipée de tous les réseaux de viabilité y compris de l'assainissement collectif</p> <p>Afin de renforcer le caractère végétal des aménagements, Le <u>règlement</u> prévoit que les clôtures, tant sur les voies et emprises publiques que sur les limites séparatives et retours des stationnements privés, seront constituées par une haie vive dense réalisée à partir d'un mélange d'essences diverses de feuillus non persistants ou persistants.</p> <p>Création de cheminements doux le long le long de la voirie.</p>

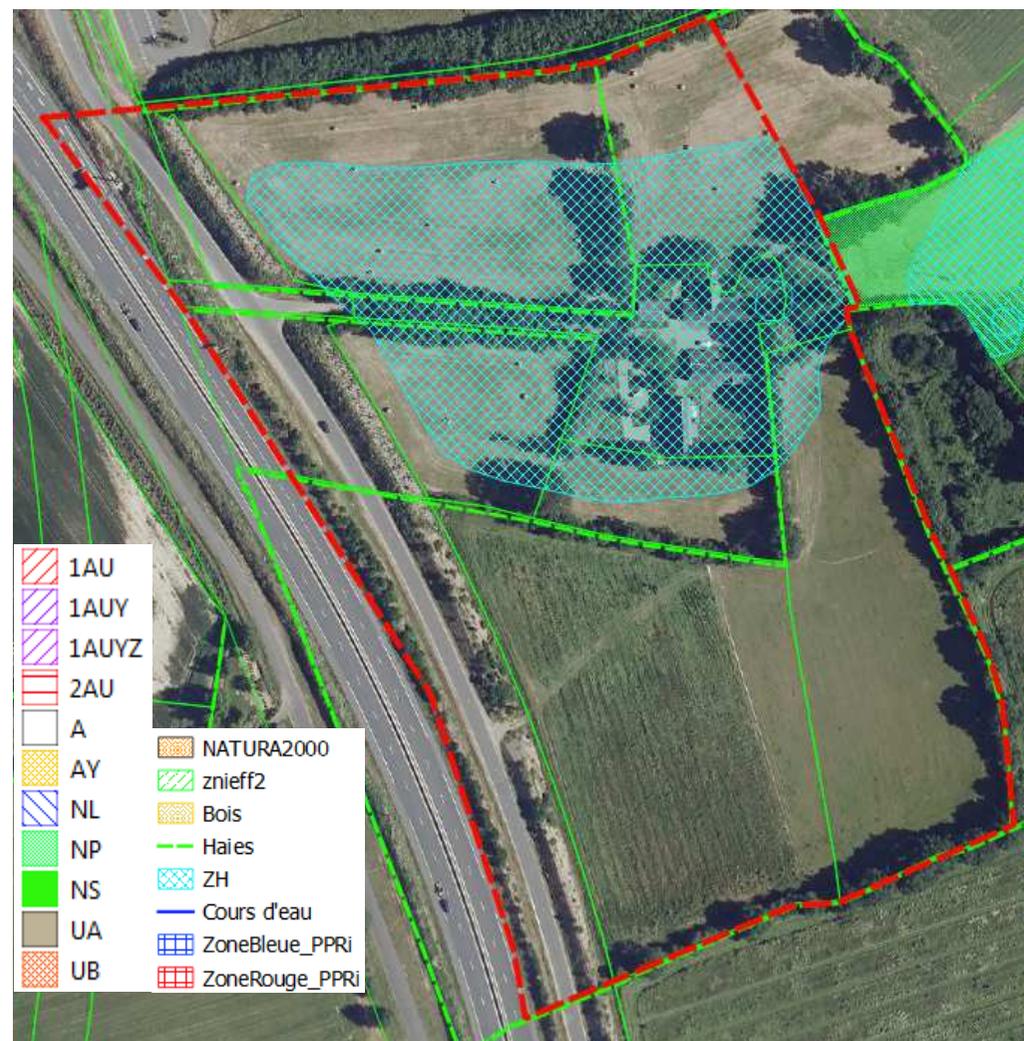
<p>RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX</p>	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire</p>	<p>Respect du <u>règlement</u> de la zone 1AUYZ.</p> <p>Gestion des eaux usées encadrée par le <u>règlement</u> du PLU et présence du réseau EU. La station d'épuration de la commune du bourg de Grez-Neuville est en capacité d'accueillir de nouveaux branchements (capacité résiduelle avoisinant les 3000 EH en 2019).</p> <p>Pour les surfaces non imperméabilisées, le <u>règlement</u> préconise des solutions qui permettront à l'eau de pénétrer dans le sol (dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...). Création des équipements de régulation des eaux pluviales prévus dans les OAP.</p> <p>Création de cheminements doux afin de limiter le trafic routier.</p> <p>Une future voie de circulation permettant le contournement du bourg permettra d'éviter l'afflux de véhicules supplémentaires vers le bourg. Le site a été implanté au Nord et à l'écart de l'agglomération : les nuisances sonores pour les habitants du bourg seront donc faibles.</p>
---	---	--

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone est en continuité de la zone d'activité créée récemment le long de la déviation de la 2x2voies de la RD 775. Elle est également en tête d'un vallon avec la présence d'une zone humide.

Cette zone humide sera non seulement conservée dans le projet et les aménagements pluviaux de la zone seront fait en sorte d'alimenter cette zone humide afin de la préserver à minima et au mieux de la recréer.

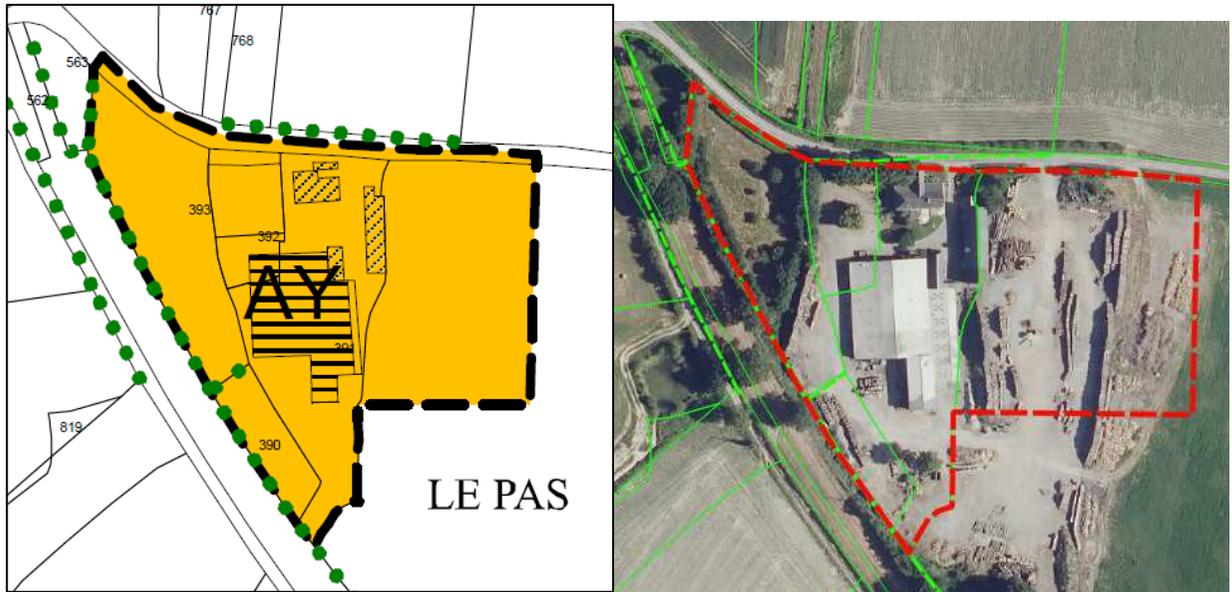
Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type I	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Oui conservée et alimentée
Espaces boisés	Non, les haies en pourtour seront intégrées au projet



Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.6. Site 5 : STECAL AY

STECAL AY – LE PAS



Le site n°5 est situé au Sud du territoire communal, en zone agricole. La zone concernée par le STECAL s'étend sur 1,9 ha.

Le site correspond à une emprise de type « Site industriel en activité » (Code CORINE Biotope 86.3).

La parcelle est classée en zone AY.

Le secteur accueille une activité économique (négociant de bois). Ce classement en STECAL doit lui permettre de faire évoluer l'activité existante.

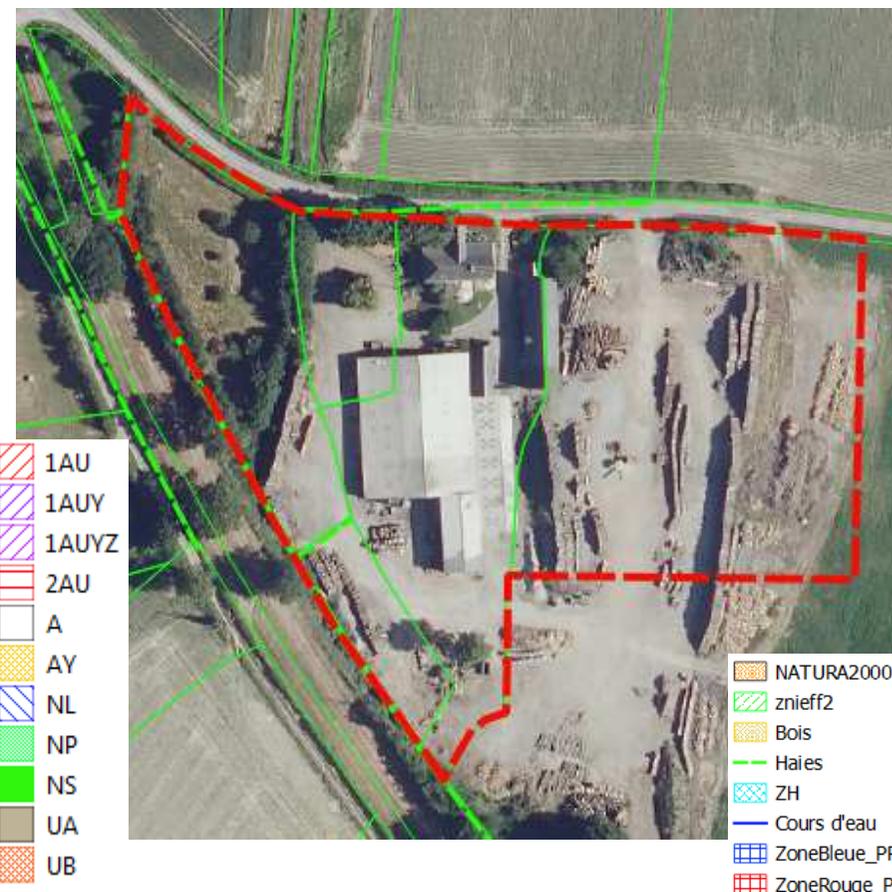
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Aucune consommation de terres agricoles puisque ce terrain n'a plus de vocation agricole.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>Dans ce secteur, les extensions d'activités existantes sont autorisées sous-conditions : ne pas excéder 2 700 m², et de ne pas compromettre l'activité agricole.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	/	<p>Dans ce secteur, les extensions d'activités existantes sont autorisées sous-conditions : de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère et à l'environnement du site.</p>

RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.	Toute construction ou installation le nécessitant doit être assainie suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.
--	---	--

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

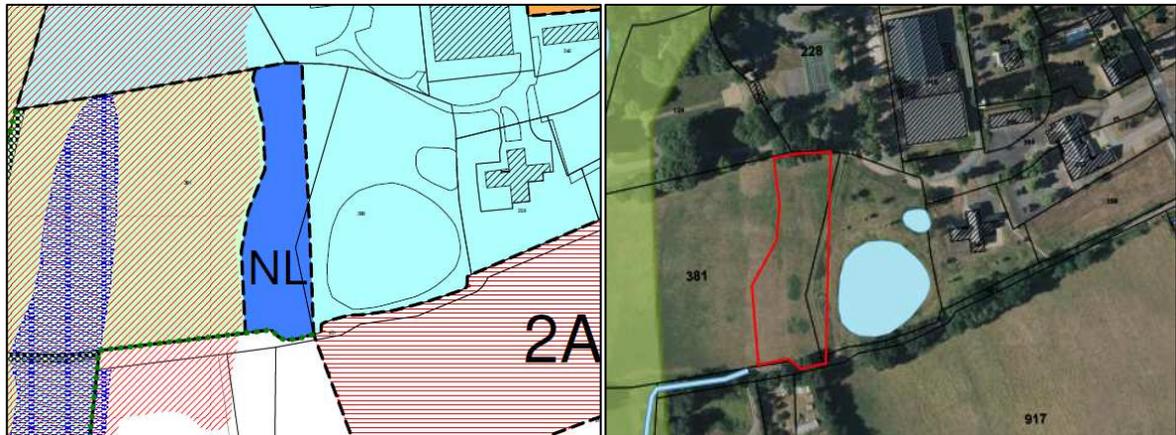
Cette zone correspond à l'activité économique d'un négociant en bois. Aucun habitat ni aucune espèce patrimoniale ne sont présents sur ce secteur. Ce stecal est de plus circonscrit strictement au projet.

Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type I	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non, les haies en pourtour seront intégrées au projet



Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.7. Site 7 : STECAL NL

STECAL NL	
	<p>Le site n°7 est situé dans le bourg de Grez-Neuville. La zone concernée par l'OAP s'étend sur 0,2 ha.</p> <p>Le site correspond à une emprise de type « prairie » correspondant à prairie mésophile (Code CORINE Biotope 38.1).</p> <p>La parcelle est classée en zone NL.</p> <p>Couvrent des espaces naturels destinés à des équipements de loisirs, sportifs ou touristiques.</p> <p>Zone prévue pour renforcer le lien à la rivière (pontons handipêche, création de guigette, etc.)</p>

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
<p>AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS</p>	<p>Consommation de terres agricoles.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire le projet de nouveau PLU pour les années 2020-2030, la somme des espaces en zone A ou N a augmenté de 48,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Les nouvelles constructions et installations destinées à accueillir des équipements sportif ou destinées à la restauration ne doivent pas porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.</p>

PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.	<p>L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 250 m².</p> <p>Obligation de mettre en place des constructions légères liées à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou lies aux cheminements piétonniers, cyclables et aux sentiers équestres ou de randonnées, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, aux conditions cumulatives suivantes: qu'ils soient nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux ; qu'ils soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, et que leur taille soit limitée à 12 m² d'emprise au sol.</p>
RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire</p>	<p>Respect du <u>règlement</u> de la zone NL.</p> <p>Gestion des eaux usées encadrée par le <u>règlement</u> du PLU et présence du réseau EU. La station d'épuration de la commune du bourg de Grez-Neuville est en capacité d'accueillir de nouveaux branchements (capacité résiduelle avoisinant les 205 EH en 2019).</p> <p>Création de cheminements doux afin de limiter le trafic routier.</p>

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone NL s'insère dans la continuité de la zone UE déjà aménagée.

Elle jouxte la zone NP sans toucher à la Znieff. Aucune zone humide n'y a été inventorié. Aujourd'hui il s'agit d'une prairie de fauche sans aucune espèce ni habitats patrimoniaux.

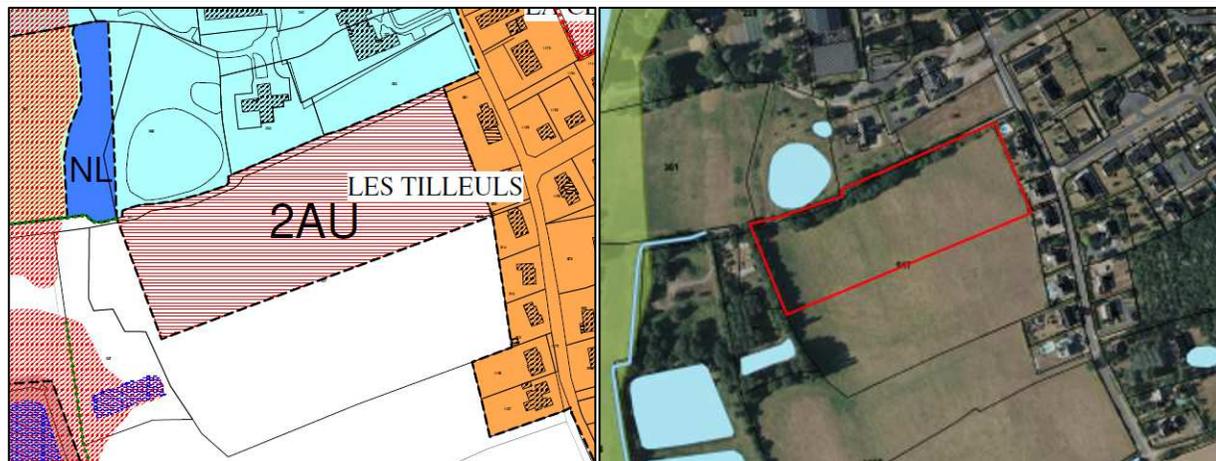
Selon MOURGAUD Gilles,- 520004467, VALLEE DE LA MAYENNE EN MAINE-ET-LOIRE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 76P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/520004467.pdf>, les facteurs influençant l'évolution de cette zone sont : « *Fond de vallée menacé par les plantations de peupliers et la mise en culture. La pollution d'origine agricole doit être limitée sur l'ensemble du bassin versant, la Mayenne servant de site de reproduction pour deux espèces rares de poissons migrateurs* ».

Pour rappel, l'aménagement de cette zone est prévu pour renforcer le lien à la rivière (création de guinguette,...). Ainsi les facteurs influençant l'évolution de cette zone évoqués ci-dessus sont totalement évités.

De plus, il a été ajouté dans le règlement, pour l'activité de restauration, la notion de « *légères et de démontables* » avec une limitation à 200 m² d'emprise au sol pour les constructions éventuelles.

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.



5.8. Site 8 : Les Tilleuls**Secteur 2AU – Les Tilleuls**

Le site n°8 est situé à l'Est du bourg de Grez-Neuville. La zone concernée s'étend sur 1,9 ha.

Le site correspond une emprise de type « emprise agricole » correspondant à une parcelle cultivée (Code CORINE Biotope 82.1).

Ce secteur sera destiné aux opérations majoritairement d'habitat (ouverture à l'urbanisation à long terme). Dans le PLU actuel, ce site était destiné à accueillir une zone agricole (A).

La parcelle est classée en zone 2AU.

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité, la biodiversité y est plutôt banale sur ce secteur et ne présente actuellement aucun enjeu particulier.

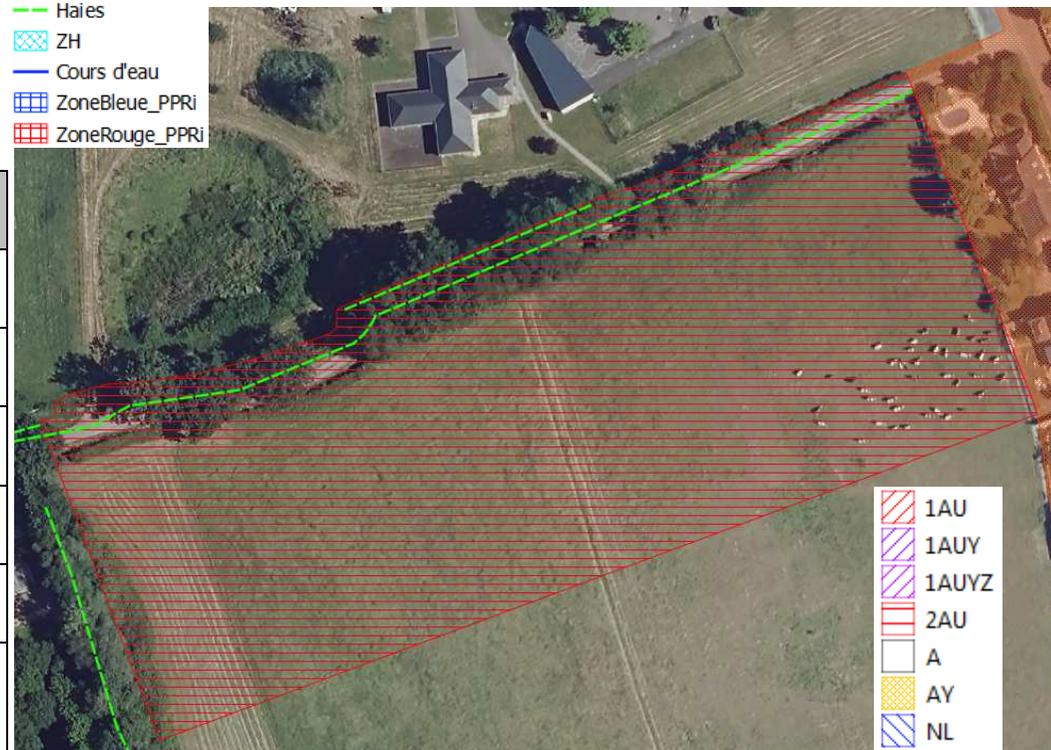
Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Consommation de terres agricoles.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire le projet de nouveau PLU pour les années 2020-2030, la somme des espaces en zone A ou N a augmenté de 48,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>Le <u>règlement</u> précise dans le secteur 2AU, que « <i>les terrains ne seront livrés à la construction qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation qui viendra notamment préciser l'organisation de ce secteur, les conditions et les vocations de cette urbanisation.</i> »</p>
RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire et nuisances sonores potentielles.</p>	<p>Gestion des eaux usées : Ce secteur est actuellement situé en zonage d'assainissement collectif.</p>

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone 2AU s'insère dans la continuité d'une zone UB déjà urbanisée.

Aujourd'hui il s'agit d'une prairie de fauche sans aucune espèce ni habitats patrimoniaux.

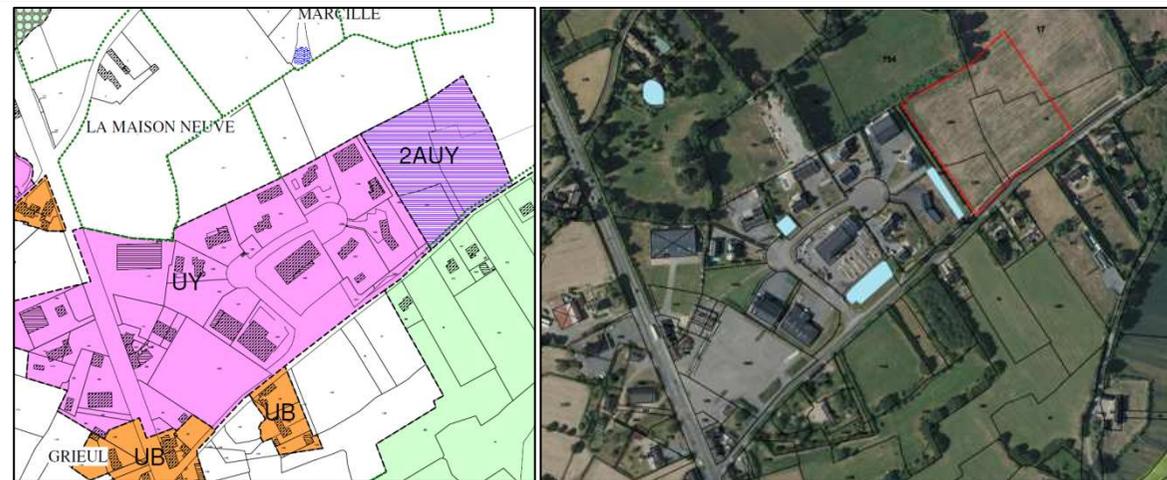
-  NATURA2000
-  znief2
-  Bois
-  Haies
-  ZH
-  Cours d'eau
-  ZoneBleue_PPRI
-  ZoneRouge_PPRI



-  1AU
-  1AUUY
-  1AUYZ
-  2AU
-  A
-  AY
-  NL
-  NP
-  NS
-  UA
-  UB

Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type II	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non mais haies à conserver

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

5.9. Site 9 : Extension de la ZA du Grioul**Secteur 2AUY – Extension de la zone artisanale du Grioul**

Le site n°9 est situé au Sud-Ouest du bourg de Grez-Neuville. La zone concernée s'étend sur 1,4 ha.

Le site correspond une emprise de type « emprise agricole » correspondant à une parcelle cultivée (Code CORINE Biotope 82.1).

La parcelle est classée en zone 2AUY : zone urbaniser à vocation d'activités sur du long terme. Dans le PLU en vigueur ce secteur était classé en 1AUY.

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité, la biodiversité y est plutôt banale sur ce secteur et ne présente actuellement aucun enjeu particulier.

Thèmes	Incidences potentielles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS	<p>Consommation de terres agricoles.</p> <p>Imperméabilisation des sols en raison de la construction de nouveaux bâtiments.</p>	<p>Sur l'ensemble du territoire le projet de nouveau PLU pour les années 2020-2030, la somme des espaces en zone A ou N a augmenté de 48,2 ha par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur.</p>
PAYSAGES ET PATRIMOINE / CADRE DE VIE	<p>Ambiance agricole remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale.</p>	<p>Le <u>règlement</u> précise dans le secteur 2AU, que « <i>les terrains ne seront livrés à la construction qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation qui viendra notamment préciser l'organisation de ce secteur, les conditions et les vocations de cette urbanisation.</i> »</p>
RISQUES / NUISANCE / GESTION DES EAUX	<p>Augmentation des superficies imperméabilisées, des ruissellements pluviaux.</p> <p>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable, d'énergies et de production d'eaux usées et de déchets</p> <p>Trafic routier supplémentaire et nuisances sonores potentielles.</p>	<p>Gestion des eaux usées : Ce secteur est actuellement situé en zonage d'assainissement collectif.</p>

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone 2AUY s'insère dans la continuité d'une zone UY déjà aménagée. Aujourd'hui il s'agit d'une prairie de fauche sans aucune espèce ni habitats patrimoniaux.

Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type II	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non mais haies à conserver

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

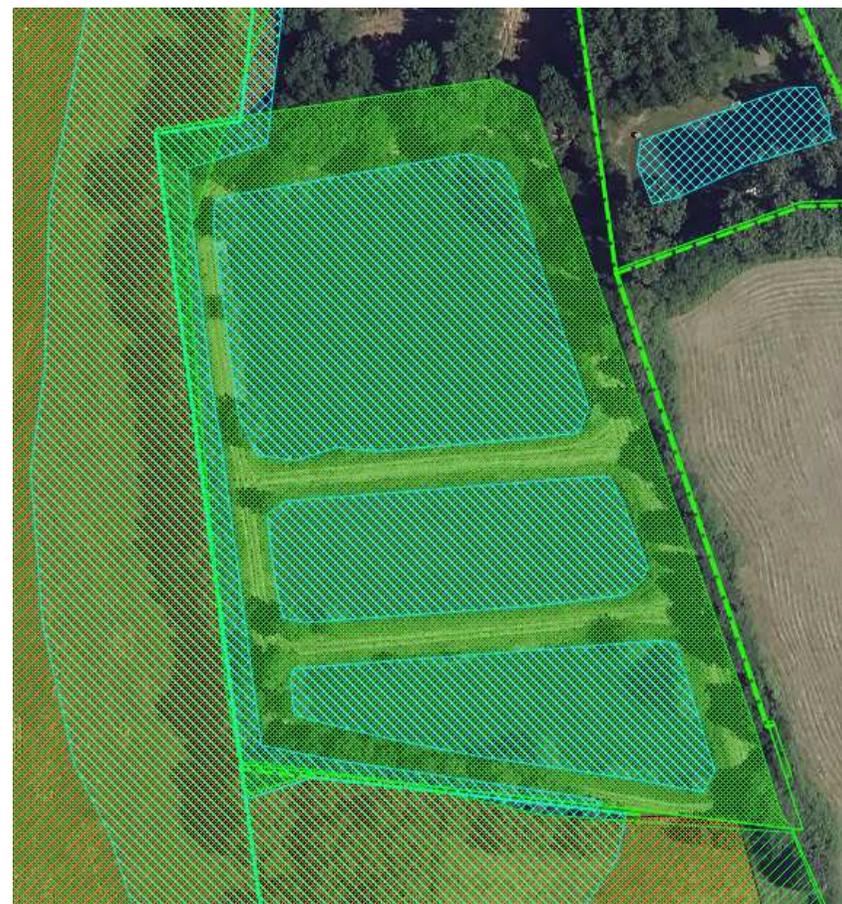
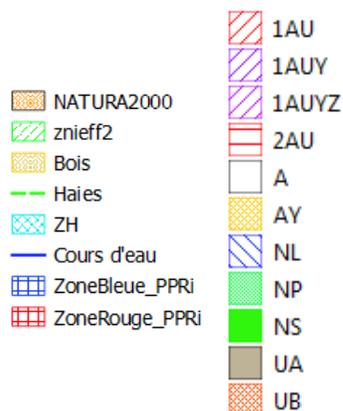
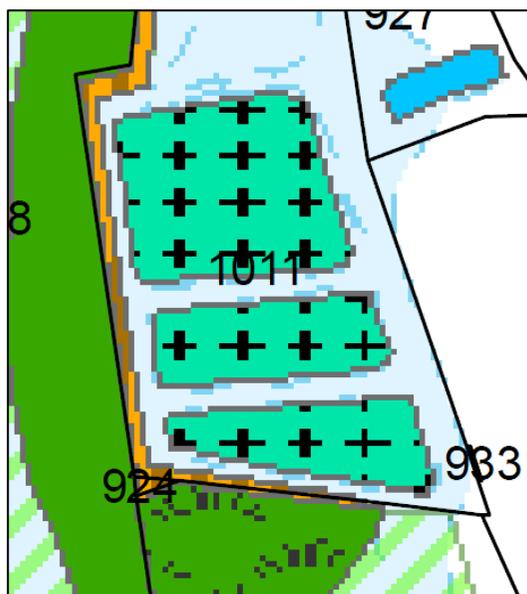


5.10. Le STECAL NS

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Ce STECAL NS correspond à l'emplacement du lagunage de la station d'épuration déjà existante et conservée en l'état sans projet d'évolution du site (marge capacitaire suffisante et rendements épuratoires conformes). **L'amélioration de la qualité des rejets (nitrates et phosphore) visée, répond au DOCOB et va dans le sens de l'évitement des impacts sur la Natura2000. A plus long terme, une réflexion de déplacement de cet ouvrage est engagée par la commune.**

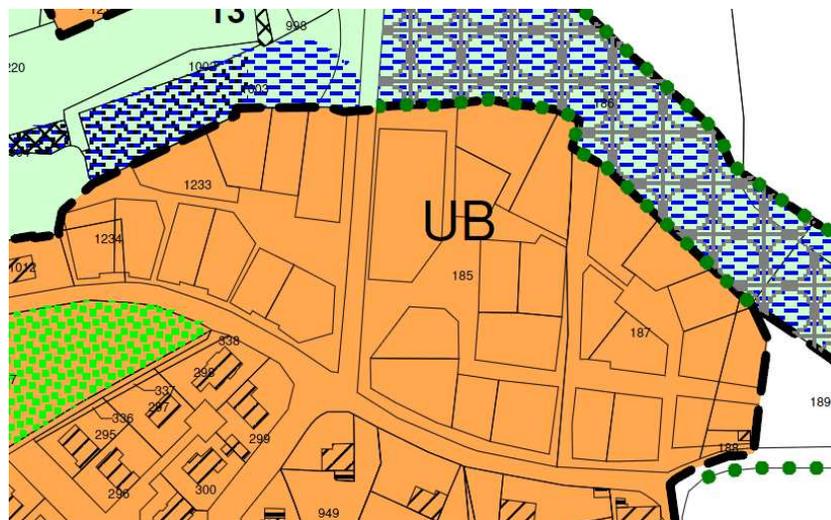
L'inventaire des zones humides (DM'Eau 2010) ne montre pas de zone humide à l'endroit de ce STECAL sauf en sa frange ouest où la **délimitation du STECAL est revue pour épouser les limites de la ZH.**



5.11. Le secteur UB le long du ruisseau de Grez

En termes d'enjeux biodiversité et patrimonialité :

Cette zone UB correspond à un secteur où un permis d'aménager à déjà été délivré en 2019 comme en témoigne le zonage du PLU.



L'inventaire des zones humides ne montre pas de zone humide à l'endroit de cette zone. Le zonage du PLU intègre les haies bocagères à conserver.



Il s'agit de parcelles agricoles, mais le bilan de consommation d'espaces agricoles (A) montre que cette consommation est compensée comme le montre le tableau ci-dessous :

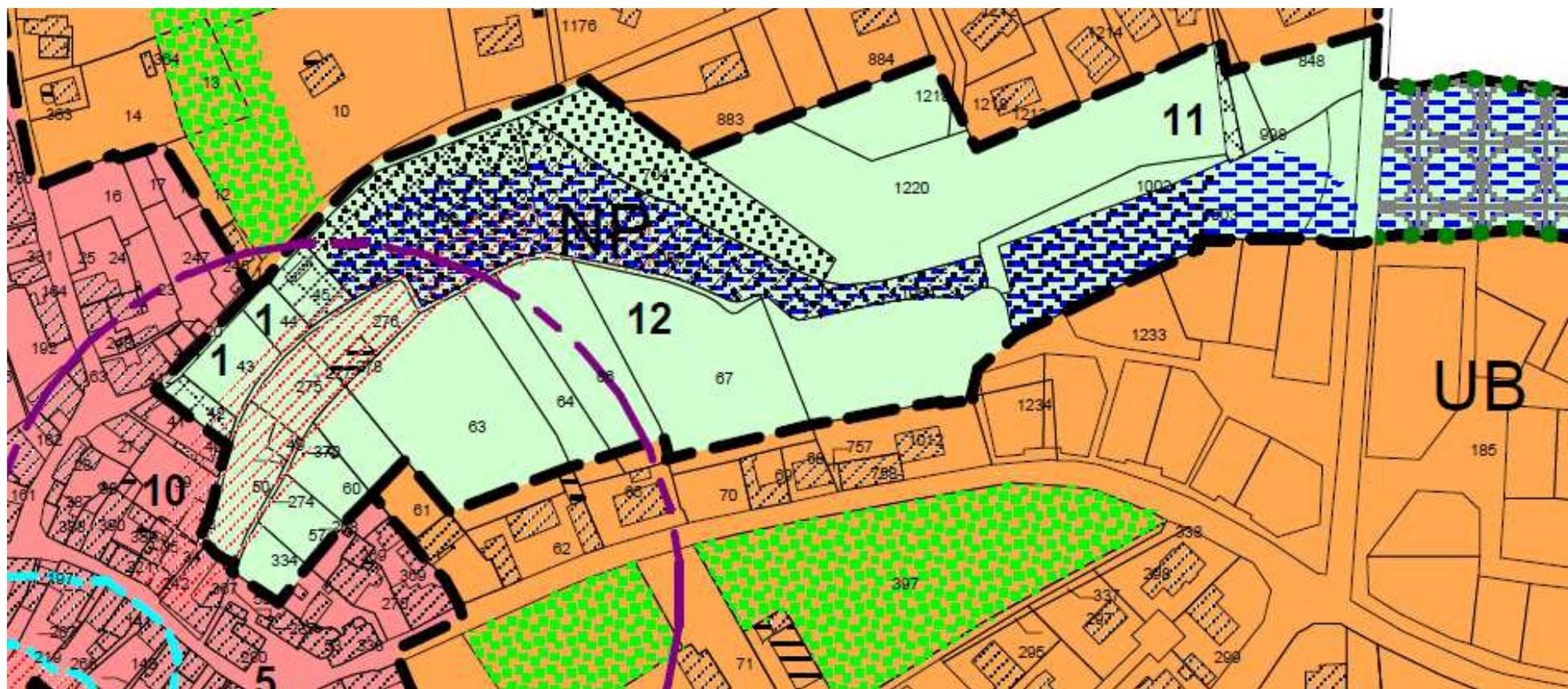
PLU 2014		PLU 2019	
A	2000,73 ha	A	2043,2 (ha)
NP	530,27 ha	NP	536,0 ha
Total	2531,0 ha	Total	2579,2 ha

Le bilan est en effet positif, puisque le projet de PLU recense une augmentation de +42,47ha de zones A et +5,73ha de zones N. ceci montre que le PLU tend vers l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

Enjeux de biodiversité :	Secteurs concernés :
Zone Natura 2000	Non
Espaces naturels sensibles	Non
ZNIEFF type II	Non
Zones inondables	Non
Zones humides	Non
Espaces boisés	Non

5.12. Les Emplacements Réservés

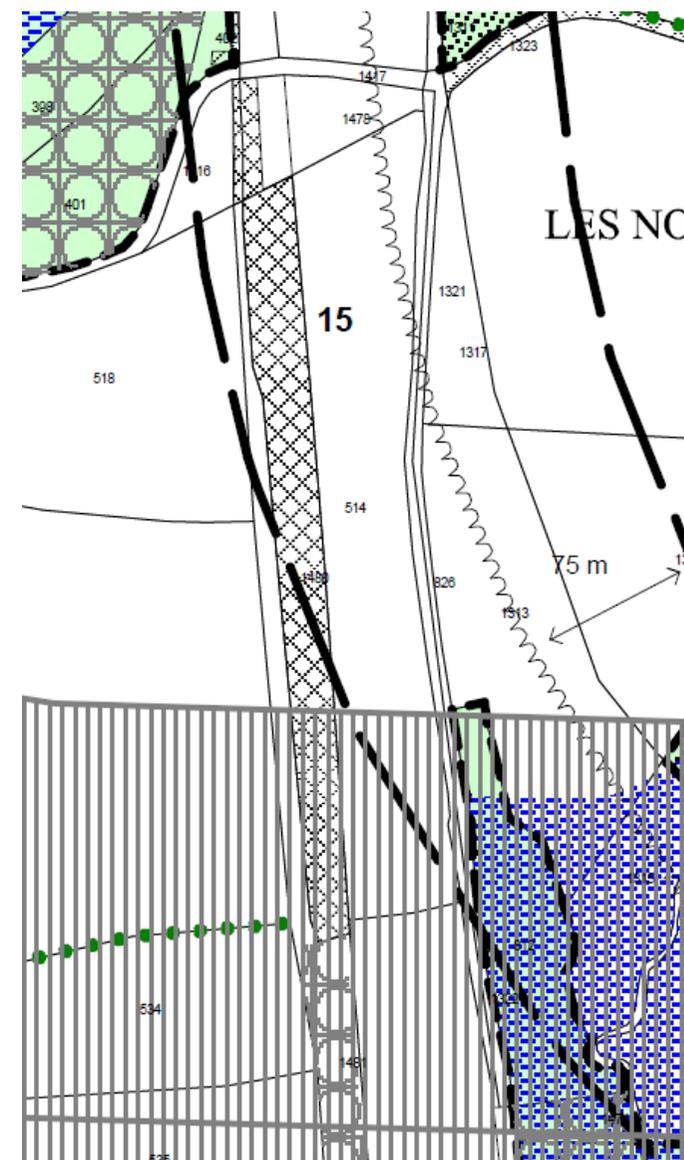
En ce qui concerne les Emplacements Réservés pour la création de liaisons douces, les plus impactant sont situés dans le Bourg au droit de zones humides inventoriées et faisant la liaison entre le centre bourg et la zone UB le long du ruisseau de Grez.



Toutefois, les aménagements de ces liaisons douces se feront évidemment dans le respect de la loi, à savoir sans toucher aux zones humides.

En ce qui concerne l'ER 15, il correspond à la continuité d'une voie verte déjà existantes.

Ces chemins et ancienne voie ferrée jouent d'ailleurs le rôle de corridors écologiques, couloir de refuge ou de passage pour certaines espèces. Souvent pensées et conçues pour le tourisme et le développement d'axes de loisirs et de détente en milieu rural, les voies vertes et liaison douces ne permettent pas que de créer des réseaux structurants pour la pratique du vélo et des déplacements piétons, leur intérêt ne s'arrête pas là. En effet, dans une logique de mobilité durable, les voies vertes sont des vecteurs de déplacements au double intérêt écologique et environnemental car elles constituent pour la faune et la flore locale de véritables corridors potentiellement écologiques et non polluants. Même si aujourd'hui les connaissances sur la taille minimum des corridors essentiels à la préservation de la biodiversité selon l'écosystème considéré restent encore insuffisantes, une longueur d'au moins une centaine de mètres et un minimum de cinq mètres de largeur semble être généralement préconisés



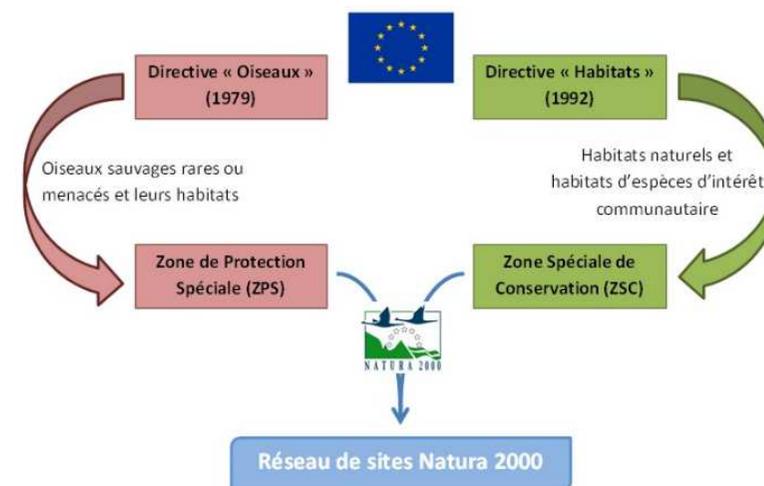
6. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

6.1. Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux** dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.
- **La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore.** Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.



6.2. Le site Natura 2000 sur Grez-Neuville

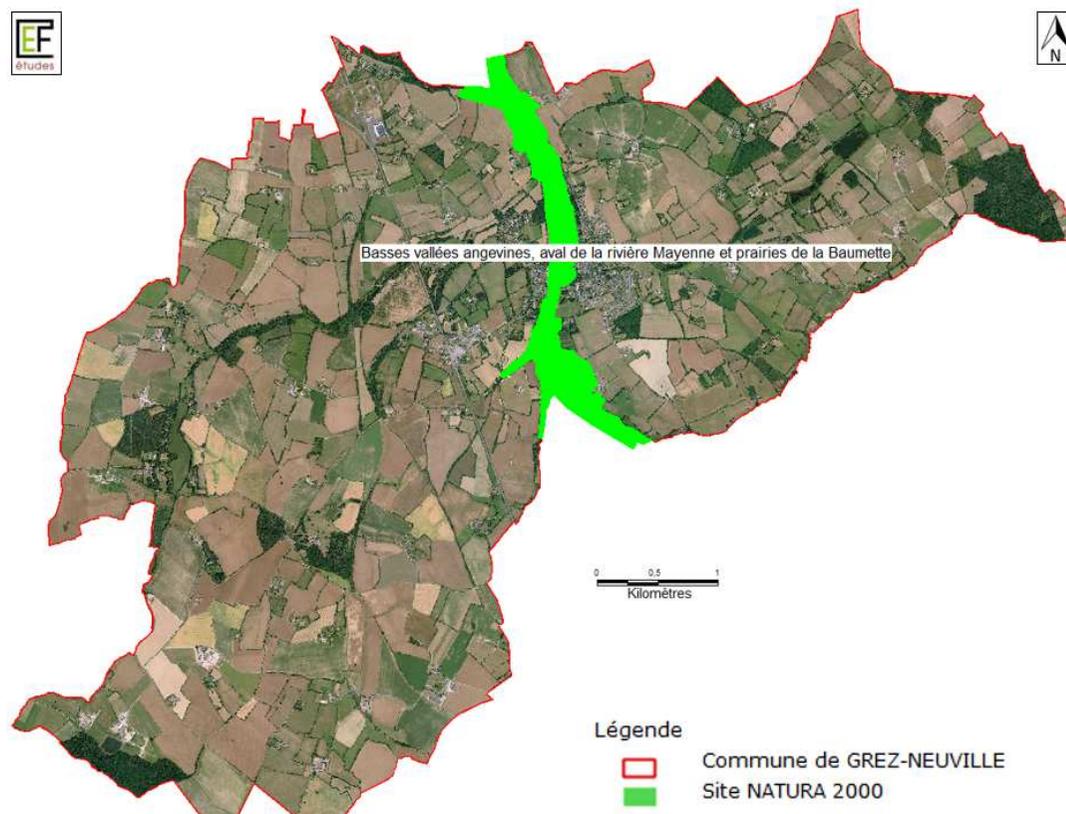
6.2.1. Présentation du site Natura 2000 sur la commune de Grez-Neuville

Situées au cœur de l'Anjou, les « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » couvrent la partie aval du bassin hydrographique de la Maine. La superficie totale du site est de 9210 ha, principalement localisée dans le département du Maine-et-Loire.

La commune est concernée par le périmètre « Zones Spéciales de Conservation » Directive Habitats du site Natura 2000 (arrêté en vigueur le 15/07/2015), localisé sur la partie centrale du territoire sur **environ 96,7 hectares soit environ 1 % de la superficie totale de la Zone Natura 2000**. Ceci entraîne donc nécessairement l'élaboration d'une Évaluation Environnementale qui intègre une Incidence Natura 2000.

Les interactions peuvent être importantes, notamment en termes de connexion hydraulique et en termes de connexion écologique via la Mayenne.

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) décrit le site comme un vaste complexe de zones humides formé par la confluence de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir en amont d'Angers puis de la Maine avec la Loire. La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux et d'importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).



Localisation du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » sur la commune de Grez-Neuville

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	65%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	16%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4%
Forêts caducifoliées	3%
Autres terres arables	2%

Autres caractéristiques du site :

La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux. Importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).

Vulnérabilité du site Natura 2000 :

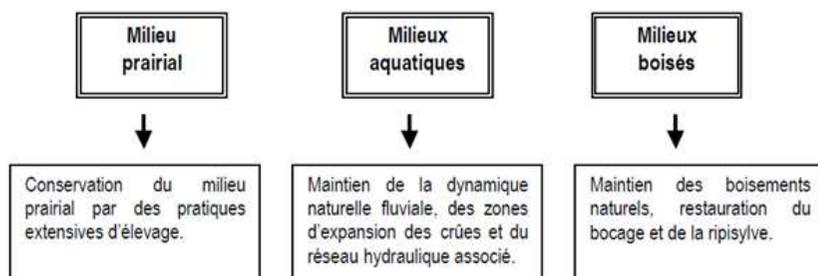
Le maintien de l'élevage extensif est un facteur majeur de la conservation du site. Par définition l'équilibre naturel du site est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant et aux perturbations hydrauliques (niveaux d'eau, inondations d'hiver).

Enfin, le développement d'espèces envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance et d'actions adaptées afin d'éviter des dégradations écologiques (jussie, ragondin, Écrevisse de Louisiane notamment).

Ce site fait l'objet d'une gestion se basant sur des notions de développement durable, avec un comité de pilotage associant tous les acteurs locaux concernés par la gestion du site.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les objectifs et les orientations de gestion et les moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable. Les objectifs de développement durable répondent aux objectifs généraux des Directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux ». **La mise en œuvre des mesures de gestion définies dans le DOCOB a été introduites en 2004.**

Les enjeux, selon les milieux présents, sur le site Natura 2000 sont présentés ci-dessous :



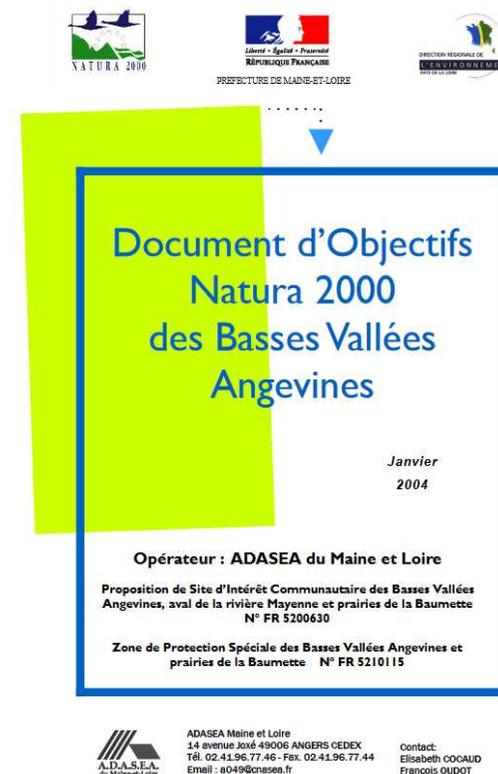
Le DOCOB du site « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (n°FR 5200630) contient également la liste des différentes espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le site.

6.2.2. Espèces d'intérêt communautaire

Le site « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » compte 9 espèces d'oiseaux classées à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, à savoir : *la râle des genêts, la marouette ponctuée, le busard des roseaux, le combattant varié, le Faucon pèlerin, la cigogne blanche, l'aigrette garzette, le pluvier doré et la pie-grièche écorcheur.*

Il compte également :

- plusieurs espèces de poissons dont les aloses, la lamproie, la bouvière,



- des odonates dont l'Agrion de Mercure,
- des coléoptères dont le grand capricorne, le lucarne cerf-volant, la rosalie des Alpes,
- des chiroptères,
- des mammifères non-chiroptères,
- des amphibiens dont le triton crêté.

6.3. Analyse des éléments du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites NATURA 2000

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, des projets du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 qui occupe la partie centrale du territoire communal, à savoir la ZSC « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (n°FR 5200630) au titre de la Directive « habitats ».

Le document d'objectifs, les formulaires standards de données publiés par le site internet de l'INPN, ainsi que les documents du PLU (*zonage, prescriptions, règlement, OAP*), ont servi de base à l'élaboration de la présente évaluation. Cette évaluation des incidences sur Natura 2000 n'est pas une simple analyse du projet de PLU.

Elle s'est construite au fur et à mesure des différentes phases d'élaboration du document de planification, pour permettre un projet global cohérent avec les enjeux propres à Natura 2000.

6.3.1. Incidences directes

La conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est l'essence même de la démarche Natura 2000. Dans le projet de PLU, la quasi-totalité de la zone Natura 2000 sur Le Lion d'Angers est classée en zone Naturelle protégée (NP) qui couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysage. Seule une superficie restreinte de la zone Natura 2000 est classée en STECAL NL et NS (3,5 ha soit 4 % de la zone Natura 2000 présente sur Grez-Neuville).

Règles NP :

Le règlement précise qu'en zone naturelle, Les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages.

Il **interdit les affouillements et exhaussements** du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisée dans le secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux. Dans les zones humides identifiées au document graphique, les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisés sous réserve qu'il n'y ait pas d'alternative au projet et à condition de satisfaire aux dispositions de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, le règlement rappelle que dans les **secteurs identifiés inondables** par une trame spécifique sur le document graphique, certaines destinations et sous destinations des constructions, certains usages des sols et certains types d'activités peuvent être interdits en application des dispositions du PPRi annexé au présent dossier de PLU et notamment les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Ceci participe au maintien de la dynamique naturelle fluviale, des zones d'expansion des crues et du réseau hydraulique (enjeu milieu aquatique du DOCOB).

De plus, les parcelles boisées faisant partie intégrante de la ZPS sont classées en Espaces Boisés Classés (EBC) et sont repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L113-2 du Code de l'urbanisme. Cette protection forte permet de respecter les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Afin de permettre la protection du site Natura 2000, le règlement les modalités de construction en zone NP. Seuls sont autorisés :

- Les extensions des constructions existantes ayant la sous destination de logement sous réserve de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol ou 30 % de l'emprise au sol du bâtiment à étendre.
- Les annexes des constructions à destination d'habitation sous réserve d'être situées à 30 m maximum de la construction principale à usage d'habitation et que l'ensemble des annexes créées à la date d'approbation du PLU n'excède pas les 40 m² d'emprise au sol (Pour les piscines non couvertes et couvertes l'emprise au sol ne pourra excéder 60 m².)
- Les abris pour animaux peuvent être autorisés à condition qu'ils respectent les conditions suivantes :
 - que leur surface totale n'excède pas les 20 m²,
 - de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site,
 - qu'il s'agisse de structures adaptées à leur besoin.

De plus, comme précisé plus haut, l'essentiel de la zone NP concernée par la zone Natura 2000 est située en terrain inondable, ce qui interdit strictement les constructions.

Toutes ces conditions conduisent à limiter au maximum les possibilités de construction limitant ainsi l'imperméabilisation du sol et favorisant la préservation du site Natura 2000.

Les conditions d'implantation des abris pour animaux encadrées par le règlement sont de plus favorables à la conservation du milieu prairial par des pratiques extensives d'élevage.

En zone NP, le règlement du PLU protège donc le site Natura 2000, qui est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Zone STECAL NS

Les nouvelles constructions et installations ayant les destinations ou sous destinations suivantes : « Equipements d'intérêt collectif et services publics » à condition d'être liés à la réalisation d'infrastructures et de réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) ;

Zone STECAL NL

Les nouvelles constructions et installations ayant les destinations ou sous destinations suivantes :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition : d'être liés à la réalisation d'infrastructures et de réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) ;
- Les équipements sportifs sous réserve : De ne pas porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- Les constructions destinées à la restauration sous réserve : De ne pas porter atteinte à l'environnement, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;

Il est de plus précisé, pour le STECAL NL coté Grez (seul conservé), la notion de surface limitée à 200 m² (constructions) et la notion de démontables.

6.3.2. Incidences indirectes

L'étude des incidences potentielles du PLU sur le site Natura 2000 ne doit pas se limiter aux impacts directs dans le périmètre du site mais bien à l'ensemble du territoire pouvant avoir une influence indirecte sur le site Natura 2000.

Situation des zones à urbaniser vis-à-vis du site Natura 2000

D'une manière générale, la proximité de futures zones à urbaniser peut-être néfaste pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Or, la maîtrise de la consommation foncière et l'utilisation économe de l'espace sont des objectifs clairement affichés du PLU.

Le projet entend limiter l'étalement urbain en favorisant les constructions dans le tissu aggloméré et en limitant les constructions dans l'espace rural. L'objectif est de maîtriser la consommation foncière, de limiter l'étalement urbain et d'engager un projet urbain réaliste et opérationnel. Pour limiter l'étalement urbain, c'est l'ensemble du tissu urbanisé de Grez-Neuville qui a été analysé et priorisé avant d'envisager des extensions. La mise en place de ce programme permet d'améliorer la lisibilité et la gestion économe de l'espace, et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

Ainsi, les projets de développement de l'urbanisation se font dans et autour des bourgs historiques de Grez et de Neuville à l'exception du secteur de la Grée qui est dans le prolongement de l'agglomération du Lion d'Angers qui se trouve au Nord du territoire communal.

Toutes les futures zones à urbaniser se trouvent en dehors du site Natura 2000.

Protection des composantes de la trame verte et bleue nécessaires au cycle de vie des espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur la ZSC « Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », et donc potentiellement sur Grez-Neuville, sont essentiellement des oiseaux mais on note également la présence d'amphibiens tels que le triton crêté. Or, des dispositions spécifiques complémentaires au zonage ont été prises dans le PLU et permettent de préserver les habitats naturels, non pas seulement sur les parcelles concernées par la zone Natura 2000, mais sur l'ensemble du territoire communal.

Les zones humides et les cours d'eau ont été inventoriées sur l'ensemble du territoire de Grez-Neuville. Près de 93,6 km de haies bocagères sont également protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.

De plus, la prise en compte et la protection de la trame boisée repose sur le classement par inscription graphique au plan de zonage :

- de 5,9 ha d'espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (loi paysage)
- de 171 ha d'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des surfaces de bois protégés au titre des articles L 151-23 et L113.1 du code de l'Urbanisme représente une superficie de 173 ha.

En définitive, en plus du classement quasi exclusif du site Natura 2000 en zone NP, des mesures spécifiques (*protection des boisements, haies, zones humides et cours d'eau*) bénéficiant aux espèces d'intérêt communautaire, vont être appliquées sur l'ensemble du territoire communal, et non pas seulement sur les zones Natura 2000.

Augmentation des rejets d'eaux usées :

Le projet de PLU sur Grez-Neuville prévoit de construire environ 120 à 140 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (PADD), soit environ 350 habitants supplémentaires au cours des 10 prochaines années, portant la population à environ 1 700 habitants à l'horizon 2030.

Ainsi, comme indiqué précédemment dans le présent rapport, l'accroissement démographique aura pour incidence un accroissement des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter.

Les projets d'ouverture à l'urbanisation à courts et moyen terme se situent déjà en zone d'assainissement collectif. Pour les ceux localisés vers le bourg de Grez-Neuville, ces derniers seront connectés à la station d'épuration de la commune. Par contre, ceux localisés au niveau du secteur de la Grée, ces derniers seront connectés à la station d'épuration localisé sur le Lion d'Angers. Ces deux stations sont en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation :

	STEP Grez-Neuville	STEP Lion d'Angers
Nombre de logements supplémentaires prévus à l'horizon 2030	60	70
Nombre d'habitants supplémentaires prévus à l'horizon 2030	150	175
Capacités résiduelles des stations en 2019 (EH)	175	3000

Augmentation du ruissellement :

Pour les secteurs d'OAP et les zones UA, UB, UE, UY et UYZ et le règlement prévoit de privilégier les surfaces perméables ou drainantes pour la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit également sur l'ensemble des zones (à l'exception des zones 2AU/2AUY dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU) que les eaux pluviales, non valorisées pour un usage domestique ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau des eaux usées.

Conclusion

Le site « *Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette* » est un espace naturel protégé. Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à la mise sous cloche d'un territoire mais bien de rechercher la compatibilité entre enjeux socio-économiques et écologiques, pour assurer la préservation des habitats et espèces menacés.

Le PLU encourage, à travers les orientations de son PADD, la préservation et la protection de la richesse de la biodiversité et des milieux naturels qui caractérisent la Zone Natura 2000.

Cette préservation se traduit par une politique favorable au maintien des caractéristiques écologiques de la commune et des sites Natura 2000 :

- Un développement raisonné de l'urbanisation, et une localisation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation en dehors du site Natura 2000,
- Un zonage adapté (quasi exclusivement zone naturelle protégée : NP) ainsi que des dispositions spécifiques complémentaires (boisements et haies protégées au titre de la loi paysage, zones humides protégées) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- Un maintien et un développement de la trame verte et bleue sur la commune,
- Des stations d'épuration des eaux usées en capacité de traiter les effluents générés par le développement démographique souhaité par le PLU.

Au vu de ces éléments, le PLU n'aura que des incidences très faibles sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des site « *Basses Vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette* ».

7. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats, comme le souligne l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Des indicateurs de suivi sont donc proposés afin de permettre à la commune d'évaluer par elle-même ses efforts sur les composantes environnementales. Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.

La pertinence des indicateurs proposés ci-dessous peut être discutable. En effet, de nombreux indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un PLU communal. Ainsi l'interprétation d'une amélioration ou d'une dégradation de l'indicateur ne permettra pas forcément de conclure sur l'impact du PLU. Cependant, ces indicateurs permettront de pointer les secteurs sur lesquels la commune devra être vigilante. La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, mais n'empêche pas de s'interroger sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU.

Afin d'évaluer les incidences directes et indirectes du PLU sur son environnement, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire par thématiques.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, ou durant toute la durée du PLU.

7.1. Milieux naturels et biodiversité

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Evolution de la surface boisée	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Echéance du PLU	PLU	188 ha
	Superficie des espaces boisés classés (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	171 ha
	Superficie des boisements protégés au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	7,4 ha
	Surface de Parc protégé au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	ha	Echéance du PLU	PLU	2,37 ha
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Echéance du PLU	PLU	156 km
	Linéaire de haies classées (EBC - L113-1 du Code de l'Urbanisme)	ml	Echéance du PLU	PLU	0 km
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Echéance du PLU	PLU	93,6 km
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Surface de zones humides	ha	Echéance du PLU	PLU / SAGE	113.84 ha (4,2 %)

Evolution de la superficie des zones humides	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre et superficie de zones humides éventuellement supprimées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre et superficie de zones humides recrées ou renaturées	ha	Annuelle	Service instructeur PC	-

7.2. Espaces agricoles

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Echéance du PLU	Recensement général Agricole Agreste et PLU	2043,2 ha environ
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Echéance du PLU	Recensement général Agricole Agreste et PLU	24 exploitations ayant des bâtiments et une activité agricole sur la commune
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole Nombre (dont accordé/refusé) Emprise au sol moyenne Hauteur moyenne des constructions Nombre de logement de fonction	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	- - - - -

7.3. Ressources foncières

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation foncière	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'enveloppe urbaine	ha	Echéance du PLU	PLU	2,6 ha entre 2007 et 2017 (accueil de 23 logements au total sur cette période), soit 9 logements/ha
	La surface consommée pour accueillir du logement dans l'espace rural	ha	Echéance du PLU	PLU	Aucune surface consommée dans l'espace rural entre 2007 et 2017
	La surface consommée pour accueillir du logement total commune	ha	Echéance du PLU	PLU	2,6 ha entre 2007 et 2017 (accueil de 23 logements au total sur cette période), soit 9 logements/ha
	<u>Dans les futurs permis de construire (PC) :</u> Nombre de permis (accordé) Nombre de logements construits Emprise au sol construite moyenne Nombre moyen de place de stationnement créée	U ou m ²	Annuelle	Service instructeur PC	En moyenne 12 à 14 permis /an 120 à 140 nouveaux logements construits 100 m ² d'emprise au sol en moyenne 2 places de stationnement par logement créé

7.4. Ressources en eau

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Alimentation et consommation en eau potable	Nombre d'abonnés desservis en eau potable	U	Annuelle	Gestionnaire	580 en 2019
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	%	Annuelle	Gestionnaire	87,3 en 2019
	Indices linéaires de perte	m ³ /km/j	Annuelle	Gestionnaire	0,7 en 2019
	Volume d'eau consommé par la population totale de Grez-Neuville	m ³ /j	Annuelle	Gestionnaire	-
	Volume d'eau produit (Syndicat de l'Eau de l'Anjou)	m ³ /h	Annuelle	Gestionnaire	810
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Taux Conformité	Annuelle	ARS	100 % (microbiologie en 2019) 84,4 % (physicochimie en 2019)
Evolution des charges d'eaux usées et capacité de traitement	Linéaire de canalisation de collecte des eaux usées commune de Grez-Neuville	m	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	-
	Capacité des STEP	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	Station de Grez-Neuville : 950 EH Station du Lion d'Angers : 7 000 EH
	Charge reçue	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	Station de Grez-Neuville : 745 EH en 2018

					Station du Lion d'Angers : 4000 EH en 2019
	Charge résiduelle de traitement	EH	Annuelle	Rapport annuel du gestionnaire	Station de Grez-Neuville : 205 EH en 2018 Station du Lion d'Angers : 3 000 EH en 2019)
Assainissement non collectif	L'évolution du nombre d'installations d'ANC.	U	Annuelle	SPANC	-
	Nombre d'installations non conformes à réhabiliter	U	Annuelle	SPANC	-
	L'évolution du nombre d'installations réhabilitées	U	Annuelle	SPANC	-

7.5. Energies-air-climat

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (ATMO)	-	Annuelle		-
	Nombre de logements améliorés (isolation, ...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	Service instructeur PC	-
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	Service instructeur PC	-

7.6. Risques naturels et technologiques

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),	U	Durée du PLU	Géorisques	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1 en 1999 Inondations et coulées de boue : 7 en 1982, 1983, 1983, 1988, 1995, 1996, et 2001 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1 en 2005
	Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune	U	Durée du PLU	DREAL	-
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Service instructeur PC	-

7.7. Déchets et pollutions de sols

Nature de l'incidence	Description de l'indicateur	Unité	Périodicité	Source de la donnée	Valeur de référence
Gestion des déchets	Quantité de déchets par habitant	Kg	Annuelle	Rapports annuels	536,92 kg en 2017 516,63 en 2018

Pollution des sols	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	3 sites BASIAS
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	0 site BASOL